

SEANCE DU 06 JUILLET 2022**JG****N°1****OBJET : CONSEIL MUNICIPAL
Procès-verbal de la séance du 12 avril 2022**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
29	5

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. MONOT (jusqu'à son arrivée)	à Mme BLANCHARD
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N° 1 - CONSEIL MUNICIPAL - Procès-verbal de la séance du 12 Avril 2022

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 ci-annexé, qui a été transmis aux élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 ci-annexé, en prenant en compte les observations des Conseillers Municipaux.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifiée exécutoire à la suite de sa
transmission

Jean Paul MICHEL

En Sous-Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

Certifiée exécutoire à la suite de
sa transmission
en Sous-Préfecture le 22/02/2022
A son affichage le 23/02/2022
LAGNY-SUR-MARNE, le
23/02/2022

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-1-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°2**OBJET : CONSEIL MUNICIPAL**
Décisions du Maire

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
29	5

Ont pris part à la délibération	
34 Membres	

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. MONOT (jusqu'à son arrivée)	à Mme BLANCHARD
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°2 - COMMUNICATION - Communication du Maire - Décisions signées en vertu de la délibération n°3 du 06 avril 2021 en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Au regard de l'article L 2122-22 du CGCT le Conseil Municipal, par sa délibération du 06 avril 2021, a délégué à M. Le Maire une partie de ses attributions, et ce, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune ».

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire rend compte des décisions signées par lui ou son représentant ».

Il est donné communication de ces décisions à l'assemblée municipale.

DECISIONS DU MAIRE

N°	Nature de l'Acte	Date de signature	Service	Entreprise	OBJET	Montant H. T	Durée	Notification
3	CV	04/01/2022	FONCIER	PARTICULIER	Mise à disposition - Jardins Familiaux - 18 et 28 Chemin des Bouillons	120,00 € (Recette)	Du 01 janvier au 31 décembre 2022	24/03/2022
54	CT	10/03/2022	POLE CULTURE ET LOISIRS	KADER AOUN PRODUCTIONS	Spectacle : "Mathieu MADENIAN : Un spectacle familial"	10 000,00€ HT (Dépense)	Le 12 mars 2022	16/03/2022
55	CV	10/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	LE CINEMA LE CINQ	Convention de mise à disposition de matériel - Exposition autour des pompiers - Prêt matériel : 3 grilles caddies	GRATUIT	Du 14 au 29 mars 2022	16/03/2022
56	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	UNITIA - RESIDENCE SCD OXYGENE	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Assemblée Générale - Salle 4 – 70 personnes	450,00€ (Recette)	Le 21 mars 2022	17/03/2022
57	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	SYNDIC DE COPROPRIETE "LE CLOS DES VIGNES"	Convention de mise à disposition de matériel - Organisation de la fête annuelle - Prêt matériel : 1 barnum, 20 tables, 80 chaises et 4 barrières Vauban	GRATUIT	Du 20 mai 23 mai 2022	16/03/2022
58	CV	11/03/2022	REGLEMENTATION	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BANQUE DES TERRITOIRES	Convention de co-financement d'un poste de manager de commerce	40 000,00€ (Recette)	A compter de sa signature par les deux Parties pour la durée de la mission et s'achèvera au plus tard le 31 mars 2023	17/03/2022
59	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	FONCIA - PROGRAMME IMMOBILIER GRAND AIR	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Assemblée Générale - Salle 4 – 70 personnes	450,00€ (Recette)	Le 15 mars 2022	17/03/2022
60	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	FONCIA - RESIDENCE LE BEL AIR	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Assemblée Générale - Salle 2 – 50 personnes	170,00€ (Recette)	Le 20 mai 2022	17/03/2022

61	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	FONCIA - COPROPRIETE 17/21 RUE D'ORGEMONT	Convention de mise à disposition d'une salle communale - Maison des associations - Salle 315 - Assemblée Générale	120,00€ (Recette)	Le 29 mars 2022	17/03/2022
62	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Convention d'occupation "Espace polyvalent "Le Totem" - Fête familiale - Salle 3 et office 1 - 120 personnes	610,00€ (Recette)	Le 29 mai 2022	17/03/2022
63	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	LE COMITÉ DES FÊTES	Convention de mise à disposition de matériel - Trocs et puces - Prêt matériel : 1 barnum 8x5, 1 barnum 2x2 avec toit et côtés, 25 tables, 20 bancs, 30 chaises et 2 supports poubelles, 2 boîtiers électriques, 1 branchement d'eau	GRATUIT	Le 08 mai 2022	16/03/2022
64	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	LE COMITÉ DES FÊTES	Convention de mise à disposition de matériel - Chasse aux œufs - Prêt matériel : 1 barnum 4x4, 1 barnum 3x3, 5 tables, 10 chaises, 2 supports poubelles, 1 alimentation électrique et 1 branchement d'eau	GRATUIT	Le 17 avril 2022	16/03/2022
65	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	FONCIA - RESIDENCE LES TOITS DE LAGNY	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Assemblée Générale - Salle 1 - 35 personnes	120,00€ (Recette)	Le 28 avril 2022	17/03/2022
Avenant n° 1 convention 22/040	CV	11/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Avenant n°1 à la convention n°22/040 - Modification de la durée de la mise à disposition - Espace polyvalent "Le Totem" - Salle 4 et changement de tarifs de la mise à disposition	660,00€ (Recette)	Du 18 mars au 20 mars 2022	17/03/2022
					Spectacle : "L'homme aux loups"	2782,62€ HT (Dépense)	Le 15 mars 2022	18/03/2022

67	CV	17/03/2022	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES	MONSIEUR COURTOIS GUILLAUME	Convention de mise à disposition d'un chien pour la brigade canine de la Police Municipale	7600€ BRUT/AN (Dépense)	A compter de son caractère exécutoire et pour un an renouvelable de manière tacite	17/03/2022
68	CV	17/03/2022	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES	MADAME KENNEDY EMILIE	Convention de mise à disposition d'un chien pour la brigade canine de la Police Municipale	9600€ BRUT/AN (Dépense)	A compter de son caractère exécutoire et pour un an renouvelable de manière tacite	17/03/2022
69	CT	21/03/2022	POLE CULTURE ET LOISIRS	ATELIER THEATRE ACTUEL	Spectacle : L'invention de nos vies	8 950,00 € HT (Dépense)	Le 25 mars 2022	24/03/2022
70	CV	21/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	SCI BEAU SITE RESIDENCE "LES BLEUETS"	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Assemblée Générale - Salle 3 – 120 personnes	GRATUIT	Le 21 mai 2022	24/03/2022
71	CV	21/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	MAISON DES EXAMENS	Mise à disposition de lieux - Gymnase Guy Kappès - Grande salle et Dojo - Organisation épreuves d'EPS de la session 2022 du baccalauréat général, technologique et professionnel et de l'examen de CAP	GRATUIT	Le 25 mai 2022	24/03/2022
72	CV	21/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	FONCIA - RESIDENCE "VILLA MATHILDE"	Convention de mise à disposition d'une salle communale - Salle 315 de la Maison des Associations - Assemblée Générale	120,00 € (Recette)	Le 20 avril 2022	24/03/2022
73	CV	21/03/2022	VIE EDUCATIVE	OCCE ECOLE MATERNELLE LES HEURTEAUX	Convention portant l'utilisation de lieux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires et prêt de matériel - Vente de gâteaux	GRATUIT	Le 1er avril 2022	24/03/2022
74	CT	21/03/2022	EVENEMENTIEL	CHIFLAOS PRODUCTIONS	Spectacle déambulatoire : MOZ DRUMS - Les Musiciens Lumineux	2 485,80 € HT (Dépense)	Pour le Carnaval Le 26 mars 2022	25/03/2022
75	CT	21/03/2022	EVENEMENTIEL	APS SERVICES	Location de 6 chars, 4 quads et 2 électrique avec chauffeurs	6 960,00 € HT (Dépense)	Pour le Carnaval Le 26 mars 2022	24/03/2022

76	CT	21/03/2022	EVENEMENTIEL	BL ANIMATIONS	Déambulation d'un véhicule sonorisé avec canon a confettis chauffeur et canonnier	1 607,00 € HT (Dépense)	Pour le Carnaval Le 26 mars 2022	24/03/2022
77	CV	22/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Fête familial - Salle 3 et office 1 - 160 personnes	980,00 € (Recette)	Le 02 avril 2022	24/03/2022
78	CV	23/02/2022	VIE ASSOCIATIVE	SERGIC SYNDIC DE COPROPRIETE RESIDENCE HONORE DE BALZAC	Convention de mise à disposition d'une salle communale - Salle 315 de la Maison des Associations - Assemblée Générale	120,00 € (Recette)	Le 31 mars 2022	04/04/2022
79	CT	25/03/2022	JEUNESSE	IMAGINE'R	Contrat imagine R année 2022/2023	83,48 € par client (Dépense)	Année scolaire 2022/2023	31/03/2022
80	CV	29/03/2022	RYTHME DE L'ENFANT	ECOLE MATERNELLE LECLERC	Convention portant l'utilisation de locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires - Spectacle	GRATUIT	Le 25 juin 2022	04/04/2022
81	CV	29/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	AQUALOFT	Mise à disposition de locaux - Gymnase Guy Kappès - Grande salle et promenoir - Evènement fitness	750,00 € (Recette)	Le 24 avril 2022	31/03/2022
82	CV	29/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	FONCIA - COPROPRIETE "BORDS DE MARNE" A THORIGNY-SUR-MARNE	Convention de mise à disposition d'une salle communale - Salle 315 de la Maison des Associations - Assemblée Générale	240,00 € (Recette)	Le 21 juin 2022	31/03/2022
83	CV	29/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Fête familial - Salle 4 et office 2 - 70 personnes	660,00 € (Recette)	Le 09 juillet 2022	31/03/2022
84	CV	29/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	ASSOCIATION ELAN GYMNIQUE	Convention de mise à disposition de matériel - Fête fin de saison - Prêt matériel : moquettes protectrices, 5 tables, 10 chaises, 40 bancs	GRATUIT	Le 25 juin 2022	01/04/2022
85	CV	31/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	RECTORAT DE CRETEIL	Mise à disposition de locaux - Gymnase COSEC - Grande salle -	GRATUIT	Le 14 et 15 mars 2022	04/04/2022

				Organisation d'un stage d'arts du cirque dans le cadre de la formation dédiée aux professeurs d'EPS		
86	CV	31/03/2022	VIE ASSOCIATIVE	AL ANDALUS	Mise à disposition de locaux - Le Réservoir - Activités de l'association	GRATUIT
87	CV	01/04/2022	RYTHME DE L'ENFANT	ASSOCIATION ELAN BASKET	Convention de prestation de services dans le cadre des activités périscolaires - Mise à disposition d'un éducateur diplômé d'Etat et le matériel nécessaire - Pratique de l'activité de basket	GRATUIT
88	CV	04/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	ASSOCIATION ARAI	Convention de mise à disposition de matériel - Organisation des Journées Européennes des métiers d'arts - Prêt de matériel : 2 barnums 3x3	GRATUIT
89	CV	05/04/2022	POLE CULTURE ET LOISIRS	ASSOCIATION STAR THEATRE	Convention de résidence artistique - Mise à disposition de l'Espace Charles Vanel - Programmation plusieurs représentations	GRATUIT
91	CV	06/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Fête familiale - Salle 1, 3 et 4 et office 1 et 2 - 190 personnes	920,00 € (Recette)
92	CV	06/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	KUNG FU LAGNY	Mise à disposition de locaux - Gymnase Guy Kappès - Grande salle et dojo - Coupe de France Jeunes	GRATUIT
93	CV	06/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Fête familiale - Salle 4 et office 2 - 70 personnes	410,00 € (Recette)

94	CV	06/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Fête familiale - Salle 3 et 4 et office 1 et 2 - 190 personnes	850,00 € (Recette)	Le 29 octobre 2022	12/04/2022
95	CV	07/04/2022	COMMERCE	SOCIETE MODISSIMO - PHILDAR	Convention de mise à disposition - Boutique Ephémère - 33 rue du Chemin de fer	1 200€ TTC/mois pour 1 occupant et 1 400€ TTC/mois 2 occupants (Recette)	Du 11 avril 2022 au 10 septembre 2022	12/04/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	ETS LUCIEN	Marché Denrées alimentaires - Lot 1 : Viandes fraîches de boeuf	MAXI 40 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	SOCOPA	Marché Denrées alimentaires - Lot 2 : Viandes fraîches de veau	MAXI 40 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	ETS LUCIEN	Marché Denrées alimentaires - Lot 3 : Viandes fraîches d'agneau	MAXI 40 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	SOCOPA	Marché Denrées alimentaires - Lot 4 : Viandes cuites diverses sous vide	MAXI 30 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	BERNARD	Marché Denrées alimentaires - Lot 5 : Viandes fraîches de porc et charcuterie	MAXI 80 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	SDA	Marché Denrées alimentaires - Lot 6 : Viandes fraîches de volaille	MAXI 80 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022

211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	UNION PRIMEUR LAURANCE	Marché Denrées alimentaires - Lot 7 : Fruits et légumes frais	MAXI 100 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	COOPERATIVE BIO IDF	Marché Denrées alimentaires - Lot 8 : Fruits et légumes frais BIO issus de circuits courts de commercialisation	MAXI 50 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	SYSCO	Marché Denrées alimentaires - Lot 9 : Surgelés	MAXI 150 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	*	Marché Denrées alimentaires - Lot 10 : Pains BIO viennoiseries et pâtisseries fraîches - SANS SUCRÉ	*	*	*
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	LA NORMANDIE A PARIS	Marché Denrées alimentaires - Lot 11 : Produits laitiers BIO issus de circuits courts de commercialisation	MAXI 30 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	LA NORMANDIE A PARIS	Marché Denrées alimentaires - Lot 12 : Produits laitiers	MAXI 100 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	CERCLE VERT	Marché Denrées alimentaires - Lot 13 : Epicerie, boulangerie et boissons sans alcool	MAXI 120 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	COOPERATIVE BIO IDF	Marché Denrées alimentaires - Lot 14 : Légumes secs BIO issus de circuits courts de commercialisation	MAXI 30 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022

211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	SYSCO	Marché Denrées alimentaires - Lot 15 : Salades composées et crudités fraîches	MAXI 40 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	*	Marché Denrées alimentaires - Lot 16 : Produits de la mer frais - INFRASTRUCTURE	*	*	*
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	SOCOPRA	Marché Denrées alimentaires - Lot 17 : Sandwiches et produits de snacking	MAXI 40 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	PRO A PRO	Marché Denrées alimentaires - Lot 18 : Vins, spiritueux et boissons alcoolisées	MAXI 100 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	RIVADIS	Marché Denrées alimentaires - Lot 19 : Petite enfance	MAXI 40 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
211118	MP	08/04/2022	CUISINE CENTRALE	DISVAL	Marché Denrées alimentaires - Lot 20 : Produits végétaux frais ou surgelés	MAXI 40 000,00 € (Dépense)	Du 23 avril 2022 au 22 avril 2023 reconduit tacitement 3 fois pour une période de 12 mois	24/03/2022
96	CV	12/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL US	Mise à disposition de locaux - Terrain synthétique Champs Tortu - Organisation de matchs de l'équipe Nationale U19(U20)	GRATUIT	Les 24 avril, 15 mai et 05 juin 2022 de 13h30 à 18h00	14/04/2022
97	CV	12/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	ASSOCIATION MUSIQUE ET ORGUE	Convention de mise à disposition de matériel - Concert Eglise NDA- Prêt matériel : 1 vidéo projecteur et un grand écran	GRATUIT	Le 17 avril, 1er mai, 05 juin et 13 novembre 2022	14/04/2022

98	CV	12/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Fête familiale - Salle 4 et office 2 – 70 personnes	660,00 € (Recette)	Le 14 mai 2022	14/04/2022
99	CV	12/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Fête familiale - Salle 3 et office 1 – 120 personnes	610,00 € (Recette)	Le 26 novembre 2022	14/04/2022
100	CT	12/04/2022	POLE CULTURE ET LOISIRS	LES SOUFFLEURS D'HISTOIRES	Spectacle : "Capucine et l'arbre disparu"	2 006,18 € (Dépense)	Le 26 avril 2022	14/04/2022
101	CT	13/04/2022	RYTHME DE L'ENFANT	LA VOIE DU JARDINIER	Stage "Mise en place et suivi d'un jardin partagé pour les enfants"	1463,00€ (Dépense)	Du 27 avril 2022 au 29 juin 2022	14/04/2022
102	CV	13/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	RESIDENCE LE CLOS DE LA MARNE POMPONNE	Mise à disposition de la Salle 315 à la Maison des Associations - Assemblée Générale	240,00€ (Recette)	Le 21 avril 2022	15/02/2022
103	CV	14/04/2022	RYTHME DE L'ENFANT	OCCE ECOLE MATERNELLE LES HEURTEAUX	Vente de gâteaux	GRATUIT	Le 22 avril 2022	22/04/2022
104	CV	14/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Mise à disposition du Totem pour une fête familiale - Salle 4 et office n°2	1130,00€ (Recette)	Le 25 juin 2022	20/04/2022
105	CV	14/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	AGOS CHATEAU DE CEDRES	Mise à disposition du Totem pour une fête des résidents - Salle 3 et office n°3	GRATUIT	Le 14 mai 2022	20/04/2022
106	CV	14/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	COPROPRIETE RESIDENCE CORTES	Mise à disposition du Totem pour une Assemblée générale Résidence Cortès - Salle 2	170,00€ (Recette)	Le 26 septembre 2022	20/04/2022
107	CV	15/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	LSM ESCRIME	Mise à disposition de matériel - 1 sono avec micro, 2 réfrigérateurs, 38 barrières, 2 chariots à moquettes, 8 tables et 16 chaises et 8 bancs à l'occasion "Le clou d'argent"	GRATUIT	Le 13 mai 2022 jusqu'au 16 mai	20/04/2022

108	CV	19/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Mise à disposition de la salle du Totem - Fête familiale - Salle 3 et office n°1	610,00€ (Recette)	Le 09 juillet 2022 au 10 juillet	22/04/2022
109	CV	19/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	RESIDENCE « LES RIVES DE POMPONNE » ET SON AFUL DES BORDS DE MARNE	Mise à disposition de la salle du Totem - Assemblée Générale Salle 3	1125,00€ (Recette)	Le 02 mai 2022	22/04/2022
110	CV	19/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Mise à disposition de la salle du Totem - Fête familiale - Salle 4 et office 2	660,00€ (Recette)	Du 20 mai 2022 au 22 mai 2022	22/04/2022
111	CV	19/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	AS LAGNY RUGBY	Mise à disposition du Gymnase COSEC - Fête de la Saint-Pierre Chanel	GRATUIT	Du 30 avril 2022 au 02 mai 2022	22/04/2022
112	CV	19/04/2022	POLE CULTURE ET LOISIRS	ASSOCIATION L'UNION MUSICALE	Mise à disposition de l'ECV - Concert	GRATUIT	Du 20 mai 2022	22/04/2022
113	CT	19/04/2022	FINANCES	LOOMIS FRANCE	Contrat de transport de fonds et valeurs et de gestion de caisse centrale	tarification gestion caisse centrale selon désignation	3 ans renouvelable tacitement	11/05/2022
221102	MP	19/04/2022	SERVICES TECHNIQUES	SPLA MARNE ET GONDOIRE AMENAGEMENT	Assistance à maîtrise d'ouvrage en quasi régie	MAXI 150 000,00 €	A compter de la réception du premier bon de commande pour 12 mois et reconduit tacitement 3 fois.	24/02/2022
115	CV	20/04/2022	SPORTS	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Convention de réalisation "Création d'un complexe de tennis"	1 100 000,00 €	A compter de la signature par toutes les parties	23/05/2022
116	CT	10/05/2022	CRECHE	LA FERME DE TILIGOLO	Spectacle : "La ferme enchantée de Tiligo" - Crèche les Touvents	595,00 € TTC (Dépense)	Le 28 juin 2022	12/05/2022
117	CT	11/05/2022	CRECHE	LA FERME DE TILIGOLO	Spectacle : "La ferme enchantée de Tiligo" - Crèche charpentier	595,00 € TTC (Dépense)	Le 28 juin 2022	12/05/2022
118	CT	11/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	LA FRANCE INSOUMISE	Convention d'occupation - Espace polyvalent "Le Totem" - Réunion publique -Salle 2 - 50 personnes	GRATUIT	Le 12 mai 2022	12/05/2022

210136 (211136)	MP	21/04/2022	SERVICES TECHNIQUES	EIFFAGE	Marché maintenance et dépannage des équipements contre le risque incendie - Lot 1 : Maintenance et dépannage des systèmes automatiques : système de détection, de centrale incendie et de désenfumage	MAXI 20 000,00 € HT (Dépense)	A compter de sa notification et pour 12 mois reconductible tacitement jusqu'à 48mois	14/03/2022
210136 (211136)	MP	21/04/2022	SERVICES TECHNIQUES	FORCE FEU	Marché maintenance et dépannage des équipements contre le risque incendie - Lot 2 : Maintenance et dépannage des moyens d'extinction dont RIA, de signalisation et de toutes autres petites fournitures incendie	MAXI 20 000,00 € HT (Dépense)	A compter de sa notification et pour 12 mois reconductible tacitement jusqu'à 48mois	14/03/2022
Avenant 1 au MP 201112	MP	21/04/2022	SERVICES TECHNIQUES	ELIS	Avenant 1 au marché location et entretien des vêtements professionnels en restauration et en nettoyage	1 235,90 € HT/an (Dépense)	A compter du 01/05/2022	14/04/2022
119	CV	22/04/2022	RYTHME DE L'ENFANT	OCCE ECOLE MATERNELLE LES HEURTEAUX	Vente de gâteaux	GRATUIT	Le 13 mai et le 24 mai	05/05/2022
120	CV	25/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Mise à disposition du totem - Fête familiale - Salle 3 et office 1	610,00€ (Recette)	Le 05 juin 2022	27/04/2022
121	CV	25/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	LAGNY ENSEMBLE AUJOURD'HUI ET DEMAIN	Mise à disposition du totem - Réunion plénière - Salle 1	GRATUIT	Le 03 juin 2022	27/04/2022
122	CV	25/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	SOCIETE NAUTIQUE DE LAGNY	Mise à disposition de matériel - Une remorque Bateau aviron 1100kg	GRATUIT	De la notification pour une durée d'un an	27/04/2022
123	CV	25/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	HOCKEY SUBAQUATIQUE	Mise à disposition du Gymnase Thierry Rey (grande salle) et moquettes de protection pour le sol, 35 tables, 75 bancs, 10 cuillères de service, 5 soldats, 5 plats services inox, 10 plateaux de services, 12 brocs en plastique, 2 chariots en inox et 2 percolateurs	GRATUIT	Du 13 mai 2022 au 15 mai 2022	27/04/2022

124	CV	25/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	HOCKEY SUBAQUATIQUE	Mise à disposition du Gymnase Thierry Rey - salle de réunion 1	GRATUIT	Le 30 avril 2022	04/05/2022
Avenant n°1 au contrat 22/050	CV	25/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	RESIDENCE TERRASSES ET JARDINS	Modification de la date de la convention	650,00€ (Recette)	Le 23 mai 2022 et non plus le 05 mai 2022	27/04/2022
125	CV	28/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	AL ANDALUS	Mise à disposition de la grande salle et salle de gymnastique du gymnase Thierry Rey	GRATUIT	Le 1er mai 2022 ou 02 mai 2022	04/05/2022
126	CV	28/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	LAGNY COMMERCES	Mise à disposition du totem - salle 2 - Réunion	GRATUIT	Le 28 avril 2022	04/05/2022
127	CV	29/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	LE PARTI SOCIALISTE	Mise à disposition de la salle 113 de la Maison de l'Association	GRATUIT	Le 12 mai 2022	04/05/2022
128	CV	29/04/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Mise à disposition de la salle 4 du totem - Fête familiale	GRATUIT	Le 8 octobre 2022	04/05/2022
129	CV	03/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	ECOLE SAINT JOSEPH	Mise à disposition d'une scène dans le cadre d'un représentation scolaire	GRATUIT	Du 03 juin au 30 juin 2022	05/05/2022
130	CV	03/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	AS LAGNY RUGBY	Mise à disposition de 3 barnums 3X3, 25 tables, 15 bancs, 2 conteneurs poubelles et 1 boîtier électrique dans le cadre de l'organisation du tournoi des écoles de rugby du 77	GRATUIT	Le 14 mai 2022	05/05/2022
131	CV	03/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	SYNDIC BENEVOLE SIS 23 RUE VACHERESE	Mise à disposition de la salle 315 de la Maison des Associations - Assemblée générale de la copropriété	GRATUIT	Le 02 mai 2022	05/05/2022
132	CV	03/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Mise à disposition du totem - Salle 3 et office n°1 - Fête familiale	610,00€ (Recette)	Le 02 juillet 2022	05/05/2022
133	CV	03/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	LE CLOS SAINT FURCY	Mise à disposition du totem - Salle 1 - Assemblée Générale	120,00€ (recette)	Le 24 mai 2022	05/05/2022
134	CT	05/05/2022	CRECHE	SHOWTAIL LIGHT	Spectacle : Les comptines du petit monde de Léon	360,00 € TTC (dépense)	6 séances de juin à décembre 2022 (sauf août)	12/05/2022

135	CV	06/05/2022	FONCIER	PARTICULIER	Mise à disposition - Jardins Familiaux - 18 et 28 Chemin des Bouillons	120,00 € (Recette)	Du 01 janvier au 31 décembre 2022	12/05/2022
136	CV	10/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	AVANZINI IMMOBILIER - RESIDENCE SDC 17 RUE DES MARCHES	Convention de mise à disposition d'une salle communale - Salle 315 de la Maison des Associations - Assemblée Générale	120,00 € (Recette)	Le 11 mai 2022	12/05/2022
137	CV	11/05/2022	FONCIER	PARTICULIER	Mise à disposition - Jardins Familiaux - 18 et 28 Chemin des Bouillons	120,00 € (Recette)	Du 01 janvier au 31 décembre 2022	12/05/2022
138	CV	11/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	ASSOCIATION ELAN LAGNY BASKET	Convention de mise à disposition de matériel - Assemblée Générale - Prêt matériel : 1 barnum 3mx3m	GRATUIT	Du 24 au 27 juin 2022	12/05/2022
Avenant 1 au contrat 22/022	CV	12/05/2022	POLE CULTURE ET LOISIRS	ACMÉ PRODUCTION	Avenant 1 au contrat 22/022 - Modification de l'article 5 Prix	13 300,00€ HT (Dépense)	Le 19 mars 2022	23/05/2022
Avenant 1 au contrat 19/409	CV	13/05/2022	POLE CULTURE ET LOISIRS	CAF DE SEINE-ET-MARNE	Avenant d'ajustement pour les projets de fonctionnement	*	A compter du 1er janvier 2022	19/05/2022
Avenant n°1 au contrat 22/108	CV	16/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Modification de la durée de la location ainsi que le montant	980,00€ et non plus 610,00€	Du 08 juillet au 10 juillet 2022	24/05/2022
141	CV	16/05/2022	VIE ASSOCIATIVE	PARTICULIER	Mise à disposition du totem - Fête familiale - Salle 4 et office 2	660,00€ (Recette)	Du 29 juillet au 31 juillet 2022	19/05/2022
142	CV	16/05/2022	RYTHME DE L'ENFANT	OCCE ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE LES HEURTEAUX	Mise à disposition de locaux, et de 12 tables, 120 chaises, 75 bancs, 1 estrade de 6m x 4m, 4 barnums de 3m x 3m, 20 grilles caddies, 2 rallonges électriques	GRATUIT	Le 10 juin 2022	19/05/2022
143	CV	16/05/2022	RYTHME DE L'ENFANT	OCCE ECOLE MATERNELLE DELAMBRE	Mise à disposition de 60 chaises, 40 bancs, 35 tables, 15 barrières, 2 barnums	GRATUIT	Le 21 juin 2022	19/05/2022
144	CV	16/05/2022	RYTHME DE L'ENFANT	OCCE ECOLE MATERNELLE DELAMBRE	Mise à disposition de 4 tables et 15 bancs	GRATUIT	Le 17 juin 2022	19/05/2022

145	CV	16/05/2022	RYTHME DE L'ENFANT	ECOLE PRIMAIRE TOUVENTS	Mise à disposition de 2 barnums de 3m x 3m, et 1 rallonge électrique	GRATUIT	Le 01 juillet 2022	19/05/2022
146	CV	16/05/2022	RYTHME DE L'ENFANT	OCCE ECOLE ELEMENTAIRE LECLERC	Mise à disposition de 6 grilles caddies	GRATUIT	Le 24 juin 2022	24/05/2022

NATURE DE L'ACTE :

MP : Marché Public CT : Contrats CV : Convention passée en vertu d'une délibération spécifique

DECISIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS :

- AR22000153 Demande de subvention au titre de la DSIL 2022 – Crédit d'un Relais Petite Enfance (RPE – anciennement dénommé RAM)
- AR22000162 Demande de subvention au titre de la DSIL 2022 – Renforcer la présence de réseaux Wifi publics gratuits
- AR22000252 Demande de subvention au titre du Bouclier de la Sécurité Départemental – Acquisition d'une borne d'appel d'urgence et de huit gilets pare-balles

DECISIONS RELATIVES AU CIMETIERE :

CONCESSIONS	DATE	MONTANT	DUREE
Renouvellement	22/04/2022	329,00 €	30 ans
Achat	02/05/2022	165,00 €	15 ans
Renouvellement	02/05/2022	329,00 €	10 ans COLUMBIUM
Achat	11/05/2022	772,00 €	50 ans
Renouvellement	12/05/2022	165,00 €	15 ans
Renouvellement	13/05/2022	772,00 €	50 ans
Renouvellement	20/05/2022	772,00 €	50 ans
Renouvellement	23/05/2022	329,00 €	10 ans COLUMBIUM
Renouvellement	30/05/2022	329,00 €	30 ans

DECISIONS RELATIVES A L'URBANISME :

- AR22000263 Délégation du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Ile de France – 27 rue Vacheresse – date de décision 12/05/2022.

N° de dossier	Date de dépôt	Demandeur (Notaires)	Adresse du terrain	Date de décision	Décision
IA 077 243 22 00069	28/02/2022	Maitre SOLANET Augustin	2 AV DU BEL AIR 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00071	28/02/2022	Maitre CASTELA Sandrine	12 RUE DE LA GARE D'EAU 77400 LAGNY-	13/04/2022	Pas d'acquisition

IA 077 243 22 00102	22/03/2022	Maitre GUICHARD Xavier	SUR-MARNE	7 AV HENRI LEBASQUE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/04/2022
IA 077 243 22 00119	07/04/2022	SCP COCHET SUDRE MEUROT	SUR-MARNE	24 rue des Tanneurs 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/04/2022
IA 077 243 22 00120	12/04/2022	SCP COCHET - SUDRE - MEUROT	SUR-MARNE	92 BIS Rue Saint Denis 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/04/2022
IA 077 243 22 00121	30/03/2022	Maitre DUBREUIL François	SUR-MARNE	50 RUE SAINT DENIS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/04/2022
IA 077 243 22 00122	30/03/2022	Maitre GAMARD Olivier	SUR-MARNE	13 à 17 ALL EDOUARD CORTES 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/04/2022
IA 077 243 22 00123	31/03/2022	Maitre BERTHOULE Stéphanie	SUR-MARNE	5 RUE AUBERT 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/04/2022
IA 077 243 22 00124	04/04/2022	Maitre IOOS Benoît	SUR-MARNE	3-5-7 et 9 RUE SAINT PAUL 77400 LAGNY-SUR-MARNE	26/04/2022
IA 077 243 22 00125	04/04/2022	Maitre Julien KLEINCLAUS	SUR-MARNE	21 RUE CAVALLO PEDUZZI 77400 LAGNY-SUR-MARNE	26/04/2022
IA 077 243 22 00126	14/04/2022	SCP AREZES BOISSEAU LE GUYADER CASTELA	SUR-MARNE	4 rue du Château Fort 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00127	19/04/2022	Notaire	SUR-MARNE	11 Impasse des Chaufferes 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00128	01/04/2022	Maitre CLEVA Eric	SUR-MARNE	AV ALBERT CAMUS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00129	04/04/2022	Maitre CORCOS Deborah	SUR-MARNE	29 RUE DU CLOS DES VIGNES 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00130	04/04/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	SUR-MARNE	21 AV DU GENERAL LECLERC 77400 LAGNY-SUR-MARNE	11/05/2022
IA 077 243 22 00131	04/04/2022	Maitre AREZES Isabelle	SUR-MARNE	19 AV ALBERT CAMUS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00132	05/04/2022	Maitre MONTIGNY Clémence	SUR-MARNE	1 RUE EUGENE PREVOST 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00133	05/04/2022	Maitre VILLEYN Clément	SUR-MARNE	25 AV ALBERT CAMUS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00134	06/04/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	SUR-MARNE	136 RUE SAINT DENIS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00135	07/04/2022	Maitre VASSADE Jérôme	SUR-MARNE	4 RUE DU DOCTEUR NAUDIER 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00136	07/04/2022	Maitre LOPEZ Virginie	SUR-MARNE	5 B IMP DU PONT HARDY 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00137	07/04/2022	Maitre GAMARD Olivier	SUR-MARNE	25 IMP DU PONT HARDY 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022
IA 077 243 22 00138	11/04/2022	Maitre SOLANET Augustin	SUR-MARNE	22 RUE ROGER 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022

IA 077 243 22 00139	11/04/2022	Maitre LOPEZ Virginie	26 à 30 RUE DU PONT HARDY 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00140	11/04/2022	Maitre VILLEYN Clément	RESIDENCE BEAUSITE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	28/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00141	12/04/2022	Maitre BONY Frédéric	35 AV RAYMOND POINCARE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00142	13/04/2022	Maitre LE GALLO Virginie	6 RUE DES PENSEES 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00143	13/04/2022	Maitre MARCHAIS Pierre	17 AV DU GENERAL LECLERC 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00144	13/04/2022	Maitre PRONNIER-COMY Aude	13 RUE DU COLONEL DURAND 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00145	13/04/2022	Maitre SEMERE Thomas	85 QUAI DU PRE LONG 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00146	15/04/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	4 PL DELA FONTAINE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00147	15/04/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	6 IMP DES SERRES 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00148	13/04/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	4 à 8 IMP HERICOURT 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00149	14/04/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	23 - 25 RUE D'ORGEMONT 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00150	15/04/2022	Maitre GODARD Christian	7 RUE MILON DE LAGNY 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00151	19/04/2022	Maitre SOLANET Augustin	18 AV CHARLES INFROI 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00152	19/04/2022	Maitre ARSEGUEL-MEUNIER Isabelle	19 RUE DES TANNEURS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00153	19/04/2022	Maitre BERTIN Maxime	16 CHE DU CHAMP POURRI 77400 LAGNY-SUR-MARNE	11/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00154	20/04/2022	Maitre MARCHAIS Pierre	59 QUAI DU PRE LONG 77400 LAGNY-SUR-MARNE	25/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00155	26/04/2022	SCP AREZES BOISSEAU LE GUYADER CASTELA	5 chemin des Etoisies 77400 LAGNY-SUR-MARNE	28/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00156	21/04/2022	Maitre BACIGALUPO Delphine	RUE DES BLEUETS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	28/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00157	22/04/2022	Maitre JOYEUX Delphine	13 AV ALBERT CAMUS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	28/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00158	26/04/2022	Maitre LE BARBE Julien	5 RUE D'ORGEMONT 77400 LAGNY-SUR-MARNE	28/04/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00159	27/04/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	27 QUAI DE LA GOURDINE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	28/04/2022	Pas d'acquisition

IA 077 243 22 00160	28/04/2022	SCP AREZES BOISSEAU LE GUYADER CASTELA	8 rue du Commandant Brès 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00161	03/05/2022	Maitre VIGNERON Magali	12 RUE DES TANNEURS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00162	02/05/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	9 RUE SAINT SAUVEUR 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00163	02/05/2022	Maitre ROELTGEN Jean-Christophe	2, 4 ALL VIEILLE ET GENTIL 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00164	02/05/2022	Maitre JOYEUX Delphine	19 RUE DE BELLEVUE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00165	02/05/2022	Maitre IOOS Benoît	22 AV DES GLYCINES 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00166	02/05/2022	Maitre SOLANET Augustin	2 AV DU BEL AIR 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00167	28/04/2022	Maitre RADONDY Marion	RESIDENCE BEAUSITE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00168	29/04/2022	Maitre VILLAUME Julien	13 AV DU GENERAL LECLERC 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00169	29/04/2022	SCP LAMBERT MACRON LEMAIRE	46 RUE GAMBETTA 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00170	29/04/2022	SCP LAMBERT MACRON LEMAIRE	46 RUE GAMBETTA 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00171	29/04/2022	SCP LAMBERT MACRON LEMAIRE	46 RUE GAMBETTA 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00172	29/04/2022	SCP LAMBERT MACRON LEMAIRE	46 RUE GAMBETTA 77400 LAGNY-SUR-MARNE	05/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00173	05/05/2022	SCP AREZES BOISSEAU LE GUYADER CASTELA	Boulevard du Général de Gaulle 77400 LAGNY-SUR-MARNE	06/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00174	05/05/2022	Maitre ANGOT Armand	8 ALL DES BERGES 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00175	05/05/2022	Maitre DARASOUK Irène	35 AV RAYMOND POINCARE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00176	05/05/2022	Maitre SOLANET Augustin	21 RUE DE BELLEVUE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00177	06/05/2022	Maitre DUBREUIL Virginie	2 ALL EMILE PRODHON 77400 LAGNY-SUR-MARNE	16/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00178	06/05/2022	Maitre DARASOUK Irène	35 AV RAYMOND POINCARE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00179	06/05/2022	SCP Fabienne GRUSS, Carole NICOLI et Adèle DEVILLE notaires associés	20 RUE DU CHATEAU FORT 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00181	06/05/2022	Maitre BACIGALUPO Delphine	30 RUE DES TANNEURS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition

IA 077 243 22 00182	06/05/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	RESIDENCE BEAU SITE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00183	06/05/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	13 RUE CARNOT 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00185	09/05/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	14 CHE DES HAUTS BOUILLONS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00186	10/05/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	12 ALL MAXIMILIEN LUCE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00187	10/05/2022	Maitre BOISSEAU Olivier	130 RUE SAINT DENIS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00188	10/05/2022	Maitre CHANDON Muriel	25 QUAI DE LA GOURDINE 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00189	10/05/2022	Maitre KAELIN Gérald	2 ALL DES NOISETIERS 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00190	10/05/2022	Maitre BARTHEL Frédéric	2 RUE DU CHATEAU FORT 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00191	11/05/2022	Maitre IOOS Benoit	34 RUE DES ROSES 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00192	12/05/2022	Maitre IOOS Benoit	7 IMP DU PONT HARDY 77400 LAGNY-SUR-MARNE	13/05/2022	Pas d'acquisition
IA 077 243 22 00193	12/05/2022	Maitre IOOS Benoît	23 - 25 RUE D'ORGEMONT 77400 LAGNY-SUR-MARNE	17/05/2022	Pas d'acquisition

DECISIONS RELATIVES AU COMMERCE :

Enseigne	Nature	Adresse	Date	MONTANT CESSION	Loyer annuel	DECISION
LA FONTAINE AUX PETALES	Fleuriste	8, place de la Fontaine	04/04/2022	140 000,00 €	17 904,00€	Non préemption
FUN SOLEIL	Centre soins esthétiques et bronzage	103, avenue du Général Leclerc	29/04/2022	85 000,00 €	17 475,00 € HT	Non préemption

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 06 avril 2021,

PREND ACTE des décisions signées par le Maire par délégation du Conseil Municipal, exposées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de sa
transmission
En Sous-Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-2-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture 21/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°3**OBJET : URBANISME****Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne et Beuvronne : avis sur le projet de périmètre**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
29	5

Ont pris part à la délibération	
34 Membres	

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. MONOT (jusqu'à son arrivée)	à Mme BLANCHARD
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°3 - URBANISME – Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne et Beuvronne : avis sur le projet de périmètre

M. le Maire expose que le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eaux et des milieux aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales de cette gestion dans l’intérêt général, en prenant en compte les directives européennes en lien avec les milieux aquatiques dont notamment la Directive Cadre européenne sur l’Eau et la Directive Inondation. C’est un projet de territoire défini à la suite d’une concertation entre les acteurs locaux et les usagers de la ressource en eau dont les intérêts peuvent être antagonistes.

Le SAGE Marne-et-Beuvronne est préfiguré dans les documents d’orientations de l’Agence de l’Eau depuis plus de 20 ans. Le SIAM s’est proposé de porter l’émergence du SAGE, d’animer la procédure et d’assurer la maîtrise d’ouvrage de l’élaboration du dossier préliminaire dont une synthèse est annexée à la présente délibération (Annexe 2). Ce travail a permis de définir le périmètre du SAGE, représentée sur le plan ci-annexé (Annexe 2bis) couvrant 120 communes de Congis sur Thérouanne (à l’amont) à Lagny-sur-Marne (à l’aval). Ce périmètre a été motivé par la recherche d’une cohérence hydrographique, ainsi que d’une homogénéité des enjeux, centrés sur des sujets d’aménagement et de développement du territoire.

Conformément à l’article R.212-27 du code de l’environnement, la commune est consultée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin d’émettre un avis sur ce projet de périmètre. Le Conseil municipal dispose d’un délai de 4 mois pour faire connaître son avis, passé ce délai l’avis est réputé favorable.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis concernant le projet de périmètre du SAGE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l’environnement, notamment l’article R.212-27,

VU le courrier de consultation du Préfet de Seine-et-Marne réceptionné le 10 mai 2022,

VU l’étude préliminaire et le projet de périmètre annexés à la présente délibération,

VU l’avis de la Commission urbanisme et foncier en date du 28 juin 2022,

CONSIDERANT la cohérence du projet,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d’émettre un avis **FAVORABLE** au projet de périmètre du SAGE Marne et Beuvronne.

Adopté à l’unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,
Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de sa transmission

En Sous-Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l’objet d’un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-3-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022



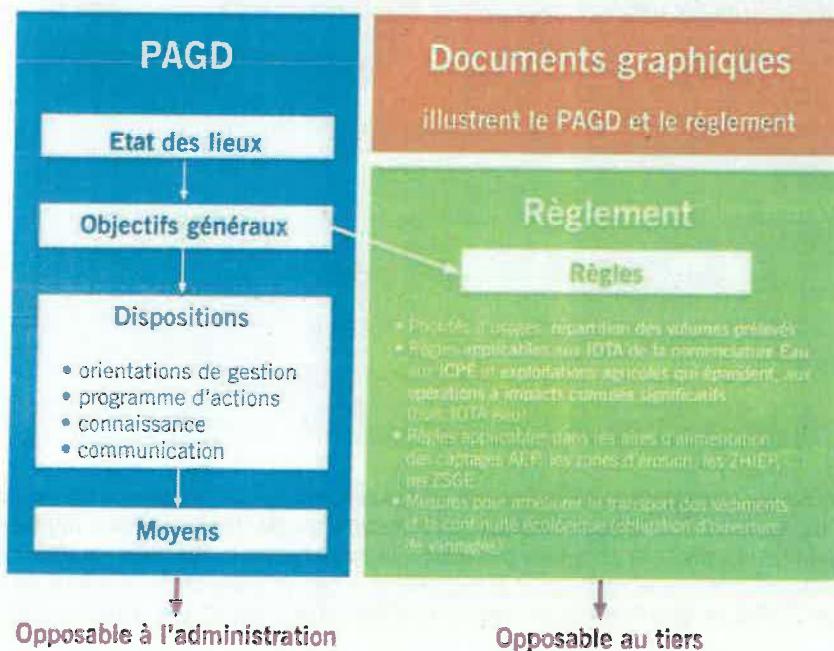
Emergence du SAGE Marne et Beuvronne

SYNTHESE DU DOSSIER PRELIMINAIRE DU SAGE MARNE ET BEUVRONNE

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). C'est un projet de territoire défini suite à une concertation entre les acteurs locaux et les usagers de la ressource en eau dont les intérêts peuvent être antagonistes. Il a pour vocation le respect des principes d'une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** et la prévention voire la gestion des conflits d'usage.

Un SAGE est constitué de 2 documents assortis chacun de documents cartographiques :



Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses documents, y compris cartographiques, sont **opposables dans un rapport de compatibilité (non contraire, et contribuant)** aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; mais aussi aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont **opposables dans un rapport de conformité (respect strict)** à toute personne publique ou privée pour l'exécution de IOTA et d'ICPE ; aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélevements et de rejets ; aux ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau.

Le SAGE Marne-et-Beuvronne

Le SAGE Marne-et-Beuvronne est préfiguré dans les documents d'orientations de l'Agence de l'Eau depuis plus de 20 ans.

Le SIAM s'est proposé de porter l'émergence du SAGE, d'animer le COPIL et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du dossier préliminaire. Ce travail a abouti mi-2021, à un périmètre étendu sur 120 communes de Congis sur Thérouanne (à l'amont) à Lagny sur Marne (à l'aval).



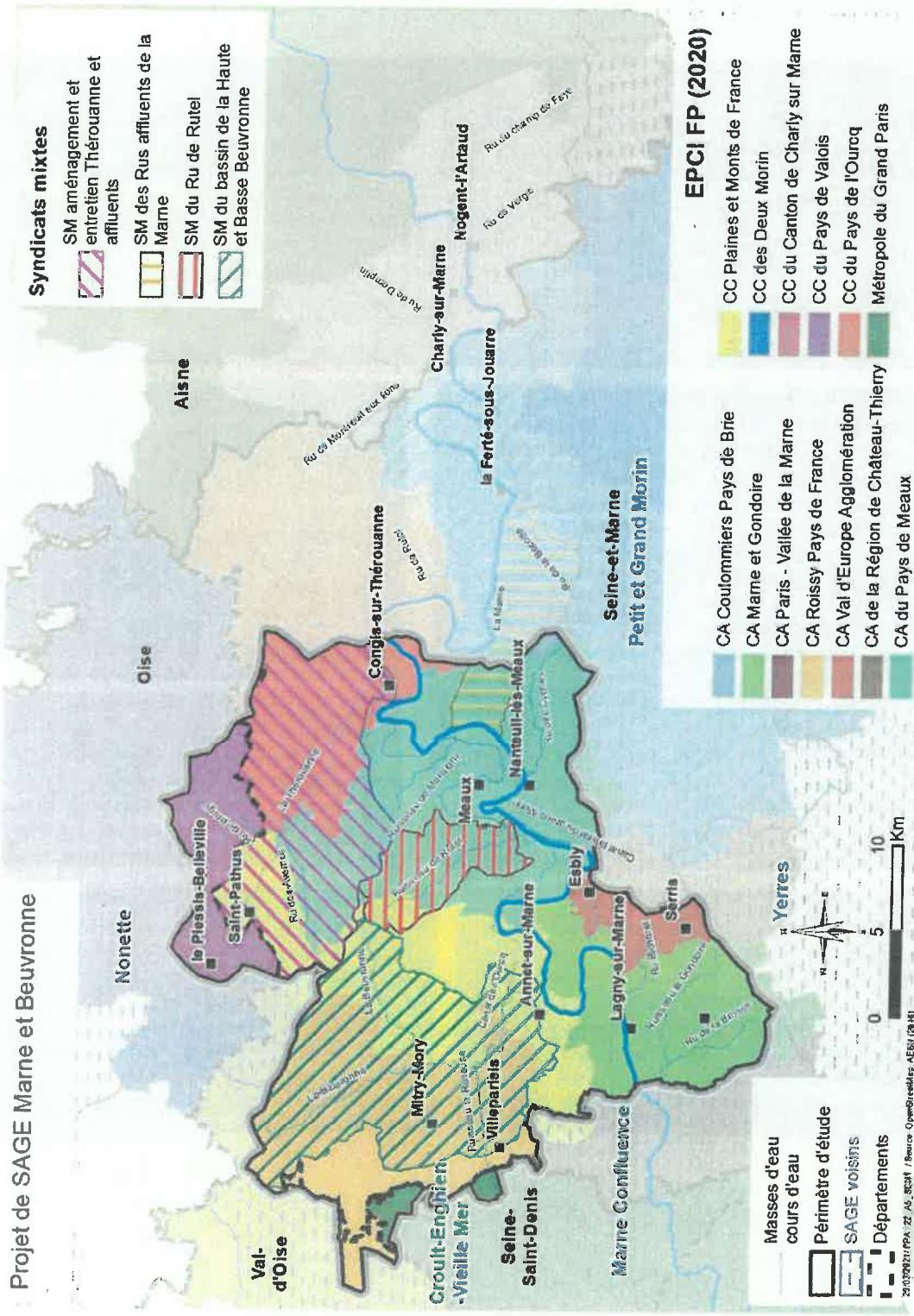
La **Commission Locale de l'Eau** (CLE), constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision à la charge de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents acteurs du territoire. Elle est constituée de 3 collèges :



Définie par le préfet, sa composition est actée par arrêté préfectoral. La CLE ne peut pas, juridiquement, assurer le rôle de maîtrise d'ouvrage d'études, d'animation ou de travaux. Elle s'appuie ainsi pour la mise en œuvre du SAGE sur une structure porteuse qui correspond ou englobe le périmètre du SAGE. Il n'existe pas actuellement de structures qui répondent à ces exigences, en dehors de l'EPTB Seine Grands Lacs. Le COPIL tend actuellement vers le montage d'une **structure porteuse spécifique**.

Le périmètre du SAGE a été motivé par la recherche d'une **cohérence hydrographique**, ainsi que d'une homogénéité des **enjeux**, centrés sur des sujets aménagement et de développement du territoire.

Projet de SAGE Marne et Beuvronne



Des pressions anthropiques sur le territoire du SAGE Marne Beuvronne

Sur le territoire, l'hydromorphologie des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques est globalement dégradée, ainsi que la diversité des milieux. Les cours d'eau affluents de la Marne ont fait l'objet d'aménagements anthropiques, impactant leur morphologie en conduisant à des modifications de leur tracé, des recalibrages, des berges artificialisées (constructions proches des berges, palplanches, berges pentues, ...). Certaines portions de cours d'eau sont même busées au niveau de parcelles agricoles et de zones urbaines, les rendant invisibles sur ces tronçons.

Des ouvrages historiques de moulins ou ponts sont également présents et constituent des obstacles à la continuité écologique (libre circulation des organismes vivants et transit sédimentaire). Les rejets au milieu y sont nombreux (eaux pluviales, eaux usées industrielles et domestiques) et impactent la qualité de l'eau et donc le fonctionnement biologique de ces hydro systèmes.

Les **prélèvements** en eaux se font principalement en eaux superficielle. L'alimentation en eau potable est le premier usage de ces prélèvements. Puis, viennent les activités industrielles et l'irrigation agricole, principalement en eaux souterraines.

Les prises d'eau sur la Thérouanne, le ru de Rutel et la Beuvronne alimentant le canal de l'Ourcq, impactent la fonctionnalité de ces cours d'eau ayant naturellement de faibles débits.

Aujourd'hui, le **soutien de l'étiage de la Marne** est assuré par régulation hydrologique du lac réservoir du Der-Chantecoq grâce auquel, les différents usages peuvent être maintenus (prélèvements, navigation...). Néanmoins, dans un contexte de changement climatique, (sécheresses plus fréquentes et évaporation accrue du lac), la gestion du lac réservoir tend à se complexifier.

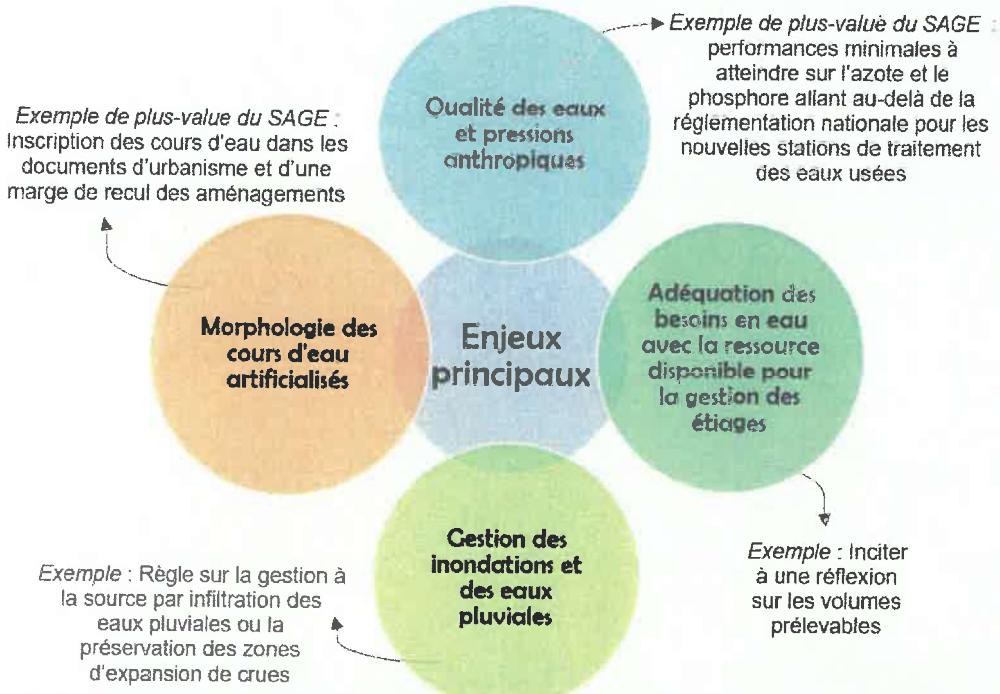
Les **zones humides** remplissent plusieurs fonctions tant hydrologiques, épuratrices que biologiques. Par méconnaissance de leur localisation et de leur fonctionnalité sur le territoire du SAGE, ces dernières ne peuvent être suffisamment protégées, notamment des impacts de l'urbanisation, et ne sont donc pas valorisées.

L'agriculture est à l'origine d'impacts sur la qualité de l'eau. L'utilisation d'intrants et leur transfert vers le milieu (par infiltration ou ruissellement) est à l'origine d'une dégradation de la qualité des cours d'eau (notamment sur les pesticides).

Les **activités des entreprises et industries** engendrent des rejets ponctuels au milieu et peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles. On note une concentration d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à Mitry-Mory, au voisinage de l'aéroport Charles-de-Gaulle ; ainsi qu'à Meaux et à Lagny-sur-Marne (dont les carrières dans les alluvions de la Marne).

Lors de pluies en milieu imperméabilisé peu tamponnés, les **eaux pluviales** se chargent en **polluants** (routes, toitures...), transférés vers les eaux superficielles et peuvent provoquer la surcharge des réseaux (dysfonctionnement) voire des **inondations**. Le caractère très urbain du territoire du SAGE le rend très sensible à ces phénomènes de ruissellement.

Quels enjeux ?



L'enjeu de la **reconquête de la qualité des eaux** est important sur le territoire du SAGE Marne et Beuvronne, que ce soit au regard des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau (en respect de la Directive Cadre sur l'Eau) ou de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment dans le contexte de développement urbain du territoire.

La masse d'eau souterraine du Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais apparaît dégradée du fait de **concentrations élevées en nitrates**.

De même, pour les eaux superficielles, seule la masse d'eau du canal de l'Ourcq présente un bon potentiel écologique. La **qualité** de l'eau de la Marne, se dégrade progressivement vers l'aval du fait des apports des différents affluents (Thérionne, Beuvronne, Gondoire) eux-mêmes altérés : état / potentiel écologique moyen à mauvais avec des états physico-chimique et biologiques dégradés.

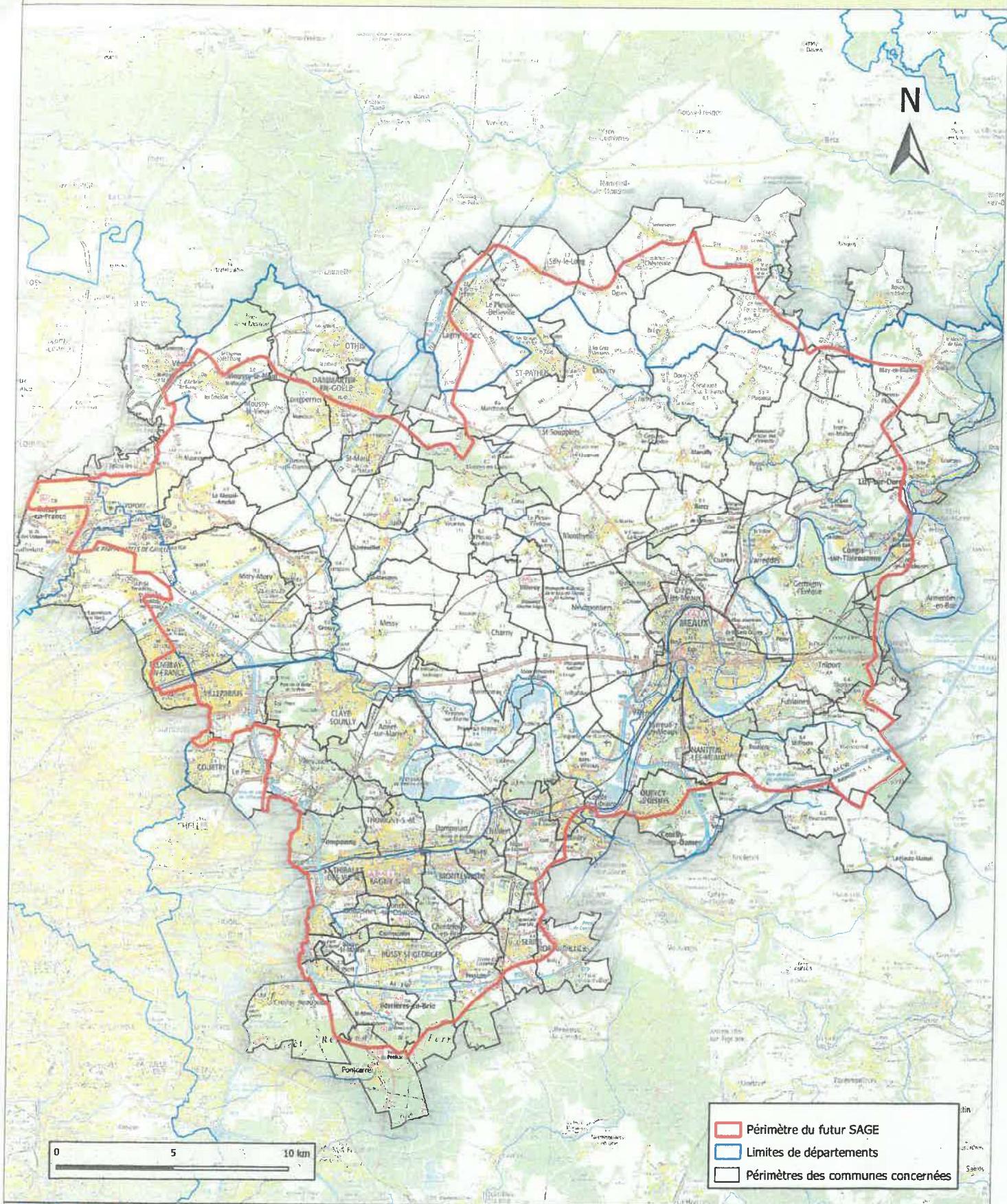
Cet enjeu est d'autant plus prégnant dans le contexte de changement climatique, impactant la résilience des cours d'eau face aux pollutions.

Les différents aménagements anthropiques en lien notamment avec le **caractère très urbain du territoire** ont dégradé l'hydromorphologie des cours d'eau compromettant ainsi l'atteinte du bon état et limitant la résilience des cours d'eau face aux pollutions.

Le caractère très urbain du territoire du SAGE fait également de la gestion des eaux pluviales urbaines un enjeu très fort. Effectivement, le territoire du SAGE Marne Beuvronne est concerné par des problématiques d'**inondations** liées aux débordements de cours d'eau mais également aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées. Pour illustration, une étude portée par l'EPTB indique que 2/3 de la surface des zones d'aléas inondation sur les Communautés d'Agglomération de Marne et Gondoire et du Pays de Meaux seraient liés à des phénomènes de ruissellements.

Concernant la **gestion des étiages**, si la Marne a connu historiquement des situations de baisse notable du niveau d'eau, avec des conséquences en aval sur le débit de la Seine, notamment lors des phénomènes marquants de 1921, 1940 et 1942, la situation est différente aujourd'hui, du fait du soutien de l'étiage de la Marne assuré par régulation hydrologique du lac réservoir du Der-Chantecoq à l'ouest de Saint-Dizier. Ceci étant, une vigilance est à observer au vu des impacts du changement climatique. De la même manière, le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines ne doit pas faire oublier la **pression significative de prélevements** sur les aquifères du Tertiaire du Brie-Champigny et de l'Eocène du Valois.

PERIMETRE DU FUTUR SAGE MARNE & BEUVRONNE



Source des données :

- DDT 77
- IGN SCAN 100
- IGN ADMIN EXPRESS

PRÉFET DE
SEINE-ET-MARNE

Conception-Élaboration : DDT77 / SEPR / USIPE

Date : 22/02/2022

Échelle sur impression A3 :
1/150 000ème
Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-3-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°4

OBJET : URBANISME

Echange foncier entre la Commune de Lagny-sur-Marne et M. et Mme VIOLLIN parcelles BE 89p et BE 414p

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération	
34 Membres	

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT (arrivée au point n°4), M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°04 - URBANISME – Echange foncier entre la Commune de Lagny-sur-Marne et M. et Mme VIOLLIN parcelles BE 89p et BE 414p

En 2008, la Commune a engagé le désenclavement de l'ilot dit des « Hauts Bouillons » par la réalisation d'une voie et a par conséquent acquis plusieurs parcelles nécessaires à cette opération. Afin de finaliser cette opération, la Ville souhaite procéder à un échange foncier avec l'un des riverains de l'opération.

Ainsi, la Ville souhaite acquérir une emprise de 88 m² issue de la parcelle cadastrée BE 414 sise 15 Chemin de l'Autostrade appartenant à Monsieur et Madame VIOLLIN Samuel et Annie. En contrepartie, la Ville cédera à Monsieur et Madame VIOLLIN une emprise issue de la parcelle cadastrée BE 89 sise 12 Chemin des Hauts Bouillons pour une contenance de 88 m². Ces emprises, en nature d'espace vert, sont représentées au plan de principe (annexe 3).

Les parcelles sont libres de toute occupation et ne présentent aucun réseau en sous-sol et en surface.

La Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) a estimé, dans son avis du 15 avril 2022, la valeur vénale de ces emprises à 60€/m² soit 5 280 € (annexe 3bis). Les parcelles étant de surface et de nature identiques, l'échange foncier serait réalisé sans soule.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et L 2122-21,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L 3211-14 et L 3221-1,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale du 15 avril 2022,

VU l'avis de la Commission Urbanisme en date du 28 juin 2022,

CONSIDERANT que l'emprise foncière dont la vente est projetée relève du domaine privé de la commune ; qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un classement dans le domaine public, ni été affectée au public, ni aménagée spécialement à cet effet,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir l'emprise issue de la parcelle BE 414 afin de finaliser cette opération d'aménagement,

CONSIDERANT le courrier d'acceptation de Monsieur et Madame VIOLLIN en date du 27 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à Monsieur et Madame VIOLLIN Samuel et Annie, l'emprise foncière susmentionnée, à prélever de la parcelle BE 89 et telle que figurée au plan ci-joint annexé et d'une surface de 88 m²,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECIDE, en contrepartie, d'acquérir auprès de Monsieur et Madame VIOLLIN Samuel et Annie une emprise foncière de 88 m² à prélever de la parcelle BE 414 telle que figurée au plan ci-joint annexé,

PRECISE que tous les frais (notaires, géomètre, clôture, remise en état du terrain, etc.) seront à la charge de la Ville, mais que la vente pourra être conclue, au besoin, par un acte administratif,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ou si l'acte est établi en la forme administrative, un Adjoint au Maire dans l'ordre de sa nomination, en vertu de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

3 voix contre (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE)

3 abstentions (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission
En Sous-Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

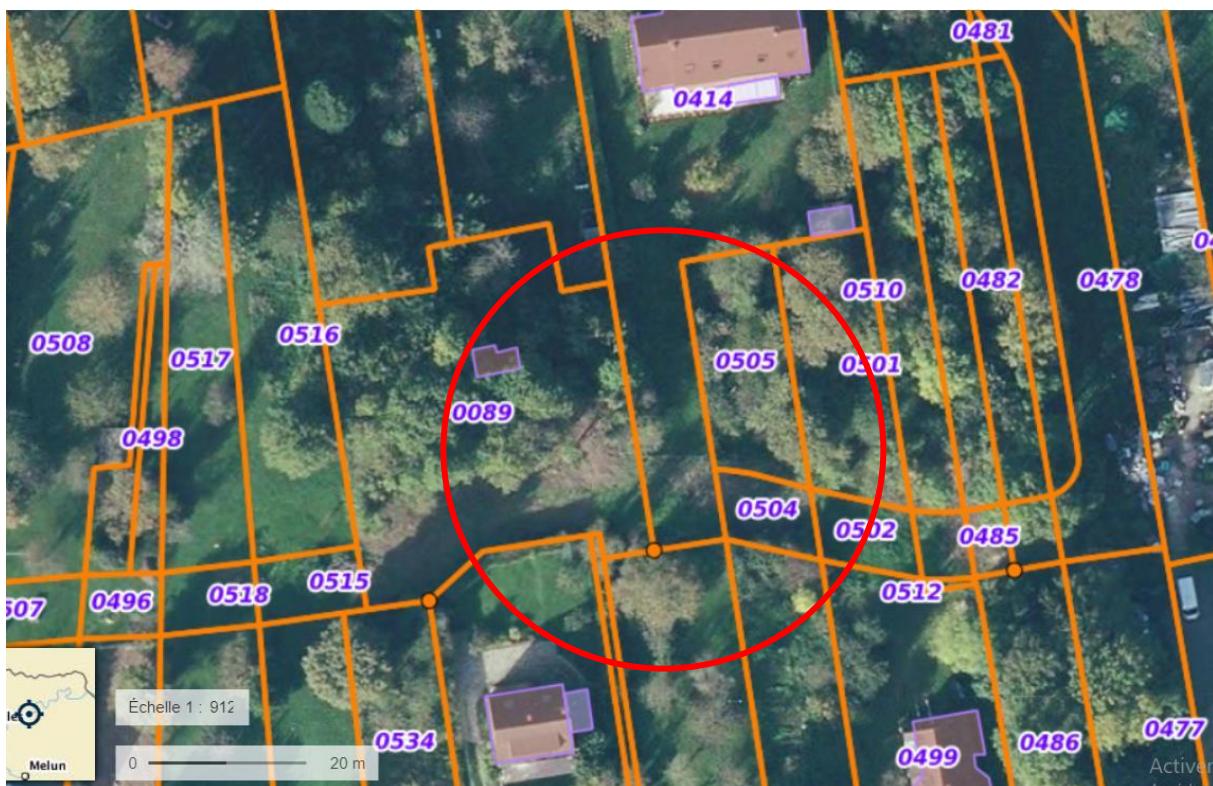
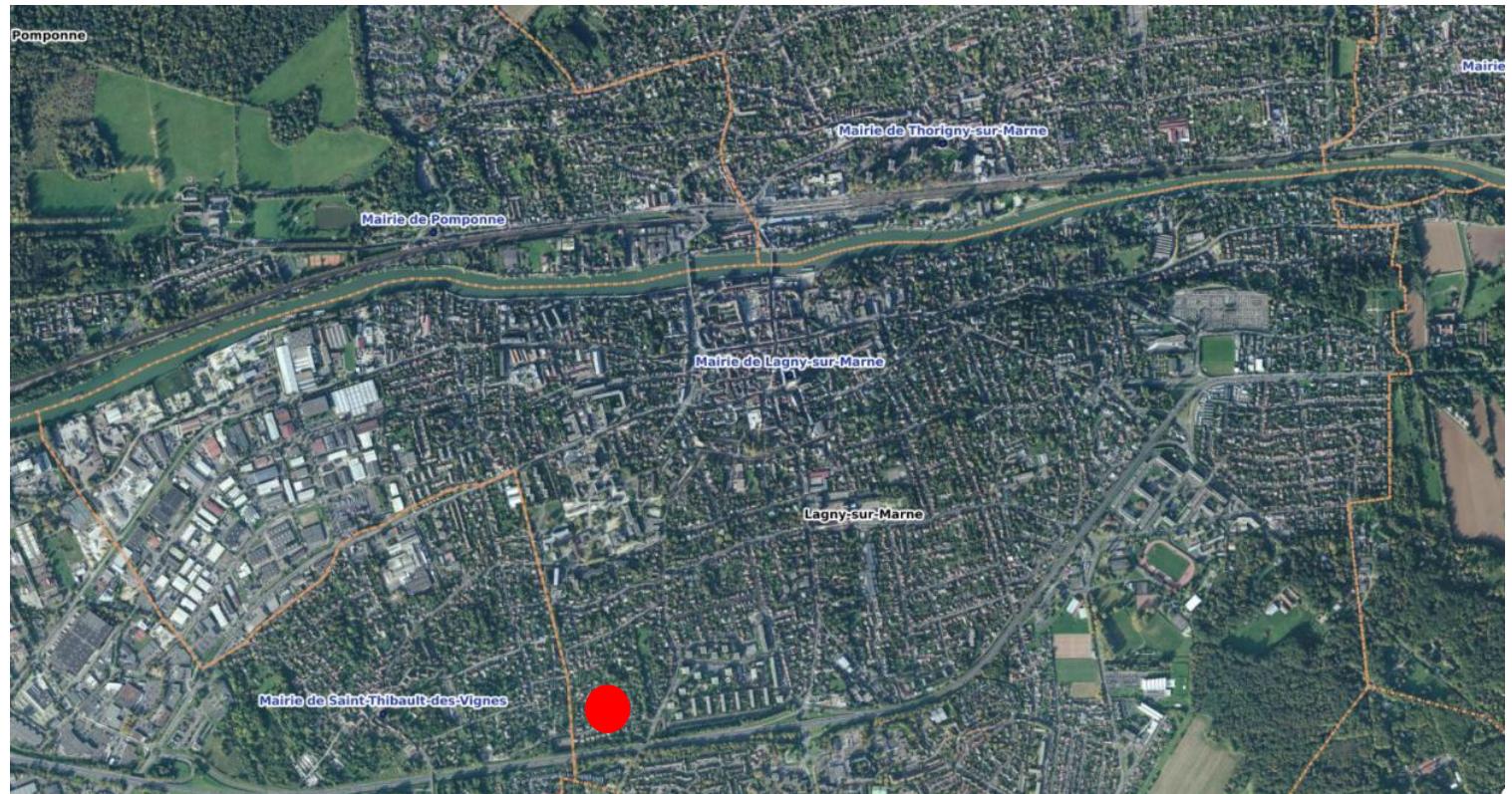
La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-4-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022



✓ Plans de situation et plan de principe

Maire de Lagny-sur-Marne



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE LAGNY SUR MARNE**

15 Chemin de L'Autostrade
12 Chemin des Hauts Bouillons

Quartier des Hauts Bouillons - Projet d'une voie nouvelle

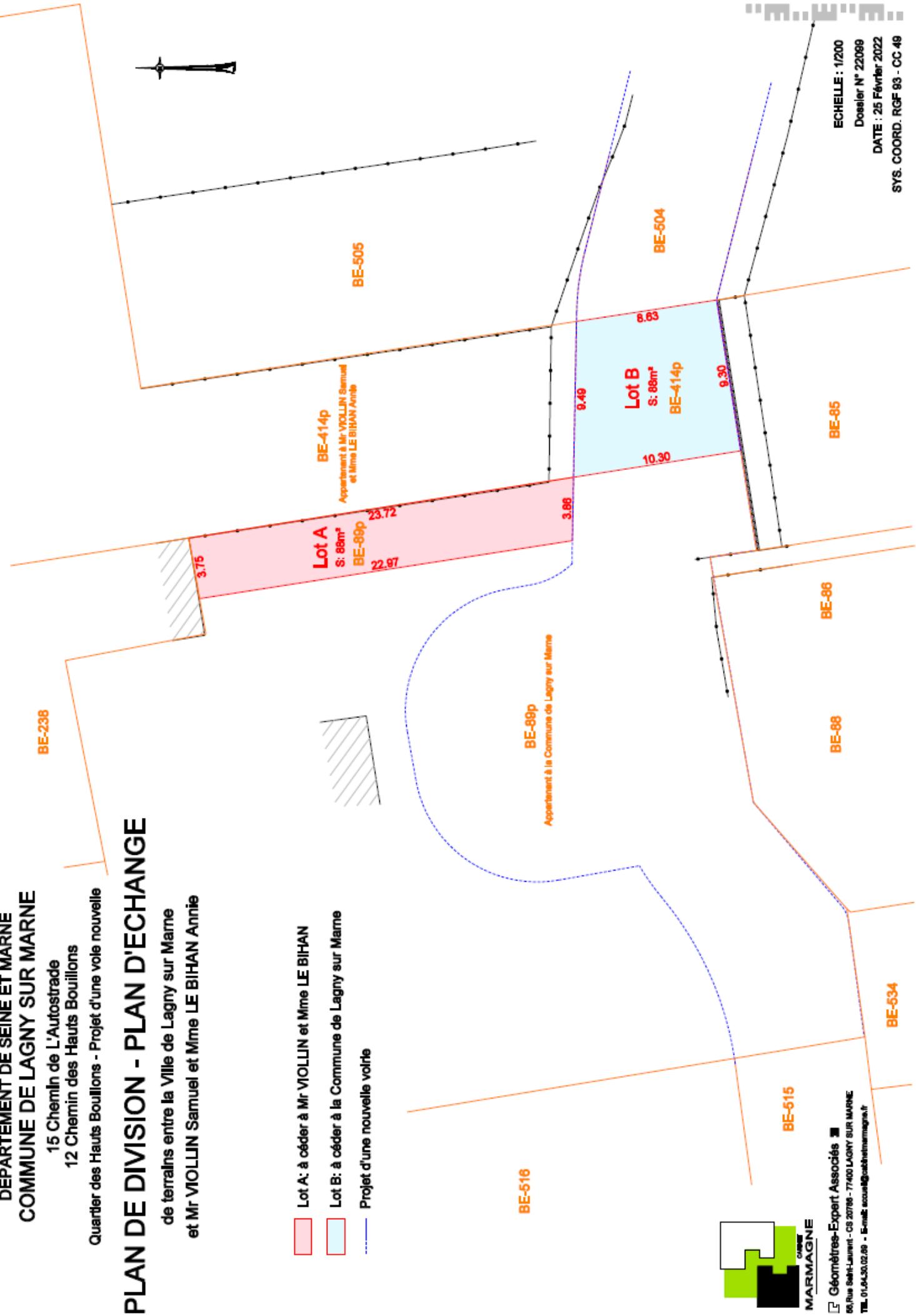
PLAN DE DIVISION - PLAN D'ECHANGE

de terrains entre la Ville de Lagny sur Marne
et Mr VIOUJIN Samuel et Mme LE BIHAN Annie

Lot A: à céder à Mr VIOILLIN et Mme LE BIHAN

Lot B: à céder à la Commune de Lagny sur Marne

Projet d'une nouvelle voirie





Direction générale des finances publiques

Le 15/04/2022

Direction nationale d'interventions domaniales

Pôle d'évaluation domaniale – Brigade régionale Est

adresse :

3 avenue du chemin de Presles - 94417 Saint-Maurice cédex

téléphone : 01 45 11 63 17

mél. : dnid.evaluations@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur de la DNID

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anna GOMAN

Courriel :anna.goman@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 30 64 44 35

Commune de Lagny sur Marne

Réf DS:8042447

Réf OSE : 2022-77243-21505

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain nu en nature d'espace vert (jardin)

Adresse du bien :

Chemin de l'Autostrade

77 400 LAGNY SUR MARNE

Propriétaire :

Commune de Lagny-sur-Marne/M et Mme Viollin

Valeur :

5 400 €

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Chloé Raudin (chloe.raudin@lagny-sur-marne.fr)

2 - DATE

de consultation :18/03/2022

de délai négocié :

de visite :

de dossier en état :18/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE- PRIX NÉGOCIÉ

3.1. Nature de l'opération

Dans le cadre d'échange foncier entre la ville et un particulier, la commune de Lagny sur Marne demande l'estimation de la valeur vénale des emprises des parcelles BE 89 et 414 en nature d'espaces verts.

En 2008, la Commune de Lagny-sur-Marne a engagé le désenclavement de l'ilot dit des Hauts Bouillons par la réalisation d'une voie et a par conséquent acquis plusieurs parcelles nécessaires à cette opération. Afin de finaliser cette opération la Ville souhaite procéder à un échange foncier avec l'un des riverains de l'opération.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Lagny sur Marne est située à environ 28 km à l'est de Paris dans le département de Seine et Marne. La commune est desservie à l'ouest par la francilienne A104 et à l'est par la RD 934 et la RD 231 et au niveau de transport en commun par la gare de Lagny-Thorigny (ligne P-Paris-Meaux) et le réseau de bus de Marne-la-Vallée.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles sont situées dans le secteur dit des Hauts Bouillons dans la zone d'habitations. Le centre de la ville est à 1 km et la gare de Lagny-Thorigny à 1,6 km.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

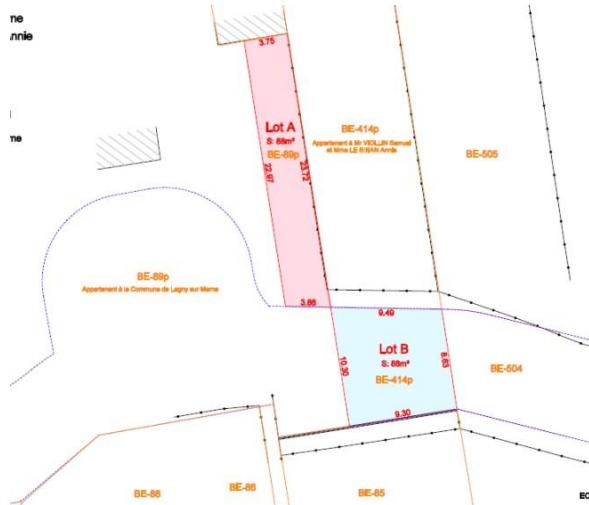
Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale	Nature réelle
LAGNY SUR MARNE	BE 89	12 Chemin des Hauts Bouillons	1396 m ²	Verger	Terrain d'agrément
LAGNY SUR MARNE	BE 414	15 Chemin de l'Autostrade	1997 m ²	sol	Terrain d'agrément

4.4. Descriptif

L'emprise à céder par la Ville est désignée par le lot A sur le plan ci-dessous. Cette emprise est à prélever de la parcelle cadastrée BE 89, propriété de la Commune de Lagny-sur-Marne.

L'emprise à acquérir par la Ville est désignée par le lot B sur le plan ci-dessous. Cette emprise est à prélever de la parcelle cadastrée BE 414.

Ces terrains sont en nature d'espace vert, jardins, enclavés et ne présentent aucun réseau en sous-sol et en surface. Chaque emprise est de 89 m² de surface.



5 – SITUATION JURIDIQUE– CONDITIONS D'OCCUPATION

libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU du 13/09/2018, zone UBC

6.2.Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Par comparaison

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

Sources : "Estimer un bien" et la Banque Nationale de Données Patrimoniales (BNDP).

* Cession des emprises des jardins ou des parcelles non constructibles dans le périmètre de 3 km

N	date mutation	commune adresse	cadastral	surface terrain /m ²	prix	Prix/m ²	Observations
1	14/01/2022	12 rue de Nantes LAGNY SUR MARNE	AH 348	717	40 000	56	Terrain d'agrément
2	20/07/2020	36 rue Pasteur GOUVERNES	AB 223	378	20 000	53	Parcelle de terre en nature cadastrale de jardin
3	01/07/2019	9 rue Cavallo Peduzzi LAGNY SUR MARNE	BH 467	53	5 000	94	Une parcelle à usage de jardin, sur laquelle est planté un cèdre
4	29/06/2020	17 rue des Pointes THORIGNY SUR MARNE	AE 302, 356	611	40 000	66	Terrain d'agrément
5	20/03/2019	19 rue de la Sente Verte SAINT THIBAULT DES VIGNES	BD 375 emprise de BD 50	36	2 000	56	Terrain d'agrément
6	05/11/2018	Rue des Pierres GOUVERNES	AB 299	41	2 460	44	Terrain d'agrément

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

* Les emprises des parcelles BE 89 et BE 414 sont en nature de jardin donc non constructibles. L'étude de marché des ventes des terrains similaires montre les prix entre 45 et 94 €/m² avec le prix dominant de 60 €/m². Cette valeur unitaire peut être retenue.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Cession

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

60 €/m² x 89 m² = 5 340 €

La valeur vénale du bien est arbitrée à **5 400 €**.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - DISPOSITIF DE SECOND EXAMEN DES AVIS DOMANIAUX

En cas de désaccord avec cet avis, si, à la suite d'une première démarche auprès du responsable de la brigade Est vous ayant adressé l'avis, vous n'avez pas obtenu satisfaction (vos motifs de contestations ont été rejetés ou partiellement acceptés), vous avez la possibilité de solliciter un second examen, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis, en adressant par écrit une demande au Directeur de la DNID et précisant vos arguments.

Responsable de la brigade Est:

- Evelyne Newland, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
01 45 11 64 41
evelyne.newland@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le Directeur de la DNID et par délégation

Anna Goman, Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
017-A102430620220708-4-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 32/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°5

OBJET : URBANISME

Projet de servitude d'utilité publique aux abords des canalisations de transport

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°05 - URBANISME – Projet de servitude d'utilité publique aux abords des canalisations de transport

M. le Maire expose que les Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) sont définies comme des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique et dans un but d'intérêt général. Elles peuvent avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. C'est la raison pour laquelle les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

A ce jour il existe plusieurs servitudes sur le territoire Latignacien : des servitudes relatives à la conservation du patrimoine (périmètre de protection des monuments historiques, l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine par exemple), relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (servitude liées aux canalisations de gaz, les réseaux de télécommunication,...) ou encore celles liées à la salubrité et la sécurité publique (périmètre de voisinage des cimetières, plan d'exposition aux risques naturels,..).

La Ville a été saisie, le 21 juin dernier, par le Préfet de Seine-et-Marne en vue d'une actualisation des SUP liées aux abords des canalisations de transport de gaz (naturel ou assimilé), d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire communal. Cette actualisation est rendue nécessaire par l'évolution du réseau de GRTGaz et de la réglementation qui a intégré de nouveaux ouvrages dans les SUP.

Concrètement, cette actualisation se traduit par un nouvel arrêté préfectoral, dont le projet est annexé à la présente délibération (annexe 1) et par une nouvelle cartographie (annexe 2) illustrant le périmètre des nouvelles servitudes. L'actualisation de ces servitudes induit des restrictions urbanistiques, précisées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral, qui concernent essentiellement la délivrance et l'ouverture de certaines catégories d'Etablissement Recevant du Public (ERP).

Conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement, la Commune est consultée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté. Le Conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis, passé ce délai l'avis est réputé favorable.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles, L.555-16, R.554-41 I et II, R.554-46, R.555-30, R555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 146-28 et R 143-39,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU l'arrêté préfectoral n°15 DCSE SERV 29 du 3 novembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la Commune de Lagny-sur-Marne ;

VU le courrier de consultation du Préfet de Seine-et-Marne réceptionné le 13 juin 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission urbanisme en date du 28 juin 2022,

CONSIDERANT que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les canalisations de transport de gaz nature ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service pouvant menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis **DEFAVORABLE** au projet d'arrêté préfectoral.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

6 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission
En Sous-Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-5-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° xxx du JJ MM AAAA

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de LAGNY-SUR-MARNE

Jean Paul MICHEL

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier du mérite agricole,



Maire de Lagny-sur-Marne

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R 555-30, R 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 DCSE SERV 29 du 3 novembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

VU la consultation de la Mairie de Lagny-sur-Marne en date du xxxxxx

VU les observations formulées

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du XXXXXX ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2^o du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

CONSIDÉRANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1: Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Lagny-sur-Marne (77243) :

1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2^o DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF – région Île-de-France

Pôle exploitation Seine-et-Marne : 166 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	20	50	0	10	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	20	50	0.0338733	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	20	150	0	20	5	5	impactant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	20	150	0.86545474	20	5	5	traversant
Installation Annexe	ORLY PARC				0	20	5	5	traversant
Installation Annexe	HAUTS LAGNY 057				0	20	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/80-1962-LAGNY_Liaison-ST_THIBAULT_DES_VIGNES_DN500_ET_DN900	Enterré	67.7	150	0.0159146	45	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1962-LAGNY_Liaison-ST_THIBAULT_DES_VIGNES_DN500_ET_DN900	Enterré	67.7	200	0.664264	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1953-CHELLES_Madeleine_Liaison-LAGNY_SUR_MARNE	Enterré	20	200	0.513347	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1956-LAGNY_S/MARNE-MONTEVRAIN	Enterré	20	200	1.84455	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1956-POMPONNE	Enterré	20	150	0.0168454	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1956-LAGNY_S/MARNE-MONTEVRAIN	Enterré	20	200	0.856212	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1971-LAGNY_S/MARNE_COTEAU_X	Enterré	20	100	0.0217084	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1956-BRT_POMPONNE	Enterré	20	150	0.18746	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1956-BRT_POMPONNE	Aérien	20	150	0.0443352	20	8	8	traversant
Canalisation	DN200/150-1956-LAGNY_S/MARNE-MONTEVRAIN	Enterré	20	200	1.46447	20	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	Enterré	67.7	900	0	415	5	5	impactant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	Enterré	67.7	900	0	415	5	5	impactant
Installation Annexe	LAGNY SUR MARNE - 77243				0	35	6	6	traversant
Installation Annexe	LAGNY SUR MARNE - COTEAUX - 77243				0	12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et adressé au maire de la commune de Lagny-sur-Marne.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Lagny-sur-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF et au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Melun, le

Le Préfet de Seine-et-Marne

Lionel BEFFRE

ANNEXE 1:

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

ANNEXE 2 :

Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

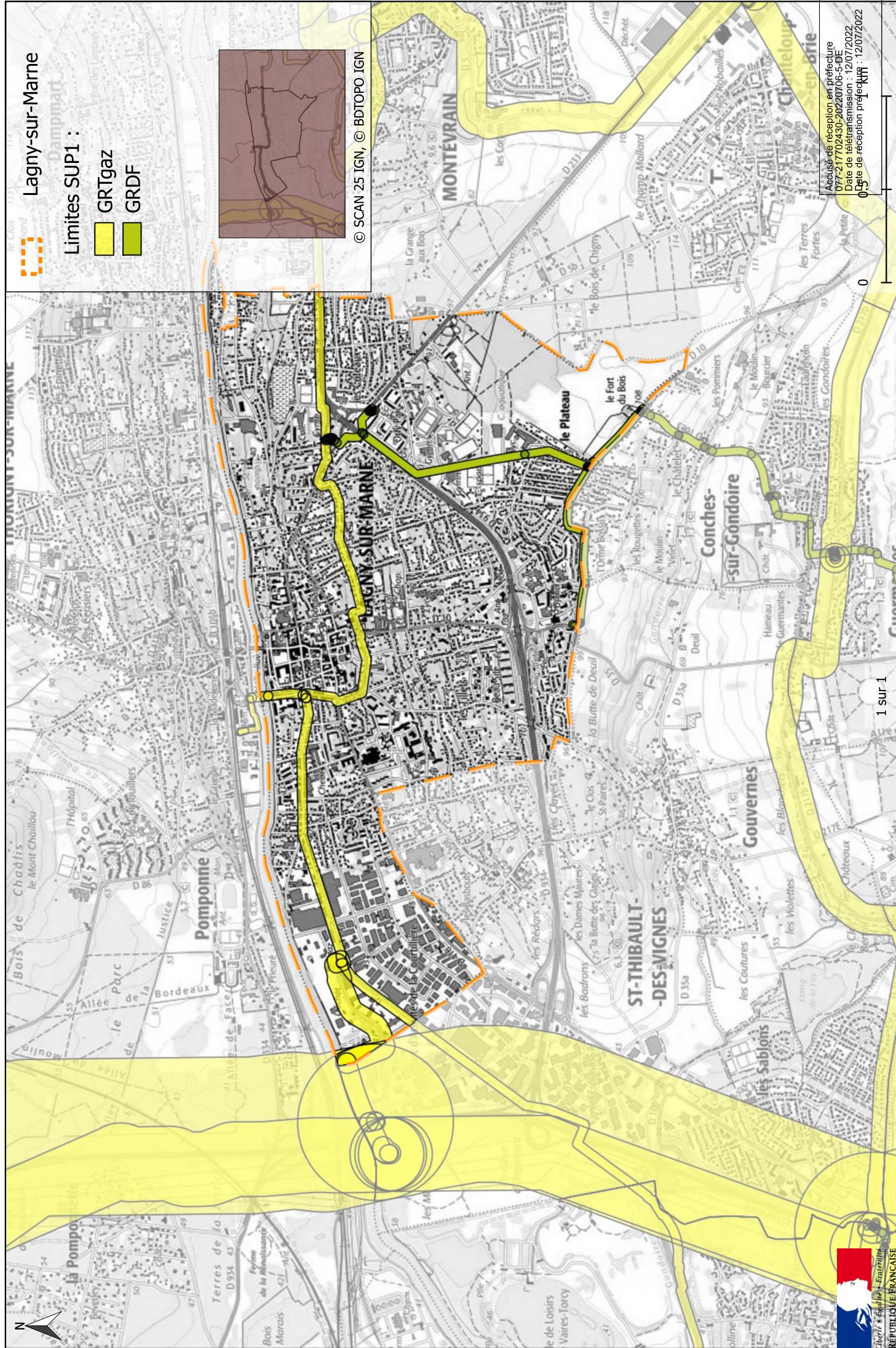
Lagny-sur-Marne

Limites SUP1 :

GRTgaz GRDF

© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-5-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022



SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°6**OBJET : COMMERCÉ****Approbation de la candidature retenue pour la rétrocession du bail commercial de la boutique éphémère sise 33 rue du chemin de Fer**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°06 - COMMERCE – Approbation de la candidature retenue pour la rétrocession du bail commercial de la boutique éphémère sise 33 rue du chemin de Fer

M. le Maire donne la parole à M. ZOUAOUI, son adjoint en charge du commerce.
M. ZOUAOUI rappelle que :

- Le 01 septembre 2020, le droit de préemption sur ce droit au bail a été exercé par décision de M. le Maire (AR 20000346 N° DC 077 243 20 00001)
- Le 12 avril 2022, le cahier des charges a été approuvé par la délibération N° 19.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, avant toute décision de rétrocession du fonds artisanal, du fonds de commerce, du bail commercial ou du terrain, le maire publie, par voie d'affichage en mairie pendant une durée de quinze jours, un avis de rétrocession. Cet avis comporte un appel à candidatures, la description du fonds, du bail ou du terrain, le prix proposé et mentionne que le cahier des charges peut être consulté en mairie. Lorsque la rétrocession porte sur un bail commercial, l'avis précise que la rétrocession est subordonnée à l'accord préalable du bailleur. Il indique le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées.

La rétrocession est autorisée par délibération du Conseil municipal, ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ayant reçu délégation à cet effet en application du premier alinéa de l'article L. 214-1-1, indiquant les conditions de la rétrocession et les raisons du choix du cessionnaire.

A l'issue de cet appel à candidatures, une seule candidature a été reçue. Il s'agit de la société MODISSIMO immatriculée au RCS de Meaux (n°501 690 341), représentée par Mme REMIET Catherine, qui souhaite poursuivre son activité de vente de fil à tricoter et de prêt à porter.

Cette candidature remplit les conditions suivantes prévues par le cahier des charges :

- Le souhait que le repreneur sélectionné exerce dans le local une activité en adéquation avec les critères de complémentarité et de diversité par rapport à l'offre existante, conformément aux attentes des Latignaciens ;
- Ne pas exercer les activités suivantes dans le local : les activités de restauration, agences immobilières, banques et assurances, opticiens, coiffeurs et autres activités de services tertiaires, ainsi que les bazars, points phones, épiceries et supérettes d'alimentation générale. Cette exclusion d'un certain type d'activité s'explique par une volonté de garantir cette diversité commerciale et de favoriser une montée en gamme du tissu commercial.
- Accepter le prix de cession du bail commercial d'un montant de 15 000 euros, frais d'acte notarié en sus.

Ainsi, eu égard à l'ensemble des éléments précités, le Conseil municipal doit se prononcer sur la candidature retenue pour la reprise du bail commercial de la boutique éphémère, sise 33 rue du chemin de Fer.

Un avis de rétrocession a été affiché en Mairie pendant 15 jours.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la candidature du repreneur, dont le dossier est ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU les articles R.214-11 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la décision de préemption (n° AR20000346) de M. le Maire du 1^{er} septembre 2020,

VU la délibération n°19 du 12 avril 2022 portant sur le cahier des charges,

VU l'avis de la commission Commerce du 27 juin 2022,

CONSIDERANT la candidature conforme,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature retenue à la rétrocession du droit au bail,

PRECISE que dans le mois suivant la signature de l'acte de rétrocession, le maire procède à l'affichage en mairie, pendant une durée de quinze jours, d'un avis comportant la désignation sommaire du fonds, du bail ou du terrain rétrocédé, le nom et la qualité du cessionnaire, ainsi que les conditions financières de l'opération.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerec.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-6-DE
Numéro de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022

Catherine REMIET

[REDACTED]

Mairie de Lagny-sur-Marne
à l'attention du service commerce
2, place de l'hôtel de ville
77400 Lagny-sur-Marne

Objet : dossier de rétrocession du
droit au bail « l'éphémère »
33 rue du chemin de fer

Jean Paul MICHEL



Lagny-sur-Marne,
le 02 juin 2022

Madame, Monsieur,

Maire de Lagny-sur-Marne

Actuellement sous contrat de location du magasin « l'éphémère » jusqu'au 10 septembre 2022, je souhaite me porter acquéreur du droit au bail du local situé au 33 rue du chemin de fer.

J'ai en effet déménagé mon activité dans ce local en janvier 2022 suite à la vente du droit au bail que j'occupais depuis 14 ans au 38 rue du chemin de fer, à quelques mètres.

Pour rappel, l'enseigne Phildar que je représente a été racheté en 2020 suite à une liquidation judiciaire ayant engendré la fermeture de la quasi totalité des magasins avec l'arrêt des contrat de franchise de la marque. Un passage au statut de distributeur indépendant m'a permis de sauver mon entreprise en rachetant le stock.

Afin de faire face aux frais engendrés par ce rachat ainsi qu'à la baisse d'activité liée à la pandémie, j'ai du contracter deux PGE pour un montant total de [REDACTED], que j'ai commencé à rembourser depuis quelques mois.

Suite à ce rachat la marque Phildar a abandonné toute activité de prêt-à-porter qui représentait pour ma part environ 40 % de l'activité de mon entreprise. J'ai donc choisi de proposer la marque CECIL tout en limitant l'offre afin de réduire l'investissement et de garder une partie de la clientèle.

Le développement croissant de la seconde main ainsi que la web consommation due à la pandémie me confortent dans ce choix, qui m'a amené à réduire ma surface de vente et du même coup diviser par 2 mes charges locatives en déménageant dans le local « l'éphémère ».

J'espère que ma candidature retiendra toute votre attention et que votre accord me permettra de pérenniser mon entreprise en continuant mon activité de manière plus sereine.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

C, REMIET

PROJET DE REPRISE DE BAIL COMMERCIAL

MAGASIN L'EPHEMERE

33 RUE DU CHEMIN DE FER
LAGNY-SUR-MARNE

SOMMAIRE

Approche commerciale

- description de l'activité
- période d'ouverture
- intégration dans le tissu commercial Latignatien
- objectifs face à la concurrence
- aménagement intérieur
- clientèle ciblée

Viabilité économique

- prévisions financières
- frais occasionnés par la reprise
- analyse du prévisionnel

Profil du candidat

- niveau de diplôme
- expérience professionnelle
- motivations

APPROCHE COMMERCIALE

Description de l'activité :

Il s'agit d'une activité déjà existante sur Lagny-sur-Marne depuis plus de 25 ans de vente de fil à tricoter et de prêt-à-porter. Le magasin propose de façon historique l'intégralité de la gamme de fil à tricoter de la marque PHILDAR, ainsi que les marques PINGOUIN et BERGERE DE FRANCE depuis 2020. Le prêt-à-porter PHILDAR abandonné par la marque en 2020 a été remplacé par la marque CECIL et représente l'activité secondaire.

Période d'ouverture :

Le magasin est ouvert toute l'année, tous les jours sauf le lundi.

Intégration dans le tissu Latignatien :

L'enseigne Phildar est présente à Lagny-sur-Marne depuis plus de 25 ans.

L'ouverture le dimanche matin du magasin assure un service de proximité et permet de dynamiser le bas de la rue piétonne lors du marché dominical.

Objectifs face à la concurrence :

La principale concurrence aujourd'hui provient du commerce en ligne et l'une des réponses est la diversification. Le choix a été fait de proposer d'autres marques complémentaires comme Bergère de France et Pingouin qui sont deux marques emblématiques Françaises. Un projet est en cours avec la marque Ardelaine afin de proposer des pulls et accessoires tricotés fabriqués en France.

Il ne s'agit pas non plus de s'éparpiller en proposant une multitude de marques. Nous sommes très attachés à la marque Phildar et continuons à proposer l'intégralité de la gamme, ce qui est devenu une rareté et reste très apprécié de la clientèle.

Enfin, le conseil et le service rendu (reprise de pelotes non utilisées, dépannage à la pelote au bain, conseil sur les explications et équivalences de qualités ...) sont très appréciés des clientes.

Nous sommes également en cours de création d'un site vitrine afin de communiquer d'avantage sur notre magasin.

Aménagement intérieur :

La mise en place suite au déménagement n'a nécessité aucun travaux, seule la réserve a été aménagée avec des étagères pour ranger le stock.

Clientèle ciblée :

La clientèle est très variée en âge, du jeune public réalisant des tutos sur internet aux seniors retraités, en passant par les femmes actives. Les motivations de tricot sont nombreuses et très variés (layette, déco, pulls d'hiver pour le ski, accessoires ...), et souvent source d'échanges inter-générationnels.

En plus de la clientèle locale nous comptons nombre de provinciales ravies de nous rendre visite régulièrement à l'occasion d'un séjour en famille, et des clientes qui n'hésitent pas à parcourir parfois plusieurs dizaines de kilomètre pour refaire le plein de laine suite à la fermeture de leur magasin de proximité.

VIABILITÉ ÉCONOMIQUE

Prévisions financières :

Suite à la crise sanitaire le chiffre d'affaire 2021 est de 184 000 euros et le résultat net de 23 056 euros,

Deux emprunts PGE de 30 000 euros au total, dont le remboursement a commencé en 2022 ont été nécessaires pour stabiliser la situation financière.

Le déménagement dans la boutique « l'éphémère » a permis de réduire de moitié les charges locatives .

Frais occasionnés par la reprise :

La vente du droit au bail du 38 rue du chemin de fer a permis de provisionner la somme de 20 000 euros couvrant intégralement les frais d'achat, de caution et d'enregistrement de la transaction sans qu'il soit nécessaire de recourir à un nouvel emprunt.

Aucun investissement n'a été nécessaire car il s'agit de la continuité de l'activité, le matériel a été déménagé ainsi que le stock.

Analyse du prévisionnel :

La situation financière étant stabilisée, l'activité est pérennisée par un fichier de plus de 3 000 clients fidélisés et régulièrement sollicités par mail lors des opérations promotionnelles diverses de la marque PHILDAR.

La mise en place d'un site internet vitrine et d'un service de commande à distance permettra de renforcer la communication régulière indispensable aujourd'hui, et d'augmenter l'attractivité du magasin.

PROFIL DU CANDIDAT

Niveau de diplôme :

Je suis titulaire d'un BTS de tourisme et d'une licence d'aménagement du territoire.

Expérience professionnelle :

Après diverses expériences dans le domaine du tourisme, notamment dans la location de voiture chez AVIS, j'ai travaillé ensuite 5 ans chez COLIPOSTE comme chargée de clients grands comptes avant de créer mon entreprise en reprenant le magasin PHILDAR de Lagny-sur-Marne en contrat de franchise en 2008.

Motivations :

Cette candidature a pour but de poursuivre l'activité que j'exerce maintenant depuis 14 ans et me passionne au quotidien. Je souhaite pouvoir continuer à offrir à toutes mes clientes une alternative à internet si difficile à défendre aujourd'hui, mais au combien valorisante et enrichissante par les relations humaines irremplaçables qu'elle procure.

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG**N°7****OBJET : AFFAIRES SPORTIVES****Vote du principe de la concession pour la restauration de la Société Nautique**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°07 – AFFAIRES SPORTIVES – Vote du principe de la concession pour la restauration de la Société Nautique

M. le Maire donne la parole à Mme Nacéra BRATUN, son adjointe en charge de l’Urbanisme.

Mme BRATUN expose que dans le cadre du futur projet de reconstruction du club nautique d'aviron, il est inclus un espace restauration.

La municipalité propose de lancer une procédure de concession de service public pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'espace restauration au sein de la Société Nautique, en application notamment de l'article L1411-1 du CGCT. Ce dernier prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une concession de service public (définie à l'Article L1121-3 du code de la commande publique).

Le rapport sur le principe de cette concession, qui présente les raisons de ce choix, ainsi que les principales caractéristiques de ce futur contrat, est annexé à la présente fiche.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le recours à une procédure de gestion de service public pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'espace restauration de la future Société Nautique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L1121-3,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 24 juin 2022,

CONSIDERANT le rapport sur le principe de cette concession, qui présente les raisons de ce choix, ainsi que les principales caractéristiques de ce futur contrat, ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, conformément au rapport précité, le recours à une procédure de gestion de service public pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'espace restauration du futur club nautique d'aviron.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

31 voix pour

3 abstentions (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission
En Sous- Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-7-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022



Rapport sur le principe de la concession

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022

mai 22

Jean Paul MICHEL



Ville de Lagny-sur-Marne

Maire de Lagny-sur-Marne



**Assistance à la passation d'un contrat de
concession pour l'exploitation d'un
restaurant au sein de la Société Nautique
de Lagny Aviron**

1. Préambule	3
2. Présentation des modes de gestion possibles	4
2.1. Tous les modes de gestion	4
2.2. La gestion en régie du service	5
2.3. L'externalisation de l'exploitation du service	6
2.3.1. Le recours au(x) marché(s) public(s) de prestation de service	6
2.3.2. La gestion confiée à un opérateur privé : la concession de service public	7
2.3.3. Les points communs entre concession de service public et marché public	8
2.3.4. Les différences entre concession de service public et marché public en matière de gestion	8
3. Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la Personne Publique	9
3.1. Raison du choix	9
3.2. Conclusion : le recours à la concession de service public	10
4. Principales caractéristiques du futur contrat	11
4.1. Caractéristiques à définir au vu de la procédure choisie	11
4.1.1. Détermination de la procédure applicable :	11
4.1.2. Estimation de la valeur du contrat :	11
4.1.3. Objectifs de Développement Durable en concession	11
4.2. Hypothèses de service et objectifs de la Personne Publique	11
4.2.1. Durée du contrat	11
4.2.2. Périmètre du service	12
4.2.3. Obligations du Titulaire dans la gestion du service	14
4.2.4. Obligations de la Personne Publique dans la gestion du service	14
4.2.5. Personnel	15
4.2.6. Moyens matériels	15
4.2.7. Régime financier du contrat	15

1. PREAMBULE

Le présent rapport a pour objet de déterminer le mode de gestion le mieux adapté à **la gestion d'un espace de restauration « type snacking » au sein de la Société Nautique** de la Ville.

Cet espace sera intégré au bâtiment abritant le club d'aviron. Une extension du bâtiment et des rénovations seront ainsi réalisées par la Ville.

L'aménagement intérieur et extérieur, ainsi que l'exploitation sera confié à un opérateur spécialisé.

Des exigences en matière de service public rendu sont par ailleurs formulées.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession et du souhait de la Personne Publique de retenir un Titulaire suffisamment en amont du démarrage du contrat, la Personne Publique doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'*article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à la concession après avoir recueilli l'avis :

- Du Comité Technique (selon les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- De la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), selon les articles L1411-4 et L1413-1 du CGCT).

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel la CCSPL et l'assemblée délibérante se prononcent sur le principe de la concession et sur les principales caractéristiques du futur contrat.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

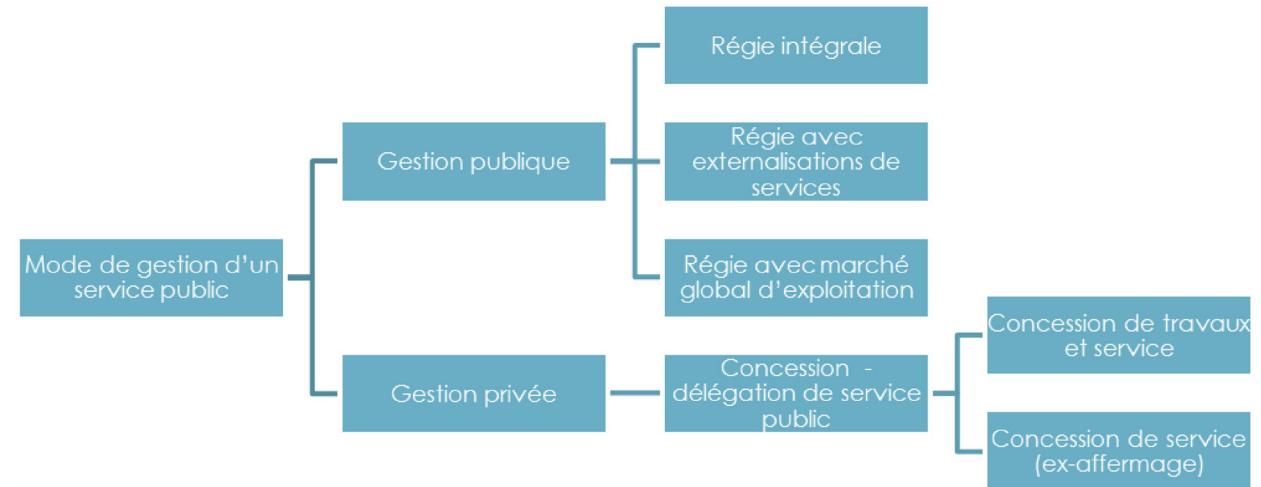
- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les objectifs de la Personne Publique dont découlent le montage proposé et les principales caractéristiques du futur contrat.

2.

2. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

2.1. Tous les modes de gestion

Les principaux modes de gestion, publics ou privés, envisageables figurent sur le schéma ci-après.



En l'espèce, la Ville de Lagny-sur-Marne assume, sous maîtrise d'ouvrage publique, la réhabilitation du complexe de l'aviron, en créant un espace de restauration. Ainsi, à l'achèvement des opérations de travaux, une exploitation optimale de l'espace de restauration nécessitera :

- Un projet d'investissement pour l'acquisition de matériels d'exploitation et de mobiliers (cuisine, restauration assise, etc.) mais également d'équipements divers (sonorisation, animations, etc.) ;
- Des opérations d'aménagements et de décoration des espaces en lien avec le projet d'exploitation (Terrasse) ;

Le présent rapport explicite le choix de la Collectivité en matière de gestion en incluant les contraintes liées à la réalisation globale du projet.

Parmi les nombreux montages possibles, le choix le plus pertinent dépend de facteurs qu'il convient d'étudier avant de procéder au choix définitif.

Peuvent donc être étudiés les montages suivants :

- Soit une gestion directe du restaurant par la Ville de Lagny-sur-Marne au moyen d'une régie ;
- Soit par un contrat public codifié au sein du Code de la commande publique (CCP) permettant l'externalisation de l'exploitation avec :
 - Une gestion au travers d'un marché public d'exploitation ;
 - Une concession de service au sens de la troisième partie du CCP (équivalent d'une ancienne **Délégation de Service Public** de type concession), englobant les investissements nécessaires.
- **Concession**

Les différents modes de gestion des services publics impactent la nature du lien unissant la Collectivité aux équipements et éventuels cocontractants selon les modalités décrites ci-après.

2.

2.2. La gestion en régie du service

La régie est un mode de gestion des services publics par lequel la Personne Publique prend en charge une activité dans le cadre de ses propres services.

Cependant, cela ne signifie pas que toutes les tâches sont réalisées directement par la Personne Publique. Celle-ci peut passer des contrats avec des tiers pour réaliser tout ou partie de sa mission (développement d'animations, offre de restauration complémentaire, etc.). Les contrats correspondants (travaux, fourniture, prestations de services) sont conclus conformément aux procédures définies par le CCP.

Il s'agit pour la Personne Publique d'assurer par ses propres moyens (sans Titulaire, ni sous-traitant) la gestion complète de l'équipement. Lorsqu'elle gère directement un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- Elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service,
- Elle utilise exclusivement son personnel (Titulaire ou non Titulaire),
- Elle supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature,
- Elle encaisse toutes les recettes liées au service.

Incidences du recours à la régie directe

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Maîtrise totale du service et liberté de décision.• Procédure de mise en place simple subordonnée à la délibération de la collectivité.	<ul style="list-style-type: none">• La collectivité supporte pleinement la responsabilité juridique, technique et financière de la gestion du service• La collectivité doit se doter des moyens techniques et humains ainsi que du savoir-faire nécessaire pour assumer la gestion du service dans ses moindres détails ce qui suppose un fort investissement humain, financier et technique• Lourdeur administrative liée aux règles de la comptabilité publique• Ne permet pas de bénéficier directement de l'expérience et de la mutualisation d'un opérateur privé• Mutualisation possible avec une autre personne publique que via la signature d'une convention de coopération.• L'investissement immobilier nécessaire dans le cadre du projet entraîne une charge conséquente pour la Collectivité.

La gestion en régie peut s'avérer intéressante pour les raisons suivantes :

- La collectivité à la maîtrise totale du service et liberté de décision
- La collectivité gère l'aspect ressources humaines et fournit donc le personnel nécessaire

Sur le plan technique, la Personne Publique s'occupe de la gestion du service, du personnel et de l'entretien des ouvrages et du matériel. Elle dispose à ce titre d'un contrôle fort sur l'exploitation, mais qui s'avère souvent contraignant pour la gestion quotidienne d'un service public.

La gestion comptable et technique d'une cuisine centrale, dans un environnement techniquement complexe, requiert un savoir-faire et des compétences professionnelles pointues souvent difficiles à réunir en interne par la Personne Publique.

Par ailleurs, les conditions d'exploitation d'une restauration de type commerciale en régie sont limitées, au regard des règles la concurrence.

2.

2.3. L'externalisation de l'exploitation du service

2.3.1. Le recours au(x) marché(s) public(s) de prestation de service

La Personne Publique peut également confier à un tiers (ou des tiers) des prestations plus ou moins étendues liées à la gestion du service (par exemple, l'entretien-maintenance seulement ou la gestion complète) tout en gardant le contrôle du service.

Il s'agit d'un contrat dans lequel le Titulaire assure la gestion du service pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique fixe dans le cadre du marché le contenu détaillé de la prestation attendue. La vigilance dans la rédaction et la précision dans le descriptif des prestations sont indispensables pour éviter les zones d'ombre, sources de conflit pendant la durée du contrat.

La rémunération du Titulaire est indépendante des résultats du service. Il n'est pas intéressé à la gestion. La Personne Publique supporte le déficit éventuel ou bénéficie de l'excédent éventuel.

Le Titulaire reverse à la Personne Publique les recettes perçues auprès des usagers.

Dans le cadre d'un marché public, la Personne Publique achète une prestation de service à un partenaire privé.

Incidences du recours au marché de prestation	
Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Contrat permettant d'attirer des candidats via une procédure de mise en concurrence ;• Très fort encadrement et contrôle des prestations par la collectivité ;• Permet de bénéficier de la compétence d'un spécialiste de restauration quel que soit sa taille (grande entreprise, PME, TPE, association).• La Collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation ou d'exécution des tâches	<ul style="list-style-type: none">• Risque financier supporté par la collectivité – pas ou peu d'intérêt à la performance du service pour le titulaire ;• Contrat de courte durée nécessitant une remise en concurrence périodique ;• Procédure de passation lourde laissant peu de place à la négociation ;• Impossibilité de confier une mission globale au titulaire du fait de l'obligation d'allotissement ;• L'investissement immobilier, nécessaire dans le cadre du projet, doit s'articuler avec l'obligation d'allotissement et peut entraîner une charge conséquente pour la Collectivité si elle doit l'assumer par ses propres moyens.• Risque d'une qualité de service médiocre si le dimensionnement des moyens mis en œuvre n'est pas suffisant ce qui nécessite un fort travail de cadrage du contrat au préalable ;• Limite forte aux recettes annexes (ex : commercialisation d'espace) sous peine de requalification du contrat.• Nécessité de trouver des opérateurs économiques intéressés par l'exploitation du service.

Dans un marché public de services, le titulaire est moins intéressé à la gestion (risque d'une qualité de service médiocre) ce qui rend difficile de retenir ce mode de gestion. De plus, la collectivité assume la responsabilité du service et les risques financiers de la gestion. Les travaux ne peuvent être inclus dans ledit marché, du fait de l'obligation d'allotissement. Enfin, ce mode de gestion limite la possibilité de percevoir des recettes annexes tirées de l'exploitation en raison de la nature et de la forme juridique de ce type de contrat public.

2.

2.3.2. La gestion confiée à un opérateur privé : la concession de service public

Au terme de l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique, **les contrats de concessions sont les contrats qui confient l'exécution de travaux et/ou la gestion d'un service** (public ou non) **à un tiers, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation** de l'ouvrage ou **du service, en contrepartie du droit d'exploiter** cet ouvrage ou **ce service** (éventuellement assorti d'un prix).

La part de risque transférée implique **une réelle exposition aux aléas du marché**, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne soit pas purement théorique ou négligeable.

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions normales d'exploitation, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à la réalisation et la gestion de l'ouvrage ou du service.

En pratique, le Concessionnaire **assume le risque commercial lié à l'exploitation du service** (gestion aux risques et périls du délégataire) et tire sa rémunération en partie des recettes versées par les usagers.

Le délégataire doit donc :

- Assurer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Supporter l'intégralité des dépenses d'exploitation ;
- Percevoir les recettes d'exploitation du service ;
- Supporter le risque sur les produits et la fréquentation du service.

Dans le cadre d'une concession de service public, la Personne Publique conserve :

- La maîtrise d'ouvrage du service et la validation des principes de fonctionnement (exigences de qualité, d'ouvertures de l'établissement, ...) ;
- Le rôle de contrôle du service réalisé par le Concessionnaire.

Incidences du recours à la concession

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Permet de confier à un tiers l'exploitation du service ou la réalisation de travaux et supporte l'ensemble des risques d'exploitation (financier et technique).• La Personne Publique est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation.• Risques et responsabilités limités pour la Personne Publique.• Permet de bénéficier de la compétence d'un spécialiste de restauration• Opérateur particulièrement intéressé à la bonne gestion de l'équipement ou du service ;• Capacité de négociation plus importante en Concession• Absence d'interfaces entre plusieurs exploitants• Le poids de l'investissement est porté par l'opérateur dès lors que la concession est prévue globalement.	<ul style="list-style-type: none">• Durée plus longue que pour un marché (en fonction de la durée d'amortissement des investissements).• Nécessite la mise en place d'un protocole de contrôle et de suivi de l'exécution du service (réunions, visites, tableaux de bord, etc.)• Contrôle plus distant sur l'exploitation du service• Montage peu adapté aux services peu risqués avec une subvention de fonctionnement importante• Nécessité de trouver des opérateurs économiques intéressés par l'exploitation du service.

2.

2.3.3. Les points communs entre concession de service public et marché public

Sur le plan technique, aucun de ces modes de gestion ne se distingue fondamentalement. Dès lors, quelle que soit la solution retenue par la Personne Publique, les prestations techniques, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la Personne Publique, de conseil et de veille technique, etc. ne seront pas différents.

Dans tous les cas, la Personne Publique aura les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue et d'en assurer le contrôle.

2.3.4. Les différences entre concession de service public et marché public en matière de gestion

Pour l'organisation de la gestion externalisée de son service, la Personne Publique peut opter pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés publics ou encore d'une concession. Malgré de nombreux points communs, cette dernière présente certains avantages au regard de la situation de la Personne Publique.

	Concession de service public	Marché public
Esprit du contrat et autonomie du Titulaire	<p>Logique de résultat : le contrat fixe les résultats que la Personne Publique exige d'atteindre. À charge pour le Concessionnaire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les atteindre.</p> <p>Plus grande autonomie du Concessionnaire dans la gestion et l'organisation du service.</p>	<p>Logique de moyens : le contrat fixe les moyens que le Titulaire doit utiliser, à charge pour la Personne Publique de s'assurer qu'ils sont suffisants pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.</p>
Rémunération du Titulaire	<p>La rémunération du Concessionnaire doit être « <i>substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service</i> ». En pratique, le Concessionnaire assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion aux risques et périls du Concessionnaire) et tire sa rémunération des redevances versées par les différents usagers.</p> <p>Les recettes issues des usagers rentrent directement dans son propre compte d'exploitation.</p>	<p>La Personne Publique supporte le risque économique puisque le Titulaire perçoit les recettes pour le compte de cette dernière.</p> <p>Le reste à charge pour la Personne Publique dépend des recettes perçues.</p>
Recours à la négociation avec les candidats (permet une plus grande capacité d'adaptation des candidats à la demande de la Personne Publique)	<p>Oui sans pondération des critères obligatoires</p>	<p>Liberté restreinte suivant la forme de la consultation mise en œuvre.</p>

3.

3. MODE DE GESTION PROPOSE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

3.1. Raison du choix

Les raisons qui poussent la Personne Publique à faire son choix sont les suivantes :

- Un espace de restauration est par nature un équipement **techniquement contraignant et spécifique** nécessitant l'alliage de compétences et profils spécifiques ;
- La gestion d'un restaurant requiert un savoir-faire spécifique, en ce qui concerne le service proposé aux usagers ;
- Les exigences du public-cible vis-à-vis d'un tel équipement nécessitent d'appréhender les nouvelles tendances (culinaires, animations, etc.) et de s'y adapter en permanence tout en adoptant les bonnes pratiques du secteur ;
- La Personne Publique souhaite faire porter **l'entièr responsabilité économique et financière** de l'équipement à un opérateur privé, qui en assurera la gestion en assumant le risque d'exploitation ;
- La **personne publique ne souhaite pas assumer le poids de l'investissement et les risques associés** à la réalisation de l'aménagement de la cuisine nécessaires au fonctionnement de l'équipement.
- La Personne Publique souhaite que **son équipement puisse être utilisé au maximum de ses capacités ce qui suppose une exploitation optimale et calée sur un parfait ciblage des besoins dont pour lesquels les opérateurs spécialisés disposent de compétences avérées** ;
- La procédure de concession, sans critères hiérarchisés, offre une **plus grande capacité de négociation permettant ainsi une meilleure adéquation entre le besoin de la personne publique et les offres des candidats intéressés** ;

Aussi, la technicité du métier, la mobilisation de plusieurs profils et compétences, la nécessité d'avoir un positionnement adapté, les contraintes budgétaires et réglementaires incitent à retenir le principe d'une concession et plus précisément à recourir à un contrat de concession de service public.

3.

3.2. Conclusion : le recours à la concession de service public

Compte tenu des objectifs de la Personne Publique et des contraintes afférentes à la gestion de l'équipement, **la solution de la concession de service public semble la mieux adaptée**.

Celle-ci permet à la Personne Publique :

- D'une part, d'être **déchargée de la gestion quotidienne du service** et ainsi de pouvoir **se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations** rendues par le Titulaire,
- D'autre part, de **bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé** dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée

En effet, la Personne Publique ne souhaite pas prendre en charge **la responsabilité technique, juridique et financière** liée à la gestion qui serait donc confiée au Titulaire du contrat.

Ce dernier serait chargé de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges ; la Personne Publique conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

La Personne Publique propose de lancer une procédure de concession pour la réalisation des travaux d'aménagement intérieur et extérieur, puis la gestion de l'espace de restauration au sein de la Société Nautique de Lagny Aviron.

Dans le cadre de la procédure, le Comité Technique, la CCSPL et l'assemblée délibérante sont donc appelés à se prononcer sur le principe du recours à la concession comme mode de gestion de l'équipement.

4.

4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

4.1. Caractéristiques à définir au vu de la procédure choisie

4.1.1. Détermination de la procédure applicable :

Selon l'article R. 3126-1 du Code de la Commande Publique, la procédure applicable (simplifiée ou formalisée) est définie en fonction d'une série de critères. Dans le cadre de la restauration dite « commerciale », le seuil de valeur du contrat permettant de définir la procédure est située à un montant de 5,382 M€HT.

En l'espèce, au regard des investissements à porter, et donc du retour à attendre au regard des capitaux investis, le seuil ne devrait pas être dépassé, sous réserve d'une étude plus approfondie. Le cas échéant, la procédure à mettre en œuvre serait une procédure **simplifiée**.

4.1.2. Estimation de la valeur du contrat :

La valeur et la méthode de calcul seront précisées dans les documents de la consultation (Avis de concession ou Règlement de la Consultation).

4.1.3. Objectifs de Développement Durable en concession

Selon les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et R. 3111-1 du Code de la Commande Publique, les spécifications techniques et fonctionnelles (nature et étendue du besoin à satisfaire) doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans les dimensions économique, sociale et environnementale.

4.2. Hypothèses de service et objectifs de la Personne Publique

Les hypothèses que la Personne Publique souhaite intégrer dans le projet de contrat sont les suivantes.

4.2.1. Durée du contrat

- Durée : 5 ans
- Date de démarrage du contrat : à la date de notification du contrat.

Jusqu'à 5 ans, la justification de la durée du contrat n'est pas rendue obligatoire par l'article R. 3114-2 du Code de la Commande Publique.

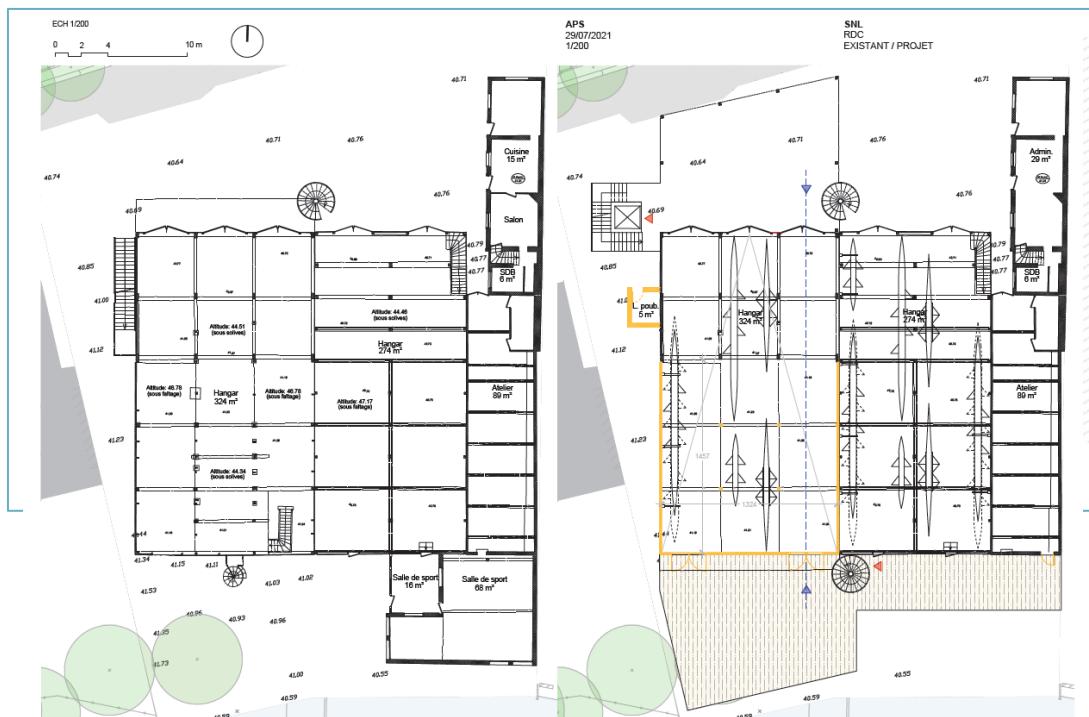
4

4.2.2. Périmètre du service

Gestion et exploitation d'un espace de restauration au sein de la Société Nautique de Lagny Aviron, située 131 Quai de la Gourdine, 77400 Lagny-sur-Marne.

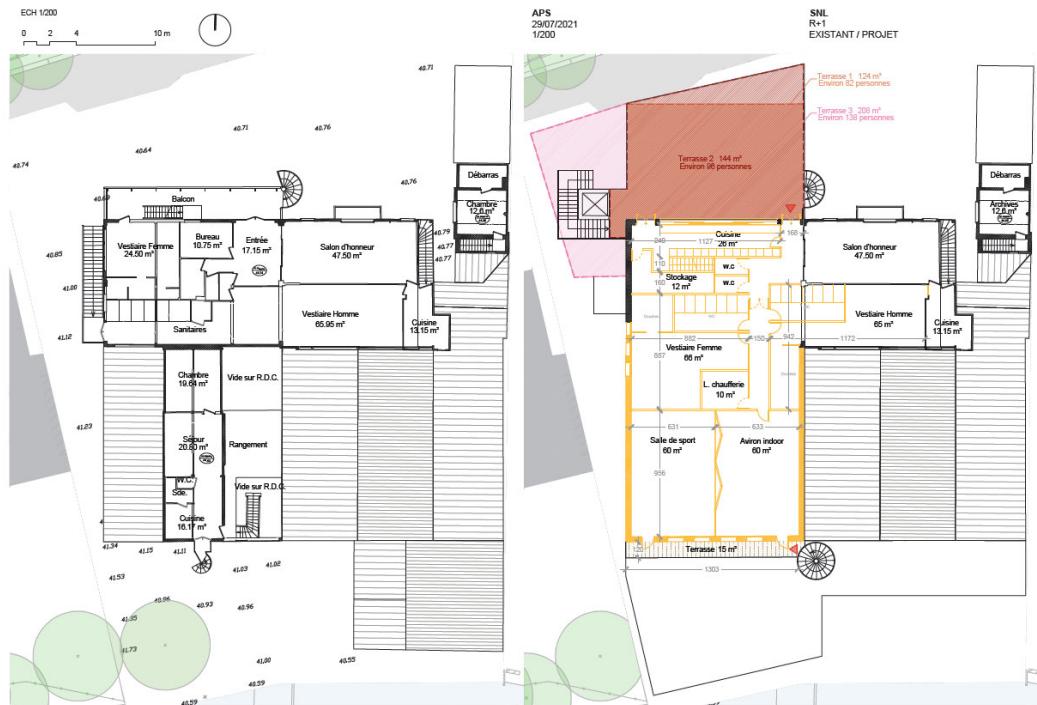
Plus précisément, l'espace de restauration est intégré à la société nautique de Lagny Aviron (cf. plan ci-dessous).

Plans - RDC



4.

Plans – R+1



Projet envisagé – Plans – R+2



4.

4.2.3. Obligations du Titulaire dans la gestion du service

Le Titulaire serait notamment en charge des prestations suivantes :

- **L'approvisionnement en denrées alimentaires ;**
- **L'exploitation de l'établissement de restauration ouvert à tous publics**
- La confection des repas en conformité avec des prescriptions qualitatives et nutritionnelles et les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- L'élaboration de la carte de restauration type snacking et de boisson dans les limites contractuelles ;
- Le respect des attentes de la Collectivité en matière de jours et d'horaire d'ouverture de l'établissement ;
- Le développement d'une offre d'animation et d'événements dans les espaces concédés et en lien avec les attentes de la Personne Publique définies contractuellement ;
- La réalisation des aménagements intérieurs et extérieurs nécessaires à une exploitation équilibrée du service ;
- La gestion administrative du contrat (gestion des ressources humaines affectées au service, contrôle de l'hygiène, etc.) ;
- L'acquisition du matériel d'exploitation pour une activité de restauration type snacking et le développement d'animations et d'événements mais également de petit matériel ainsi que de l'ensemble des fournitures courantes nécessaires à l'entretien des locaux et à la gestion du service ;
- L'entretien courant et le nettoyage des locaux, des équipements, des gros matériels et mobilier, du petit matériel ;
- La maintenance et le renouvellement des matériels, selon les modalités déterminées contractuellement ;
- La gestion financière de l'équipement ;
- Le paiement de la redevance pour occupation du domaine public ;
- La fourniture régulière à la Personne Publique de comptes rendus d'activités ;

Toutes ces missions seront énoncées et précisées dans le contrat de concession de service public passé entre la Ville et le concessionnaire

4.2.4. Obligations de la Personne Publique dans la gestion du service

La Ville conservera un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

La Personne Publique serait notamment en charge des prestations suivantes :

- L'approbation de tout projet de modification de la destination des lieux ;
- La définition des conditions d'ouverture de l'établissement, du fait de son insertion au sein de la Société Nautique de Lagny Aviron ;
- Le contrôle de la prestation du délégataire.

4.

La Personne Publique prévoit un contrôle accru du Titulaire :

- Par la communication :
 - D'indicateurs de suivi d'activité et de qualité (par trimestre et par an) ;
 - Avant le 1er juin de chaque année, un rapport annuel portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du CCP et présentant notamment :
 - La totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession) ;
 - Les conditions d'exécution du service ;
 - Une analyse de la qualité du service.
- Par des rencontres régulières, notamment au sein d'une commission de suivi et de contrôle que la Ville pourra proposer de constituer entre les parties comprenant des représentants de la Ville et du concessionnaire, qui se réunit en tant que de besoin, sur demande de l'une des parties. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles à l'amélioration des conditions d'exploitation du service.
- Par des pénalités qui seront proposées dans le projet de contrat.

4.2.5. Personnel

Le Titulaire assure le recrutement et la gestion du personnel dans l'objectif d'assurer une exploitation du service de qualité. Il doit donc affecter au service du personnel qualifié pour satisfaire les besoins du service et l'exécution du contrat.

4.2.6. Moyens matériels

Des travaux d'extension et de rénovation du bâtiment abritant la Société Nautique seront assurés par la Ville en maîtrise d'ouvrage publique. L'espace au sein de ce bâtiment mis à disposition du titulaire lui sera livré « brut de béton¹ » (ou coque brut).

Le titulaire aura la charge de l'aménagement intérieur (Vestiaire, cuisine, stockage) et extérieur (terrasse) selon les modalités définies contractuellement.

De fait, il sera demandé au Titulaire d'assumer, durant toute la durée du contrat, les charges revenant tant au propriétaire qu'au preneur des lieux.

4.2.7. Régime financier du contrat

Le concessionnaire tire sa rémunération de l'exploitation du service concédé et des prestations contractuellement confiées, sous la forme des recettes tarifaires perçues auprès des usagers ou des éventuels tiers. Les tarifs sont définis par délibération de la Ville.

Le concessionnaire assume ainsi l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service concédé et des prestations contractuellement confiées.

Le concessionnaire supporte ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque sur les recettes et charges en découlant, pendant la durée du contrat. Il exploitera donc le service public à ses risques et périls sur la

¹ Espace simplement clos sans aménagements intérieurs, et sans éléments d'équipement, fluides en attente.

4.

base d'un compte d'exploitation (CEP) prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Toutefois, en fonction du contenu précis du contrat, la Ville pourra être amenée à verser au titulaire une compensation financière pour obligations de service public, qui devra toutefois être justifiée au regard des sujétions de service public imposées au titulaire.

En outre, en contrepartie de l'usage des installations, le concessionnaire verse chaque année à la Ville une redevance d'occupation du domaine public minimum garantie, acquise dans tous les cas à la Ville, ainsi que, le cas échéant, une redevance variable annuelle dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

Le régime financier du contrat comprendra donc les éléments suivants :

- Les produits issus des recettes perçues par le titulaire sur les usagers du service pour la vente des services ;
- Le versement éventuel d'une compensation pour obligations de service public dans les conditions prévues contractuellement le cas échéant ;
- Les charges supportées par le titulaire en fonction des missions qui lui sont confiées au titre du contrat ;
- Les redevances versées par le concessionnaire à la Ville.

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°8**OBJET : AFFAIRES TECHNIQUES**

Convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Accord cadre à bons de commande pour divers travaux d'entretien des bâtiments communaux

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération	
34 Membres	

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°08 – DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - Convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Accord cadre à bons de commande pour divers travaux d'entretien des bâtiments communaux

L'article L2113-6 du code de la commande publique permet la constitution d'un groupement de commandes entre Collectivités Territoriales et Etablissements Publics en vue de mutualiser des besoins, tels que des achats relatifs aux fournitures de services et aux travaux.

Afin d'optimiser la gestion et de rationaliser la commande publique, la Ville de Lagny-sur-Marne propose la constitution d'un groupement de commandes, avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en vue de la passation d'un nouvel accord cadre pour la réalisation de divers travaux d'entretien des bâtiments communaux.

Les modalités précises de procédure seront arrêtées lors de la préparation du marché suivant les estimations budgétaires et les besoins recensés. L'accord cadre fixera la date de démarrage pour le CCAS qui sera également fixée en rapport avec la date de notification de l'accord cadre.

La Ville, représentée par son Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, et aura la charge de mener la procédure de passation du marché ainsi que sa notification. L'exécution relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement et ses règles de fonctionnement sont celles prévues notamment à l'article L 1414-3 du CGCT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à adhérer au groupement de commandes pour l'Accord Cadre pour divers travaux d'entretien des bâtiments communaux, à dire que la Ville de Lagny-sur-Marne sera le coordonnateur du groupement de commandes, à donner pouvoir au coordonnateur du groupement de commandes de signer le marché à conclure avec le titulaire, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, à adopter la convention constitutive, à l'autoriser à signer la convention définissant les modalités du groupement de commandes, ses éventuels avenants et tous les documents y afférents.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU l'article L1414-3 du CGCT,

VU l'article L2113-6 du code de la commande publique,

VU l'avis de la commission des travaux, circulation, stationnement et sécurité du 24 juin 2022.

Après en avoir délibéré,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'Accord Cadre pour divers travaux d'entretien des bâtiments communaux,

DIT que la Ville de Lagny-sur-Marne sera le coordonnateur du groupement de commandes,

DONNE pouvoir au coordonnateur du groupement de commandes de signer le marché à conclure avec le titulaire, après décision de la Commission d'Appel d'Offres,

ADOPTE la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention définissant les modalités du groupement de commandes, ses éventuels avenants et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission
En Sous- Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-8-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

Mairie de LAGNY SUR MARNE
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
77400 LAGNY SUR MARNE

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul MICHEL

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne

Et :

Centre Communal d'Action Sociale
3 bis Rue des Poids aux Lombard
77400 LAGNY SUR MARNE

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MICHEL

Afin d'optimiser la gestion et de rationaliser la commande publique, la Ville de Lagny-sur-Marne propose la constitution d'un groupement de commandes, avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en vue de la passation d'un nouvel accord cadre pour la réalisation de divers travaux d'entretien des bâtiments communaux.

A - Objet de la convention de groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne : **BAUX D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - Accord cadre à bons de commande pour divers travaux d'entretien des bâtiments communaux.**

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée subordonnée à la durée du Marché susmentionné, auquel la présente convention se rattache.

C - Coordonnateur du groupement

Les Parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

MAIRIE DE LAGNY SUR MARNE.

Le siège du coordonnateur est situé :

2 Place de l'Hôtel de Ville
77400 LAGNY SUR MARNE

En cas de sortie du groupement ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.
Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informier les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informier les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

CCAS DE LAGNY SUR MARNE
3 bis Rue des Poids aux Lombard
77400 LAGNY SUR MARNE

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siégera à la commission d'appel d'offres du groupement
3	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement

4	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
5	Informier le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement recevra ses factures et effectuera le paiement des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la convention.

Les conditions de résiliation de la convention seront alors réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par les voies de recours en vigueur, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Melun

Fait à Lagny sur Marne,

Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
MAIRIE DE LAGNY SUR MARNE	Jean-Paul MICHEL	Maire de Lagny sur Marne	
CCAS DE LAGNY SUR MARNE	Jean-Paul MICHEL	Président du CCAS	

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°9**OBJET : AFFAIRES TECHNIQUES****Convention de partenariat entre collectivités territoriales – Mise à disposition d'un agent et d'une balayeuse à la Ville de Conches-sur-Gondoire**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU à M. JAHIER
Mme SAILLIER à M. MACHADO
M. HELFER à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°09 - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – Convention de partenariat entre collectivités territoriales – Mise à disposition d'un agent et d'une balayeuse à la Ville de Conches-sur-Gondoire

M. JAHIER, Adjoint au Maire en charge des affaires techniques, expose que les Villes de CONCHES-SUR-GONDOIRE et LAGNY-SUR-MARNE souhaitent poursuivre leur partenariat motivé par un motif d'intérêt public et dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales, permettant une optimisation des moyens techniques opérationnels.

C'est ainsi que la Ville de LAGNY-SUR-MARNE met à disposition une balayeuse et un agent, à la Ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE, pour quatre passages annuels.

D'un commun accord entre les collectivités, des passages complémentaires pourront être ajoutés en cours d'exécution et par avenir à la présente convention.

En contrepartie de cette mise à disposition, la Ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE contribuera à hauteur de **481,63 euros TTC** pour un passage, soit **1 926,52 euros TTC** pour les quatre passages annuels. Ce montant est déterminé en fonction des coûts réels de la prestation supportée par la Ville de LAGNY-SUR-MARNE. Par conséquent, seuls les coûts d'amortissement et d'entretien d'usure de la balayeuse et le coût salarial ont été pris en compte.

Les partenaires s'engagent également à des obligations réciproques. A ce titre, la Ville de LAGNY-SUR-MARNE informera son partenaire de toute modification dans la mise à disposition (pannes de la balayeuse, indisponibilité temporaire de l'agent, etc.) et la Ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE communiquera à son partenaire un bilan annuel du service rendu dans l'intérêt public.

A ce titre une convention sera signée entre les Parties et conclue pour une durée de 12 mois à compter de son caractère exécutoire. Elle pourra être annuellement renouvelée de manière tacite, dans la limite de trois reconductions au maximum.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer cette convention de partenariat, ses avenants et tout document s'y rattachant.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre ce partenariat motivé par un motif d'intérêt public et dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales, permettant une optimisation des moyens techniques opérationnels,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU l'avis de la commission des travaux, circulation, stationnement et sécurité du 24 juin 2022.

Après en avoir délibéré,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée avec la Ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE pour la mise à disposition d'un agent et d'une balayeuse, ses avenants et tout document s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-9-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022

LAGNY
sur Marne



Maire de Lagny-sur-Marne

CONCHES
SUR GONDOIRE

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE

La ville de LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul MICHEL, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 2 place de l'Hôtel de Ville 77405 LAGNY-SUR-MARNE Cedex.

D'UNE PART,

ET

La ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE, représentée par sa Maire en exercice, Madame Martine DAGUERRE, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du sise rue du Fort du Bois – 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE.

EXPOSE PREALABLE :

Cette présente coopération conventionnelle à l'initiative des partenaires est motivée par un motif d'intérêt public, dans la mesure où elle permet la mutualisation entre collectivités territoriales, une optimisation des moyens techniques opérationnels permettant un service rendu aux Conchois.

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de mutualiser les moyens dédiés à la propriété de la voirie de la Ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE. Elle a pour objet de définir les modalités entre les partenaires de la mise à disposition d'une balayeuse appartenant à la Ville de LAGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE met à disposition un agent et le matériel suivant :

Type de véhicule : SCHNIDT/CLEANGO 500
Description : Balayeuse compacte de 4m3

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE s'oblige à mettre à disposition la balayeuse et le personnel selon les jours et les horaires arrêtés d'un commun accord entre les Partenaires à raison de Quatre interventions annuelles.

Elle s'oblige à informer son partenaire de toute modification dans la mise à disposition (pannes de la balayeuse, indisponibilité temporaire de l'agent, etc..).

La Ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE s'oblige à permettre la bonne exécution de l'objet de la présente mise à disposition dans des conditions d'utilisation optimale.

Elle s'engage à informer son partenaire des travaux sur voirie empêchant momentanément l'exécution de la présente mise à disposition.

Elle s'engage à remettre à son partenaire un bilan annuel du service rendu dans l'intérêt public.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE affectera les moyens humains et matériels pour cette mise à disposition. A ce titre, elle met à disposition un agent et une balayeuse.

Pour cette mise à disposition, la Ville de LAGNY-SUR-MARNE, facturera uniquement les coûts réels de prestation supportés par la Ville, au titre de la présente mise à disposition le contrat n'a donc aucun caractère onéreux.

Par conséquent, afin d'établir ces frais, seuls les coûts d'amortissement et d'entretien d'usure de la balayeuse et le coût salarial sont pris en compte.

Ce montant s'élève pour un passage à 481.63 € TTC soit **1926,52 €/TTC** pour les quatre passages annuels prévus à l'article 3 de la présente convention (voir l'annexe financière à la présente convention pour plus de détails).

Il est précisé que le montant pourra faire l'objet d'une augmentation automatique (indexation) liée à l'inflation.

Par ailleurs, les partenaires se laissent la possibilité d'examiner en cours d'exécution de la présente convention l'éventualité de passages complémentaires. A ce titre un avenant sera conclu entre les Partenaires.

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE, émettra un titre de recette, indiquant la somme pour quatre passages annuels.

Ce montant pourra être actualisé annuellement par la Ville de LAGNY-SUR-MARNE après accord entre les parties. Cette actualisation prendra en compte l'évolution des prix concernant le matériel et la main d'œuvre.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de son caractère exécutoire (après signature et transmission au contrôle de légalité).

Elle est signée pour une durée d'un an (12 mois). Elle pourra être annuellement renouvelée de manière tacite, dans la limite de trois reconductions au maximum.

Elle pourra être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties après respect d'un préavis de trois mois. Le courrier de dénonciation devra être adressé par recommandé.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Conformément à l'Article 4.10 du contrat d'assurance flotte automobile de la Ville : « Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur autorisé de fait ou de droit (...) pour tous usages, à titre gratuit ou à titre onéreux (...) » et « les véhicules peuvent être mis à disposition d'organismes tiers ».

La Ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE devra faire parvenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile lors de la signature de la présente convention afin de couvrir les préjudices hors du champ de l'assurance des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements réciproques prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après expiration d'un délai de soixante jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, ou par tout autre moyen certifiant que l'autre partie en a pris connaissance.

Par ailleurs, une résiliation de plein droit peut notamment intervenir en cas de force majeure, définie comme un événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur.

La résiliation de la convention ne dispense pas les partenaires de la convention de leurs obligations réciproques, en dehors de la survenance d'un cas de force majeure.

La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux,

Lagny-sur-Marne, le : _____

Pour la Ville de LAGNY-SUR-MARNE,

Le Maire,

Jean-Paul MICHEL

Conches-sur-Gondoire le : _____

Pour la Ville de CONCHES-SUR-GONDOIRE

La Maire,

Martine DAGUERRE

ANNEXE IV

L'annexe financière :

Les hypothèses de calcul :

- Prorata du Loyer de la balayeuse calculé pour 1 Journée : 157.40 €/j
(Coût mensuel Location = 4788€ TTC/Mois soit 4788€ / 30,42 J/mois = 157,40€)
- Coût entretien calculé sur la base de 200 h de fonctionnement annuel : 25.48 € / j
- Coût de carburant consommé : 21 € / h
- Poids des boues à traiter a été estimés à 10 tonnes
- Coût journalier du conducteur : 136 € / j

(1) Benne prise en charge directement par la commune de CONCHES-SUR-GONDOIRE et implantée directement sur la commune de conches :

Désignation	P.U € TTC	Q	Total € TTC
Amortissement balayeuse (J)	157.40	1	157.40
Coût entretien (J)	25.48	1	25.48
Coût carburant (heure)	21.00	7.75	162.75
Coût personnel	136.00	1	136.00
Total € TTC			481.63

Soit un total de 481.63 € TTC pour une prestation.

Soit pour les Quatre prestations par an un montant de 1926,52 €/TTC.

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°10**OBJET : AFFAIRES TECHNIQUES****Convention de partenariat entre collectivités territoriales – Mise à disposition d'un agent et d'une balayeuse à la Ville de Gouvernes**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU à M. JAHIER
Mme SAILLIER à M. MACHADO
M. HELFER à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°10 - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – Convention de partenariat entre collectivités territoriales – Mise à disposition d'un agent et d'une balayeuse à la Ville de Gouernes

M. JAHIER, Adjoint au Maire en charge des affaires techniques, expose que les Villes de GOUVERNES et LAGNY-SUR-MARNE souhaitent mettre en place un partenariat motivé par un motif d'intérêt public et dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales, permettant une optimisation des moyens techniques opérationnels.

C'est ainsi que la Ville de LAGNY-SUR-MARNE met à disposition une balayeuse et un agent, à la Ville de GOUVERNES, pour quatre passages annuels.

D'un commun accord entre les collectivités, des passages complémentaires pourront être ajoutés en cours d'exécution et par avenant à la présente convention.

En contrepartie de cette mise à disposition, la Ville de GOUVERNES contribuera à hauteur de **481,63 euros TTC** pour un passage, soit **1 926,52 euros TTC** pour les quatre passages annuels. Ce montant est déterminé en fonction des coûts réels de la prestation supportée par la Ville de LAGNY-SUR-MARNE. Par conséquent, seuls les coûts d'amortissement et d'entretien d'usure de la balayeuse et le coût salarial ont été pris en compte.

Les partenaires s'engagent également à des obligations réciproques. A ce titre, la Ville de LAGNY-SUR-MARNE informera son partenaire de toute modification dans la mise à disposition (pannes de la balayeuse, indisponibilité temporaire de l'agent, etc.) et la Ville de GOUVERNES communiquera à son partenaire un bilan annuel du service rendu dans l'intérêt public.

A ce titre une convention sera signée entre les Parties et conclue pour une durée de 12 mois à compter de son caractère exécutoire. Elle pourra être annuellement renouvelée de manière tacite, dans la limite de trois reconductions au maximum.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer cette convention de partenariat, ses avenants et tout document s'y rattachant.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place ce partenariat motivé par un motif d'intérêt public et dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales, permettant une optimisation des moyens techniques opérationnels,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU l'avis de la commission des travaux, circulation, stationnement et sécurité du 24 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée avec la Ville de GOUVERNES pour la mise à disposition d'un agent et d'une balayeuse, ses avenants et tout document s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-10-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022

LAGNY
sur Marne



**COMMUNE DE
GOUVERNES**

Maire de Lagny-sur-Marne

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENTRE

La ville de LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul MICHEL, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 2 place de l'Hôtel de Ville 77405 LAGNY-SUR-MARNE Cedex.

D'UNE PART,

ET

La ville de GOUVERNES, représentée par sa Maire en exercice, Madame Nathalie TORTRAT, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du sise place de la Mairie - 77400 GOUVERNES.

EXPOSE PREALABLE :

Cette présente coopération conventionnelle à l'initiative des partenaires est motivée par un motif d'intérêt public, dans la mesure où elle permet la mutualisation entre collectivités territoriales, une optimisation des moyens techniques opérationnels permettant un service rendu aux Conchois.

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de mutualiser les moyens dédiés à la propriété de la voirie de la Ville de GOUVERNES. Elle a pour objet de définir les modalités entre les partenaires de la mise à disposition d'une balayeuse appartenant à la Ville de LAGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE met à disposition un agent et le matériel suivant :

Type de véhicule : SCHNIDT/CLEANGO 500
Description : Balayeuse compacte de 4m3

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE s'oblige à mettre à disposition la balayeuse et le personnel selon les jours et les horaires arrêtés d'un commun accord entre les Partenaires à raison de Quatre interventions annuelles.

Elle s'oblige à informer son partenaire de toute modification dans la mise à disposition (pannes de la balayeuse, indisponibilité temporaire de l'agent, etc..).

La Ville de GOUVERNES s'oblige à permettre la bonne exécution de l'objet de la présente mise à disposition dans des conditions d'utilisation optimale.

Elle s'engage à informer son partenaire des travaux sur voirie empêchant momentanément l'exécution de la présente mise à disposition.

Elle s'engage à remettre à son partenaire un bilan annuel du service rendu dans l'intérêt public.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE affectera les moyens humains et matériels pour cette mise à disposition. A ce titre, elle met à disposition un agent et une balayeuse.

Pour cette mise à disposition, la Ville de LAGNY-SUR-MARNE, facturera uniquement les coûts réels de prestation supportés par la Ville, au titre de la présente mise à disposition le contrat n'a donc aucun caractère onéreux.

Par conséquent, afin d'établir ces frais, seuls les coûts d'amortissement et d'entretien d'usure de la balayeuse et le coût salarial sont pris en compte.

Ce montant s'élève pour un passage à 481.63 € TTC soit **1926,52 €/TTC** pour les quatre passages annuels prévus à l'article 3 de la présente convention (voir l'annexe financière à la présente convention pour plus de détails).

Il est précisé que le montant pourra faire l'objet d'une augmentation automatique (indexation) liée à l'inflation.

Par ailleurs, les partenaires se laissent la possibilité d'examiner en cours d'exécution de la présente convention l'éventualité de passages complémentaires. A ce titre un avenant sera conclu entre les Partenaires.

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE, émettra un titre de recette, indiquant la somme pour quatre passages annuels.

Ce montant pourra être actualisé annuellement par la Ville de LAGNY-SUR-MARNE après accord entre les parties. Cette actualisation prendra en compte l'évolution des prix concernant le matériel et la main d'œuvre.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de son caractère exécutoire (après signature et transmission au contrôle de légalité).

Elle est signée pour une durée d'un an (12 mois). Elle pourra être annuellement renouvelée de manière tacite, dans la limite de trois reconductions au maximum.

Elle pourra être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des Parties après respect d'un préavis de trois mois. Le courrier de dénonciation devra être adressé par recommandé.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Conformément à l'Article 4.10 du contrat d'assurance flotte automobile de la Ville : « Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur autorisé de fait ou de droit (...) pour tous usages, à titre gratuit ou à titre onéreux (...) » et « les véhicules peuvent être mis à disposition d'organismes tiers ».

La Ville de GOUVERNES devra faire parvenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile lors de la signature de la présente convention afin de couvrir les préjudices hors du champ de l'assurance des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements réciproques prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après expiration d'un délai de soixante jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, ou par tout autre moyen certifiant que l'autre Partie en a pris connaissance.

Par ailleurs, une résiliation de plein droit peut notamment intervenir en cas de force majeure, définie comme un événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur.

La résiliation de la convention ne dispense pas les partenaires de la convention de leurs obligations réciproques, en dehors de la survenance d'un cas de force majeure.

La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux,

Lagny-sur-Marne, le : _____

Gouvernes le : _____

Pour la Ville de LAGNY-SUR-MARNE,

Pour la Ville de GOUVERNES

Le Maire,

La Maire,

Jean-Paul MICHEL

Nathalie TORTRAT

ANNEXE IV

L'annexe financière :

Les hypothèses de calcul :

- Prorata du Loyer de la balayeuse calculé pour 1 Journée : 157.40 €/j
(Coût mensuel Location = 4788€ TTC/Mois soit 4788€ / 30,42 J/mois = 157,40€)
- Coût entretien calculé sur la base de 200 h de fonctionnement annuel : 25.48 € / j
- Coût de carburant consommé : 21 € / h
- Poids des boues à traiter a été estimés à 10 tonnes
- Coût journalier du conducteur : 136 € / j

(1) Benne prise en charge directement par la commune de GOUVERNES et implantée directement sur la commune de conches :

Désignation	P.U € TTC	Q	Total € TTC
Amortissement balayeuse (J)	157.40	1	157.40
Coût entretien (J)	25.48	1	25.48
Coût carburant (heure)	21.00	7.75	162.75
Coût personnel	136.00	1	136.00
Total € TTC			481.63

Soit un total de 481.63 € TTC pour une prestation.

Soit pour les Quatre prestations par an un montant de 1926,52 €/TTC.

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°11**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Mise en place du service commun « Logement/ hébergement » auprès de la Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU à M. JAHIER
Mme SAILLIER à M. MACHADO
M. HELFER à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°11 - PERSONNEL TERRITORIAL - Mise en place du service commun « Logement/hébergement » auprès de la Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire

Monsieur le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} Adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN précise qu'un service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions, en application notamment de l'article L5211-4-2 du CGCT.

Cette mutualisation a vocation à :

- Répondre au schéma de mutualisation des services prévu par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales visant une meilleure organisation des services selon l'article L 5211-39-1 du CGCT,
- Réaliser des économies en internalisant des compétences techniques spécifiques,
- Rationnaliser les coûts de gestion,
- Développer l'expertise métier,
- Améliorer la continuité de service et le cas échéant la qualité de service,
- Être un service unique au service de toutes les communes adhérentes.

La commune de Lagny-sur-Marne souhaite s'inscrire dans cette démarche tout en maintenant un service de proximité pour ses habitants.

Des permanences, pour l'Habitat social, seront donc organisées au sein de la Ville afin d'assurer la gestion des missions suivantes :

- Accueil du public,
- Aide à la réalisation des dossiers,
- Lien avec le CCAS pour les situations individuelles,

Il est mis en place une convention qui a pour objet de déterminer notamment les conditions de transfert du personnel dans le cadre de la mutualisation du service Logement.

La mise en place de ce service commun implique de fait le transfert de personnel qui est au nombre de « deux postes budgétaires » dont un poste vacant, que la CAMG s'engage à recruter.

Ce transfert de compétence et de personnel fait l'objet d'une présentation au comité technique du 05 juillet 2022.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention ; à préciser que les postes budgétaires concernés par ce transfert de compétence sont au nombre de « deux » et que le personnel concerné par le transfert a fait l'objet d'une fiche d'impact annexée à la présente délibération ; à supprimer les emplois budgétaires correspondant et procéder au transfert de charge afférent aux deux postes budgétaires transférés.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code Général de la fonction publique,

VU la loi n° 2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010,

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire en date du 4 avril 2022,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique de la Ville de Lagny-sur-Marne en date du 05 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de mise en place du service commun logement/hébergement pour une mise en place au 1^{er} septembre 2022 et du personnel ainsi que tout document afférent,

PRECISE que les postes budgétaires concernés par ce transfert de compétences sont au nombre de deux,

SUPPRIME les emplois budgétaires correspondant et procède au transfert de charge afférent aux deux postes budgétaires transférés conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

2 voix contre (Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

4 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

Jean Paul MICHEL

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-11-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

**CONVENTION DE MISE EN PLACE DU
SERVICE COMMUN LOGEMENT / HÉBERGEMENT**

Jean Paul MICHEL



ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, représentée par son Président, M. Jean-Paul MICHEL dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 04/04/2022 et domicilié au Domaine de Rentilly à Bussy Saint Martin,

Ci-après dénommée « la CAMG » d'une part,

ET :

La Mairie de Lagny-sur-Marne, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « Mairie de Lagny-sur-Marne », d'autre part,

Considérant que la Commune et la Communauté d'agglomération souhaitent créer un service commun dédié au logement et à l'hébergement ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- L'hébergement et le logement

Cette mutualisation a vocation à :

- Répondre au schéma de mutualisation des services prévu par la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 visant une meilleure organisation des services selon l'article L 5211-39-1 du CGCT
- Réaliser des économies en internalisant des compétences techniques spécifiques
- Rationnaliser les coûts de gestion
- De développer l'expertise métier
- D'améliorer la continuité de service et le cas échéant la qualité de service
- D'être un service unique au service de toutes les communes adhérentes.
-

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet d'adhérer au Service commun Logement / Hébergement de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, d'en définir l'étendue et les modalités de mise en œuvre, en vertu notamment des articles L. 5211-5-3 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES MISSIONS

Les prestations effectuées par le Service commun Logement / Hébergement de la CAMG concernent les missions suivantes :

Habitat Social :

- Aide à la construction de logements sociaux via les garanties d'emprunts et demandes de subventions
- Gestion du contingent (part collectivité)
- Gestion des demandeurs (inscription + permanence)
- Hébergement d'urgence
- Lien avec le CCAS pour situation individuelle
- Commission Attribution Logement (CALEOL)
- Suivi des Conventions d'Utilité Sociale (CUS)

Habitat privé :

- Gestion Péril
- Gestion des permis de louer

2.1 HABITAT SOCIAL

	N° ordre	Etapes de la procédure	Commune	Service commun
CUS	1	Rendez-vous avec les bailleurs		X
	2	Analyse du projet de la CUS		X
	3	Signature de la CUS		X
Financement d'un logement	1	Rendez-vous avec les bailleurs		X
	2	Analyse du projet		X
	3	Réalisation de l'accord de principe		X
	4	Passage en bureau de l'accord de principe		X
	5	Réalisation de la décision		X
	6	Passage en bureau de la décision		X
	7	Réalisation de la convention + mise en signature		X
	8	Mise à jour des bases de données		X
Attribution	1	Etablir la liste des besoins de la CAMG		X
	2	Etablir la liste des besoins de la commune	X	
	3	Etablir le courrier		X
	4	Présence en CAL	X	X
	5	Réception du résultat de la CAL	X	X
Gestion des demandeurs	1	Accueil du public	X	
	2	Lien avec le CCAS pour situation individuelle	X	
	3	Hébergement d'urgence		X
	4	Permanence	X	
COTATION	1	Mise en place de la réforme de la cotation		X
	2	Suivi logiciel Pelehas		X

N° ordre	Etapes de la procédure	Commune	Service commun
PLH 1	Suivi du PLH		X

2.1 HABITAT PRIVE

N° ordre	Etapes de la procédure	Commune	Service commun
PERIL ORDINAIRE	1 Signalement	X	
	2 Constat sur place / expertise (analyse du dossier par les deux Parties mais prise en charge par la CAMG)	X	X
	3 Procédure contradictoire avec le propriétaire		X
	4 Arrêté de péril		X
	5 Constat des travaux		X
	6 Mainlevée le cas échéant		X
	7 Travaux d'office le cas échéant		X

N° ordre	Etapes de la procédure	Commune	Service commun
PERIL IMMINENT	1 Signalement	X	
	2 Constat sur place / expertise (analyse du dossier par les deux Parties mais prise en charge par la CAMG)	X	X
	3 Saisine Tribunal Administratif pour expertise		X
	4 Arrêté de péril		X
	5 Constat des travaux / expertise		X
	6 Mainlevée le cas échéant		X
	7 Travaux d'office le cas échéant		X

N° ordre	Etapes de la procédure	Commune	Service commun
PERMIS DE LOUER (instruction)	1 Dépôt du dossier par le demandeur	X	
	2 Vérification de la complétude du dossier (analyse du dossier par les deux Parties mais prise en charge par la CAMG)	X	X
	3 Envoi dématérialisé à la CAMG	X	
	4 Transmission du dossier au prestataire		X
	5 Réception-traitement du rapport prestataire		X
	6 Arrêté autorisation/sous réserve/refus		X
	7 Transmission arrêté au bailleur		X

	N° ordre	Etapes de la procédure	Commune	Service commun
PERMIS DE LOUER (défaut)	1	Signalement du défaut de permis de louer	X	
	2	Prise de contact auprès du propriétaire		X
	3	Signalement auprès des Services de l'Etat		X
	4	TraITEMENT du signalement et verbalisation pour défaut de permis de louer : modalités et application basée sur le Contrat de Sécurité Intégrée.		X

La CAMG s'engage à tenir 2 permanences par semaine dans un bureau dédié. Le nombre de jours pourra être amené à évoluer.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE LAGNY-SUR-MARNE

La Mairie de Lagny-sur-Marne s'engage à :

- Utiliser les outils mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour le bon fonctionnement du Service commun Logement / Hébergement.
- Informer le service commun de tout litige pouvant naître à l'occasion de l'exercice des missions d'un agent pouvant avoir une incidence dans le traitement de son dossier.

ARTICLE 4 - OUTILS - COMMUNICATION – INTERLOCUTEURS

4.1 OUTILS

La Mairie de Lagny-sur-Marne est tenue informée du déroulement et de l'avancée des dossiers par des points d'étapes effectués par mail ou par téléphone avec le/la référent(e) du dossier (déterminé en interne par l'interlocuteur principal du Service commun Logement / Hébergement). Pour la bonne marche du service et dans un souci d'efficacité, les échanges s'effectueront en direct avec ce référent dédié au dossier.

4.2 COMMUNICATION

Le Service commun Logement / Hébergement de la CAMG informe la Mairie de Lagny-sur-Marne de tout élément de nature à entraîner un allongement des délais.

Dans un souci de favoriser une réponse rapide à la Mairie de Lagny-sur-Marne, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Mairie de Lagny-sur-Marne et le Service commun Logement / Hébergement de la CAMG.

Le Service commun Logement / Hébergement de la CAMG s'engage à rencontrer l'interlocuteur principal de la Mairie de Lagny-sur-Marne, s'il le souhaite, pour évoquer un dossier particulier.

Un bilan des actions effectuées dans le cadre de la présente convention sera présenté par le Service commun Logement / Hébergement en fin d'année à la Mairie de Lagny-sur-Marne et pourra se traduire par des adaptations au dispositif en place.

4.3 INTERLOCUTEURS

Par la présente convention, la Mairie de Lagny-sur-Marne s'engage à nommer un interlocuteur principal pour le Service commun Logement / Hébergement de la CAMG.

Le nom de l'interlocuteur principal à la Mairie de Lagny-sur-Marne est :

Cabinet du Maire

Téléphone : 01 64 12 74 02

Mail : cabinet-du-maire@lagny-sur-marne.fr

Si celui-ci est amené à changer, la Mairie de Lagny-sur-Marne en informe immédiatement Service commun Logement / Hébergement de la CAMG.

Pour la Mairie de Lagny-sur-Marne, l'interlocuteur principal du Service commun Logement / Hébergement de la CAMG est :

Direction de la Stratégie et du Développement du Territoire

ARTICLE 5 - CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Les dossiers sont classés et archivés par la CAMG qui reste la seule responsable de leur archivage.

Les fichiers sources, réalisés dans le cadre de la présente convention, sont conservés par la CAMG.

ARTICLE 6 - ARBITRAGE

L'ordre de traitement des dossiers confiés au Service commun Logement / Hébergement de la CAMG sera réalisé en fonction de la date de réception de la demande et de l'urgence du dossier.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six (6) mois.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par toutes les Parties.

ARTICLE 8 - RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN LOGEMENT / HÉBERGEMENT DE LA CAMG

La résidence administrative du Service commun Logement / Hébergement de la CAMG est située au siège de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, Domaine de Rentilly, 1 rue de l'Étang, CS 20069 Bussy Saint Martin 77603 Marne La Vallée cedex 3.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU SERVICE

9-1 TRANSFERT DE PERSONNEL

Dans le cadre de la création dudit service commun, la Ville de Lagny-sur-Marne transfère 2 postes budgétaires dont le transfert physique d'un seul agent contractuel de la Ville de Lagny-sur-Marne, charge à la CAMG de recruter le deuxième agent (voir l'annexe : fiche d'impact).

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, l'adhésion au Service commun Logement / Hébergement de la CAMG entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence au vu de l'évaluation des charges arrêtées par la Commission locale d'évaluation des ressources et charges transférées.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Par accord entre les Parties, la mise en place de ce service commun implique de fait le transfert de personnel qui est au nombre de « deux postes budgétaires » dont un poste vacant, tel que décrit ainsi qu'il suit :

Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETP		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents contractuels	Total
Filière administrative	C	2	0	2	0	1	1

9-2 AUTORITÉ HIERARCHIQUE

Les agents composants le Service commun Logement / Hébergement de la CAMG sont placés sous l'autorité du président de la CAMG.

9-3 REMUNERATION DES AGENTS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

Les agents du service commun sont rémunérés par la CAMG.

La CAMG peut adresser directement aux agents concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées, en application de la présente convention. Elle se réserve le droit de prioriser les missions des agents.

Aussi, la CAMG contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels.

9-4 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La gestion des ressources humaines (carrière, congés annuels...) sera assurée par la CAMG.

9-5 ORGANISATION DU SERVICE

Les demandes de la Mairie de Lagny-sur-Marne seront adressées au directeur du Service commun Logement / Hébergement de la CAMG.

Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entièvre responsabilité du Président de la CAMG.

Le directeur du Service commun Logement / Hébergement détermine les missions du service et la répartition de ces missions entre les différents agents du Service commun Logement / Hébergement de la CAMG et se réserve le droit de prioriser les dossiers.

Il s'assure de la bonne exécution des tâches et pourra établir, à la demande de la commune, un bilan à minima annuel des réalisations du service commun.

9-6 OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président de la CAMG exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun de la communication de la CAMG, transférés ou recrutés. Le service commun est ainsi géré par le Président de la CAMG qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CAMG.

9-7 MODALITES D'EVALUATION DES ACTIVITES DU PERSONNEL

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents du service commun exerçant la totalité de leurs fonctions au sein dudit service relève de la CAMG.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'adhésion au service commun fera l'objet d'un transfert de charge, dans le cadre d'une imputation sur l'attribution de compensation, comme prévue à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, pour la commune qui a aujourd'hui des charges afférentes aux ressources humaines concernées par la présente convention. L'évaluation des charges sera arrêtée par la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT).

ARTICLE 11 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN LOGEMENT / HÉBERGEMENT DE LA CAMG

Le comité de suivi et de pilotage est composé du Président de la CAMG, du Maire de Lagny-sur-Marne, de son directeur ou de leur représentant, du Directeur Général des Services de la CAMG, du Directeur de Cabinet de la CAMG et du Directeur du Service commun Logement / Hébergement de la CAMG.

Suivant les cas, des agents du Service commun Logement / Hébergement de la CAMG pourront être invités.

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies. Il examine les conditions financières de la convention. Il valide le bilan annuel de la présente convention.

Ladite instance est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CAMG visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CAMG et la Mairie de Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 12 - MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au Service commun Logement / Hébergement de la CAMG restent acquis, gérés et amortis par la CAMG.

ARTICLE 13 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des Parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six (6) mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention à l'initiative de la commune, cette dernière versera à la CAMG une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédent la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de CAMG augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la communauté d'agglomération pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de CAMG, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 14 - LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal compétent, soit le Tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TERMINALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives suivantes :

- Bureau Communautaire en date du 21 mars 2022
- Conseil Communautaire en date du 04 avril 2022

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des Parties.

Fait à Bussy-Saint-Martin, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Le Président

Pour la Mairie de Lagny-sur-Marne ,

Le Maire,

FICHE D'IMPACT SOCIAL SERVICE COMMUN LOGEMENT

Les agents de la commune, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit dans les conditions définies par l'article L.5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Ils bénéficient, dans ce cadre, de leurs avantages acquis mais ont la possibilité d'opter pour le régime indemnitaire de Marne et Gondoire qui leur a été proposé. Dans ce cas, ils sont réputés renoncer à leurs avantages précédemment acquis.

FONCTION	STATUT	R. I. ET DROITS ACQUIS AVANT MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN	R. I. ET DROITS ACQUIS APRES MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN
Agent transféré de Lagny-sur-Marne Agent de gestion locative	Catégorie C Adjoint administratif territorial Contractuel (contrat jusqu'au 30/09/2022 inclus) Temps complet IR 342	IFSE Prime Annuelle (brut) + Complément indemnitaire selon conditions d'attribution Amicale du Personnel	IFSE CIA (versé en juin lié à l'assiduité et la manière de servir) Tickets restaurant : 8 € (pris en charge à 50% par l'employeur) CNAS

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°12

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Service commun RH avec la CAMG – Transfert de la Direction des Ressources Humaines

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, également convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°12 - PERSONNEL TERRITORIAL : Service commun RH avec la CAMG – Transfert de la Direction des ressources humaines

Monsieur le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN précise qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre (communauté d'agglomération) et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles (article L. 5211-4-2, CGCT). Les services communs ne concernent pas des compétences transférées, il s'agit de mutualiser des services, c'est à-dire des activités, des missions, en dehors de ses compétences.

Lors de la conférence des Maires de l'automne dernier, il a été demandé de poursuivre la mutualisation des services ressources, afin d'apporter une spécialité et une sécurisation juridique dans des domaines où la réglementation évolue très régulièrement.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. La commune de Lagny-sur-Marne a adhéré à ce service commun RH le 1^{er} septembre 2021 en procédant au transfert du pôle en charge de la gestion de la carrière, de la paie et de la santé des agents communaux.

C'est donc dans la continuité du principe de mutualisation des services ressources qu'il est dorénavant proposé de mutualiser l'ensemble de la direction des ressources humaines.

Ainsi, cette mutualisation de la DRH devra permettre d'unifier les procédures, de centraliser au sein d'un même établissement la gestion des ressources humaines et de bénéficier ainsi d'une expertise et d'une technicité gérée au niveau intercommunal.

Néanmoins, demeureront de la compétence de la ville, la politique des ressources humaines ainsi que le dialogue social.

Les relations entre la commune et la CAMG sont organisées dans le cadre d'une convention qui spécifie notamment :

- les niveaux de services proposés
- les engagements de chacun (commune et CAMG)
- les relations entre la commune et la CAMG
- les dispositions financières
- et la gestion des ressources humaines du personnel transféré

Le projet de mutualisation de la direction des ressources humaines fait l'objet d'une consultation le 05 juillet 2022 du Comité technique de la ville.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention afin que la ville de Lagny-sur-Marne puisse transférer la direction des ressources humaines. Il est précisé que les postes budgétaires concernés par ce transfert sont au nombre de six et que les personnels concernés par le transfert figurent sur une liste annexée à la présente délibération.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les emplois budgétaires correspondant sont donc supprimés et il est procédé au transfert de charges afférent aux six postes budgétaires transférés conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2020,

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU le conseil communautaire de la CAMG en date du 20 juin 2022,

VU l'avis de la commission administration générale, finances en date du 27 juin 2022

VU l'avis du comité technique de la ville de Lagny-sur-Marne en date du 05 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au transfert de la direction des ressources humaines auprès du service commun RH de la CAMG, ainsi que tout document afférent,

AUTORISE Monsieur Le Maire à transférer la direction des ressources humaines auprès du service commun RH de la CAMG à compter du 1^{er} août 2022 et à signer la convention et les avenants y afférents,

PRECISE que les postes budgétaires concernés par ce service commun sont au nombre de six et que les personnels concernés par le transfert figurent sur une liste annexée à la présente délibération,

SUPPRIME les emplois budgétaires correspondant et procèdera au transfert de charges afférent aux six postes budgétaires transférés conformément à la décision qui sera prise par la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

6 voix contre (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la

transmission

En Sous-Préfecture, le 15/07/2022

Affichage, le 15/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 15/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-12-DE
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022



PROJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN RELATIF AUX RESSOURCES HUMAINES

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, représentée par son Président, M. Jean-Paul MICHEL dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021 et domicilié au Domaine de Rentilly à Bussy Saint Martin,

Ci-après dénommée « la CAMG » d'une part,

ET :

La Commune de Lagny-sur-Marne représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul MICHEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

Vu les statuts de la CAMG ;

Les articles suivants de la convention de service commun RH signée le XX/XX/XXXX sont modifiés à compter du 1^{er} août 2022 comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Le présent avenant à la convention a pour objet de modifier les modalités de fonctionnement du service commun, notamment, les missions attribuées, la gestion du service à compter du 1^{er} août 2022.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées dans la convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Les prestations effectuées par le service commun Ressources Humaines concernent l'ensemble des fonctions de Gestion des Ressources Humaines soumises notamment à la paie et à la gestion de la carrière dans le respect du cadre légal et réglementaire.

La commune de Lagny-sur-Marne a adhéré au 1^{er} septembre 2021 aux missions 1,2,3 et 4. Au regard des besoins de la Commune et de l'évolution du service commun RH, les missions seront à compter du 1^{er} août 2022 réparties comme suit :

2.1 MISSION N°1 : GESTION DE LA CARRIERE ET DE LA PAIE

	N°ORDRE	DESCRIPTION DE LA MISSION	COMMUNE	SERVICE COMMUN
Recrutement	6	Recrutement (lancement de l'annonce, recherche, entretiens, confirmation du candidat)		X
	7	Suivi du tableau des effectifs et des délibérations communales		X
	8	Déclaration de la vacance de poste		X
	9	Simulations de paie		X
	10	Courrier d'embauche au candidat		X
	11	Courrier d'embauche du candidat à la collectivité		X
	12	Récupération du dossier et des pièces administratives nécessaires à l'embauche		X
	13	Déclaration unique d'embauche et demande de casier judiciaire		X
	14	Création et suivi du dossier de l'agent		X
Gestion du dossier et de la carrière de l'agent	15	Gestion de l'organigramme dans CIRIL		X
	16	Rédaction des documents de carrière de l'agent (arrêtés de carrière, les contrats de travail et attestations et courriers divers, attestations pôle emploi...)		X
	17	Transmission des actes au contrôle de légalité		X
	18	Mise en signature à l'autorité territoriale sur l'application de signature électronique		X
	19	Mise en signature à l'agent sur l'application de signature électronique		X
	19 bis	En cas de refus d'adhésion à la signature électronique, la mise en signature sera papier		X
	20	Gestion des renouvellements de contrats et les intégrations (stagiairisation, suite à concours ...)		X
	21	Suivi des bilans de stage et titularisation		X
	22	Gestion des dossiers disciplinaires		X
	23	Etablissement de la liste des dossiers promouvables (PI et avancement de grade)		X

	24	Gestion des dossiers de promotion interne (constitution et transmission au CDG)		X
	25	Gestion des dossiers d'avancement de grade (constitution et transmission au CDG)		X
	26	Transmission de la liste des agents proposés (PI) et à nommer (AG)	X	
	27	Suivi et instruction des dossiers retraite des agents		X
Santé	28	Transmission des arrêts maladies	X	
	29	Gestion des arrêts maladie (déclaration DSN)		X
	30	Saisie des variables d'absence maladie dans le logiciel RH		X
	31	Gestion des visites médicales		X
	32	Gestion des dossiers maladie (CLM et CLD), accidents de services et trajet, maladie professionnelle		X
Paie	33	Transmission des variables de paie (HS, TR, Transports, absences...) (pièces administratives ou tableau excel selon la typologie des variables)	X	
	34	Saisie des variables de paie dans le logiciel RH		X
	35	Génération interface budgétaire		X
	36	Déclaration des charges sociales		X
	37	Déclaration sociale nominative (DSN)		X
	38	Gestion du prélèvement à la source (CRM)		X
	39	Edition des bordereaux de paie et mandats		X
	40	Gestion des dossiers et de la paie des élus		X
	41	Transmission des bulletins de paie aux agents		X
	42	Paramétrage des SMD (workflow de validation)		X
Congés	43	Gestion des demandes de congés		X

	44	Suivi des compteurs de congés payés		X
<u>Autres</u>	45	Gestion des dossiers de médaille du travail		X
	46	Evaluation professionnelle		X

2.2 MISSION N°2 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) ET SUIVI BUDGETAIRE

	N°ORDRE	DESCRIPTION DE LA MISSION	COMMUNE	SERVICE COMMUN
<u>Rapport social Unique (RSU)</u>	47	Extraction des données		X
	48	Rédaction du document		X
	49	Passage en Comité technique	X	
	50	Transmission du RSU		X

<u>SUIVI BUDGETAIRE</u>	51	Transmission de données chiffrées : alimentation de tableaux de bord trimestriels et mensuels (en fin d'année) et alimentation de la prévision budgétaire annuelle dans CIRIL RH / Envoi du comité RH par la camg au chargé de mission RH qui fera le reporting à la DGS	X	X
	52	Pilotage de la masse salariale	X	
	52 bis	Demandes diverses d'études, coûts etc par les services de la ville (demandes centralisées en amont par la chargé de missions RH ou la DGS)		X

2.3 MISSION N° 3 : FORMATION

	N°ORDRE	DESCRIPTION DE LA MISSION	COMMUNE	SERVICE COMMUN
<u>Formation</u>	53	Recensement		X
	54	Elaboration du plan de formation		X
	55	Validation du plan de formation au Comité technique	X	

	56	Mise en œuvre des formations et suivi du plan		X
	57	Organisation des formations « mutualisables» (SST...)		X

2.4 MISSION N° 4 : PREVENTION DES RISQUES

	N°ORDRE	DESCRIPTION DE LA MISSION	COMMUNE	SERVICE COMMUN
<u>Prévention des risques</u>	1	Définition et impulsion des actions à mettre en œuvre en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (y compris les aspects environnementaux)		X
	2	Coordination de la rédaction du document unique		X
	3	Contrôle des conditions de travail et du respect des prescriptions	X	
	4	Élaboration du plan annuel de prévention, des rapports et statistiques relatifs à l'hygiène et à la sécurité		X
	5	Participation au Comité Hygiène et Sécurité		X

Pour rappel la répartition des missions entre la commune et le service commun indiquée ci-dessus est donnée à titre indicatif. Le service commun prendra en compte la configuration et les différentes problématiques RH de la commune adhérente.

Les missions décrites peuvent être choisies indépendamment les unes des autres, excepté pour la mission 2 qui est intrinsèque avec la mission 1.

2.5 MISSION N° 5 : POLITIQUE RH

	N°ORDRE	DESCRIPTION DE LA MISSION	COMMUNE	SERVICE COMMUN
Politique RH / Gestion transversale entre ville et camg	1	En lien avec les services concernés du service commun RH , suivre les évolutions relatives aux politiques publiques, au cadre institutionnel et réglementaire (EX : mise en place de la protection sociale complémentaire ...)	Pilotage	Technicité (exemple technicité paie pour la mise en place de la PSC)
	2	En lien avec les services concernés du service commun RH , application des lignes directrices de gestion (plan sur 6 ans, commissions AG + PI + Stagiairisation etc...)	Pilotage	Technicité
	3	En lien avec les services concernés du service commun RH , application du plan d'actions pluriannuel en matière d'égalité hommes/femmes (plan sur 3 ans)	Pilotage	Technicité
	4	Organisation des élections professionnelles	Pilotage	Technicité
	5	En lien avec les services concernés du service commun RH , rédaction des délibérations	Pilotage	Technicité
	6	Analyser la situation de l'emploi et les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel, actuels et futurs, pour répondre aux projets de développement de la collectivité dans une logique de professionnalisation et de développement des carrières des agents	Pilotage	Technicité
	7	Assurer le suivi de la prospective des âges, des métiers et des compétences	Pilotage	Technicité
	8	Chèques cadeaux (établir la liste des agents et des enfants)		x

ARTICLE 4 - OUTILS - COMMUNICATION – INTERLOCUTEURS

4.3 INTERLOCUTEURS

Par la présente convention, la Commune adhérente s'engage à nommer un interlocuteur principal au service commun. Si celui-ci est amené à changer, la Commune en informe immédiatement le service commun de la CAMG.

Pour la Commune de Lagny-sur-Marne l'interlocuteur principal est : Madame Bouchra AFEKOUH / Chargée de Missions rattachée à la DGS – Fonction ressources humaines.

Il conviendra de définir la chaîne de validation des documents à la signature de l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Les dossiers Ressources Humaines y compris les dossiers des agents sont classés et archivés par la CAMG.

Un exemplaire du dossier de chaque agent ou tout autre dossier, réalisé dans le cadre de la présente convention, est conservé par la CAMG, sous forme dématérialisée.

ARTICLE 9 - DURÉE

Le présent avenant prend effet à compter du : 1^{er} août 2022

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six (6) mois.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par toutes les parties.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS TRANSFERES OU MIS À DISPOSITION, ORGANISATION DU SERVICE

Dans le cadre de la création du service commun, la ville de Lagny-sur-Marne a transféré 4 postes budgétaires dont le transfert physique de deux agents de la ville au 1^{er} septembre 2022.

A compter du 1^{er} août 2022 la ville de Lagny-sur-Marne transfert 6 postes budgétaires supplémentaires dont le transfert physique de six agents de la ville.

11-1 AUTORITE HIERARCHIQUE

Il est rappelé que les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la CAMG.

11-2 ORGANISATION DU SERVICE

Les demandes de la Commune au service commun seront adressées au Directeur des Ressources Humaines, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services.

Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entièr e responsabilité du Président de la CAMG.

Le Directeur des Ressources Humaines détermine les missions du service et la répartition de ces missions entre les différents agents du service commun et se réserve le droit de prioriser les dossiers.

Il s'assure de la bonne exécution des tâches et établit un bilan à minima annuel des réalisations du service commun.

11-3 OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président de la CAMG exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun transférés ou recrutés. Le service commun est ainsi géré par le Président de la CAMG qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CAMG.

Le Maire de la Commune exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents communaux mis à disposition du service commun. Il peut être saisi par le Président de la CAMG.

11-4 MODALITES D'EVALUATION DES ACTIVITES DU PERSONNEL

L'évaluation individuelle annuelle (notation ou entretien professionnel) des agents du service commun exerçant la totalité de leurs fonctions au sein dudit service relève de la CAMG.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour rappel le service commun fait l'objet d'un transfert de charge, dans le cadre d'une imputation sur l'attribution de compensation, comme prévue à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la Commune qui a aujourd'hui des charges afférentes aux Ressources Humaines concernées par la convention.

ARTICLE 17- DISPOSITIONS TERMINALES

Après avoir informé les organes délibérant du transfert des 6 agents et recueilli les avis des instances consultatives suivants:

- Bureau Communautaire en date du 13/06/2022 : avis favorable
- Conseil municipal en date du 06/07/2022 : avis XXXX

Le présent avenant sera transmis en Préfecture et notifié aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Fait à Bussy Saint Martin, le xx août 2022, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
Le Président,

Jean-Paul MICHEL

Pour la commune de Lagny-sur-Marne,
L'adjoint au Maire

Jacques AUGUSTIN

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°13**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Création du poste chargé de mission rattaché à la Direction Générale des Services – fonction Ressources Humaines**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°13 - PERSONNEL TERRITORIAL – Cr éation du poste Chargé de mission rattaché à la direction g én érale des services – fonction ressources humaines

Monsieur le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

Monsieur AUGUSTIN expose que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, à la suite du transfert de la direction des ressources humaines à la CAMG à compter du 1^{er} août 2022, il est proposé de créer le poste de « chargé de missions rattaché à la direction générale des services - fonction ressources humaines ».

En effet, il est nécessaire de conserver à l'échelle de la commune un agent qui devra seconder la DGS sur toutes les thématiques RH et grands projets en matière de ressources humaines mais également d'apporter une analyse des situations avant validation de la DGS.

Caractéristiques de ce poste :

- Emploi permanent
- Temps complet
- Temps de travail hebdomadaire 38h30
- Catégorie B / Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Catégorie A / Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Rémunération correspondante aux cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux selon la situation de l'agent
- Possibilité de recruter des agents contractuels dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Missions du poste :

Sous l'autorité du Directeur Général des Services, le chargé de mission rattaché à la DGS - Fonction Ressources Humaines impulse et pilote la politique des ressources humaines de la collectivité. Dans une démarche d'optimisation, il renforce et développe les outils de pilotage en matière de gestion des ressources humaines afin de guider les décisions stratégiques en termes de politique RH de la collectivité. En lien avec les chefs de services et au travers du suivi des effectifs il exploite les informations sur les mouvements de personnel et les évolutions de rémunération afin de dégager des pistes de réflexion, d'optimisation et d'orientation. Sur ces sujets, le chargé de mission rattaché à la DGS participe au dialogue social avec l'ensemble des directions et organise les instances paritaires internes.

Il contribue activement à la modernisation des dispositifs et process RH.

Cette création de poste a pour conséquence la suppression de fait du poste de directeur des ressources humaines (poste non transféré dans le cadre du transfert de la direction des ressources humaines).

La présente d élibération, à compter de son caract ère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour exc ès de pouvoir, dans un d élai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce point est présenté aux membres du comité technique lors de sa séance du 05 juillet 2022.

Les crédits afférents à cette dépense obligatoire sont imputés sur le chapitre 012.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette création de poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission administration générale, finances en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022

Après en avoir délibéré,

SUPPRIME le poste de directeur des ressources humaines,

APPROUVE la création d'un poste de chargé de missions rattaché à la direction générale des services - fonction ressources humaines à compter du 1^{er} août 2022,

AUTORISE M. le Maire à signer les actes d'engagement en référence.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

6 voix contre (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-13-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°14**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Convention de mise à disposition de chiens de défense pour la police municipale (mise à jour)**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération	
34 Membres	

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°14 - PERSONNEL TERRITORIAL – Convention de mise à disposition de chiens de défense pour la police municipale (mise à jour)

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que dans le cadre du renforcement de sa police municipale, et notamment de sa brigade canine, la ville compte parmi ses effectifs, plusieurs agents exerçant les fonctions de maître-chien.

Les modalités de mise à disposition d'un chien auprès de la brigade canine sont précisées dans le cadre de conventions individuelles avec chacun des agents de police « maître-chien » (voir convention type annexée à la présente délibération).

A la suite d'une étude réalisée auprès de plusieurs communes d'Ile de France, il apparaît que le montant de l'indemnité versée aux agents de police « maître-chien » à la ville de Lagny-sur-Marne n'est actuellement pas située dans la moyenne. En effet, l'indemnité versée doit pallier aux dépenses liées à la santé et à l'entretien du chien et doit être proportionnelle à l'activité de l'agent de police sur ses missions de « maître-chien ».

Ainsi, il convient de mettre en place une indemnité forfaitaire mensuelle fixe prévue par convention. Il est proposé de verser une indemnité dont le montant se situe dans une fourchette comprise entre 350 € et 800 € brut.

Cette flexibilité permettra de s'adapter notamment aux missions du « maître-chien », à la formation du chien, etc...

Les conventions sont signées entre chaque partie et conclues pour une durée de 12 mois renouvelable avec une possibilité de modification par voie d'avenant après un préavis de trois mois.

Les crédits afférents à cette dépense sont imputés sur le chapitre 012.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette convention, et à l'autoriser à la signer pour chaque agent de police municipale qui exerce des missions de « maître-chien »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le budget de la collectivité,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions, leurs avenants et tous documents y afférent.

ABBROGE toutes les délibérations antérieures à la présente et portant sur les modalités de mise à disposition d'un chien dans le cadre de la brigade canine de la ville de Lagny-sur-Marne.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

1 voix contre (Mme SOUDAIS)

5 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

Jean Paul MICHEL

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-14-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN POUR LA BRIGADE
CANINE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Jean Paul MICHEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :



Maire de Lagny-sur-Marne

La ville de LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul MICHEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 , ci-après dénommée «la VILLE »,

D'UNE PART,

ET

(Nom et Prénom de l'agent) recruté en tant que (grade) au sein de la police municipale de LAGNY-SUR-MARNE,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Lagny Sur Marne a créé, dans le cadre du développement de sa police municipale, une brigade canine dite « unité cynotechnique ». Cette brigade canine complète les moyens de protection et de sécurité du service de police municipale. Elle renforce l'action des équipes sur le terrain et les assiste dans certaines interventions spécifiques.

La Ville n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, elle propose au policier municipal de la brigade canine d'utiliser son chien et de le mettre à la disposition de cette dernière pendant les horaires de service. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention précisant les modalités de cette prise en charge.

En contrepartie, elle prend en charge certaines prestations listées ci-après.

Article 1 - OBJET

(Nom et Prénom de l'agent), (grade) au sein de la police municipale de LAGNY-SUR-MARNE est propriétaire d'un chien de race dont la robe est de couleur, numéro d'insert, selon la carte d'identification ci-annexée.

(Nom et Prénom de l'agent) met son chien spécialisé en recherche de et de à la disposition de la Ville, ci-après dénommée Lagny-sur-Marne, pour y être affecté au sein de la police municipale pendant les horaires de service de l'agent.

L'activité du chien au sein de la brigade cynotechnique de la direction de la Police Municipale s'effectue sous la seule surveillance de son maître. Ce chien ne pourra être utilisé que dans le cadre réglementaire relatif aux missions de la police municipale.

Il pourra participer à des missions de formations spécialisées, d'entraînement et de perfectionnement.

Son propriétaire s'engage à réaliser toutes les démarches médicales nécessaires à son entretien et sa bonne santé, à le maintenir en bonne condition physique et à lui faire suivre les séances missionnées d'entraînement et de perfectionnement.

Les horaires de la brigade canine seront variables en fonction des horaires de l'agent cynotechnicien. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment afin de tenir compte des nécessités de service.

Article 2 - DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa date exécutoire pour une durée d'un an renouvelable de manière tacite.

Elle pourra être dénoncée annuellement après un pré avis de trois mois.

La convention prend fin automatiquement en cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention et en cas de départ de l'agent de la collectivité.

Article 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements du propriétaire

En dehors des vacations de service, le propriétaire du chien est seul responsable de son animal conformément à l'article 1243 du Code Civil.

Il reste le seul responsable pénal de toute action de l'animal dans le cadre de sa mise à disposition auprès de la Ville.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Ville un chien apte à son travail de spécialisation et à l'emploi sur la voie publique.

Le propriétaire s'engage à faire toutes les démarches nécessaires au bien-être de l'animal (pansage, adaptation de l'alimentation au travail, soins médicaux, etc.).

3.2 – Engagements de la Ville

L'activité et l'usage du chien dans le cadre de l'accomplissement de missions dévolues à la police municipale ou lors des formations spécialisées d'entraînement et de perfectionnement du chien sont sous la responsabilité du cynotechnicien.

La Ville s'engage à prendre en charge les soins relatifs à la santé et l'entretien du chien susmentionné :

- Les rappels annuels de vaccination
- Les frais alimentaires et d'entretien du chien et sur avis vétérinaire d'éventuels additifs alimentaires (vermifuges, traitements particuliers, shampooing, petits matériels divers)
- Les frais d'hospitalisation, d'interventions chirurgicales, de radiologie, d'examens de laboratoires, de prothèses dentaires ou d'ostéopathie, d'euthanasie, faisant suite à toute blessure ou incident dont le chien serait victime dans l'accomplissement ou à l'occasion de l'exercice des missions décrites à l'article 1 susmentionné
- Le matériel canin.

La Ville peut demander, si nécessaire, une contre-expertise vétérinaire auprès d'un professionnel de son choix.

La Ville s'engage à fournir tout le matériel d'équipement professionnel du chien mis à sa disposition : matériel de conduite de l'animal, accessoires de nourriture et de couchage, laisse, muselière, et autres accessoires nécessaires à l'exécution de sa mission. L'achat de ce matériel sera réalisé sous le contrôle du service de la police municipale et sur le budget de la Ville alloué dans les limites des disponibilités budgétaires.

La Ville prend en charge les frais afférents aux formations continues, aux entraînements et au maintien opérationnel de l'unité cynophile. Ces formations devront préalablement faire l'objet de la rédaction d'un cahier des charges et d'une convention d'entraînement conclue entre la Ville et un centre professionnel spécialisé dûment habilité. Elle doit permettre à l'unité cynophile d'améliorer et d'acquérir des techniques spécifiques d'intervention dans le cadre des compétences des policiers municipaux. Le choix de ce dernier doit être préalablement défini d'un commun accord entre la Ville et le cynotechnicien.

Des horaires seront spécifiquement prévus et aménagés afin de permettre à l'unité cynophile de suivre les formations décrites ci-dessus et dans les conditions définies dans la convention d'entraînement.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Afin de pallier au frais mentionnés à l'article 3-2 précédemment énumérés, (Nom et Prénom de l'agent) percevra une indemnité forfaitaire mensuelle représentant la mise à disposition de son chien de travail d'un montant (montant compris entre 350 € et 800 € brut).

La Ville se réserve le droit de modifier, par voie d'avenant à la présente convention, le montant de cette indemnité après un préavis de trois mois.

Article 5 - PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

Sous l'autorité du Maire de la Ville et du chef de service de la police municipale, l'unité cynophile peut participer à des opérations Ville avec les forces de sécurité de l'État et les partenaires institutionnels.

La présente convention fait office d'ordre de mission lors des réquisitions de l'unité canine composée « maître, chien, et/ou accompagnateur avec TV » par un officier de police judiciaire, mais également sur toutes demandes du Commissariat de Lagny Sur Marne sur sa circonscription ou pour les entraînements extérieurs après validation hiérarchique directe.

Article 6- REFORME OU DECES DU CHIEN

En cas de décès du chien dans le cadre de l'accomplissement ou à l'occasion de l'exercice des missions décrites à l'article 1 ou s'il contracte une maladie entraînant sa mort en lien avec son activité professionnelle ou que son aptitude physique et psychologique ne lui permettent plus d'exercer les missions pour lesquelles il a été mis à disposition, le cynotechnicien, propriétaire du chien, recevra une indemnité de 3500 € nets (trois mille euro), afin de lui permettre de remplacer l'animal décédé ou réformé, sur présentation d'une attestation d'achat d'un nouveau chien.

Par arrêté municipal, la Ville officialisera la mise en réforme du chien après avis du vétérinaire, ce qui entraînera l'annulation immédiate de toutes les stipulations prévues dans la présente convention. Le chien réformé reste sous la responsabilité et à la charge de son propriétaire.

Article 7- RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Comme pour tous les agents de police municipale, l'unité cynotechnique s'acquitte de ses missions dans le respect de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, des lois et du code de la sécurité intérieure.

Tout manquement aux devoirs définis par les différents textes réglementaires expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Ils sont tenus, dans la limite de leurs attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le cadre de l'exécution de missions de police judiciaire, l'agent de police municipale est placé sous l'autorité et les directives du Procureur de la République et des Officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et le cas échéant à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 8 - AVENANT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Article 9 - ASSURANCE

Les dommages ou préjudices physiques ou matériels causés à autrui par le chien durant toute la période de mise à disposition à la Ville sont garantis par l'assurance responsabilité civile de son propriétaire.

Entendu qu'en dehors des périodes de travail définies à l'article 2 de la présente convention, le chien est considéré comme un outil de travail sous la responsabilité de son maître et ce dans le respect le plus strict des règles de protection et de sécurité.

Article 10- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure d'avoir à exécuter la(les) obligations contractuelles sous quinze jours, et restée sans effet à l'issue de ce délai.

Lorsque l'une des deux Parties signataires en décide et dénonce la convention de mise à disposition en envoyant une lettre recommandée, un délai minimum de 3 mois sera observé avant l'éventuelle date de fin d'application de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

-en cas de force majeure, définie comme un événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne

peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur ;

- si le propriétaire du chien quitte ses fonctions au sein de la collectivité après avoir réalisé un préavis statutaire de 3 mois. Dans ces conditions, le propriétaire du chien retrouvera alors, la libre et entière disposition de son chien ;
- en cas d'application des stipulations de l'article 6 de la présente convention.

Article 11- LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de MELUN, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Lagny-sur-Marne, le _____

Fait à, _____, le _____

Pour

Pour la Ville
Jean-Paul MICHEL

Mention manuscrite
« Lu et approuvé - Bon pour accord »

Maire de LAGNY-SUR-MARNE

(Nom et Prénom de l'agent)

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°15**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Création d'un poste de référent « santé et accueil inclusif » pour le service Petite enfance (crèche) –
Mise à jour**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : MME FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, MME BLANCHARD, M. JAHIER, MME NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, MME POULLAIN, M. GIRARD, MME BRATUN, MME BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, MME PUNTEL, M. GAUDEFROY, MME MOKEDEM, MME MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, MME DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, MME CLERC, M. BERNARD, MME CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, MME SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU à M. JAHIER
MME SAILLIER à M. MACHADO
M. HELFER à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°15 - PERSONNEL TERRITORIAL – Crédit d'un poste de référent « santé et accueil inclusif » pour le service Petite enfance (crèche) – Mise à jour

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, son Adjoint en charge du Personnel.

M. AUGUSTIN expose que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le recrutement d'un référent « santé et accueil inclusif » est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places.

Le Maire a sollicité l'avis du Conseil municipal en date 8 février 2022 pour la création d'un poste référent « santé et accueil inclusif » dont les missions seront les suivantes :

- Garantir les conditions d'accueil tant sur le plan de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éveil et du bien-être des enfants accueillis à la crèche Charpentier.
- S'assurer du respect des conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement.
- S'assurer que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service.
- Sensibiliser et accompagner l'équipe, pour repérer et confirmer les troubles du comportement, et du développement psychomoteur de l'enfant
- Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- Veiller à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière
- Assurer les visites d'admission.

Il convient de préciser les modalités de création de cet emploi et le niveau de rémunération :

- Emploi permanent
- Temps non complet
- Temps de travail : 4 heures mensuelles
- Catégorie hiérarchique dont l'emploi relève : A
- Filière : Sanitaire et sociale
- Cadre d'emploi des médecins territoriaux
- Rémunération correspondante au cadre d'emploi des médecins territoriaux
- Possibilité de recruter des agents contractuels dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.
- Un forfait horaire brut compris entre 50 et 150 euros de l'heure pourra être appliqué selon la spécialité du praticien.

Ce point est présenté aux membres du comité technique lors de sa séance du 05 juillet 2022.

Les crédits afférents à cette dépense obligatoire seront imputés sur le chapitre 012.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter la création d'un poste de référent « santé et accueil inclusif » dans les conditions précitées et l'autoriser à signer les actes d'engagement en référence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique notamment l'article L. 313-1

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

ABROGE, la délibération n°16 du Conseil municipal du 8 février 2022, portant création d'un poste de référent « santé et accueil inclusif » pour le service Petite enfance (crèche)

APPROUVE la création d'un poste de référent « santé et accueil inclusif » dans les conditions précitées,

AUTORISE M. le Maire à signer les actes d'engagement en référence.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-15-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°16**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Régime indemnitaire pour la filière Police Municipale et règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS*Maire : M. MICHEL*

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU à M. JAHIER
Mme SAILLIER à M. MACHADO
M. HELFER à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°16 - PERSONNEL TERRITORIAL - Régime indemnitaire pour la filière Police Municipale et règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, son Adjoint en charge du Personnel.

M. AUGUSTIN expose qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), n'a pas été rendu applicable aux agents de police municipale.

La présente délibération a pour objectif de préciser les modalités de maintien de ce régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents comme cela a été fait pour toutes les autres filières lors du conseil municipal du 12 avril 2022.

Il est précisé que le reste des modalités du régime indemnitaire de la filière police municipale reste inchangé.

I. UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE		
Grades	Montants de référence (au 1 ^{er} février 2017) *	Coefficient
Chef de service de police municipale \leq 2 ^{ème} échelon	595,77 €	\leq 8
Chef de police municipale	495,93 €	\leq 8
Brigadier-Chef Principal	495,93 €	\leq 8
Gardien Brigadier (anciennement brigadier)	475,31 €	\leq 8
Gardien Brigadier (anciennement gardien)	469,88 €	\leq 8

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit. Les emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B dont les missions impliquent la réalisation.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II. UNE INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE :

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION	
Grades	Taux maximum *
Chef de service de police municipale ppal de 1 ^{ère} classe, chef de service ppal de 2 ^{ème} classe, chef de service de police municipale \geq 3 ^{ème} échelon	30 %
Chef de service de police municipale \leq 2 ^{ème} échelon	22 %
Chef de police municipale	20 %
Brigadier-Chef Principal	20 %

*Cette indemnité est attribuée mensuellement, et déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, le taux individuel.

Elle est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IHTS

III. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

peut être versée aux agents de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B, (il n'existe plus d'indice plafond), dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont les suivants :

Le versement de l'IHTS est conditionné par la réalisation effective d'heures supplémentaires. L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant en compte le montant du traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820, dans la limite de 25 heures mensuelle.

Ce taux horaire est majoré dans les conditions suivantes :

- ✓ 125 % pour les 14 premières heures
- ✓ 127 % pour les heures suivantes
- ✓ Majoré de 66 % lorsqu'elle est de dimanche
- ✓ Majoré de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

IV. AGENTS CONTRACTUELS :

Le régime Indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

V. REGLES DE MAINTIEN EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS

L'article L714-6 du code général de la fonction publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Cette modalité est confirmée par arrêt du 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat ayant confirmé la position jurisprudentielle qui limite le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à l'application stricte du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

En effet, ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service,

Néanmoins, il revient aux organes délibérants des collectivités territoriales de préciser par délibérations les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents communaux.

Ainsi, il est proposé :

- ✓ d'appliquer pour les congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire par jour d'absence au-delà d'une franchise de 10 jours cumulés sur l'année civile.
- ✓ dans le cas d'hospitalisation supérieure à deux jours (y compris l'absence pour maladie immédiatement successive à l'hospitalisation), le maintien des primes et indemnités est fixé dans les mêmes conditions que le traitement.
- ✓ pour la période de préparation au reclassement (PPR), aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de règle. Le régime indemnitaire peut être maintenu si la délibération le prévoit expressément. Le régime indemnitaire pour les agents concernés par le PPR sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.
- ✓ pour le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de la quotité du temps partiel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2022,

Après avoir délibéré,

FIXE le régime indemnitaire pour la filière Police Municipale et les règles de maintien de celui-ci en cas d'indisponibilité physique des agents,

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

ABROGE la délibération antérieure, n°16 du 26 juin 2013 portant modification et harmonisation des délibérations sur le régime indemnitaire de la filière Police Municipale.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

1 voix contre (Mme SOUDAIS)

5 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, M. FAILLE)

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022

POUR EXTRAIT CONFORME,



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-16-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°17**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lagny-sur-Marne, le Centre Communal d'Action Sociale de Lagny-sur-Marne et l'association l'Amicale du Personnel pour l'acquisition des chèques cadeaux

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°17 - PERSONNEL TERRITORIAL : Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lagny-sur-Marne, le Centre Communal d'Action Sociale de Lagny-sur-Marne et l'association l'Amicale du Personnel pour l'acquisition des chèques cadeaux

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2ème adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique autorisent la possibilité entre Collectivités Territoriales et Etablissements Publics, de créer des groupements de commandes, en vue de mutualiser les besoins portant sur les fournitures services et travaux.

Monsieur AUGUSTIN expose que dans un souci de mutualisation des achats et de réduction des coûts, il est proposé au Conseil Municipal de constituer un groupement de commandes pour l'acquisition de chèques cadeaux.

La consultation conjointe prendrait la forme d'un accord-cadre unique mono-attributaire, à bons de commande en application du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, le groupement de commande est constitué à l'initiative des personnes concernées qui établissent une convention constitutive du groupement de commandes. Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation, la notification, du marché et de son exécution.

L'accord-cadre est passé pour un montant maximum annuel de 49 000 € HT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Ville de Lagny-sur-Marne, représentée par Monsieur le Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, et aura la charge de mener la procédure de passation de l'accord-cadre ainsi que sa notification, son exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à adopter ce nouveau projet de groupement de commandes et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Il est donc proposé de conclure la convention de groupement, définissant les modalités du groupement de commande ci-annexée, et les éventuels avenants à cette convention.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce groupement de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après avoir délibéré,

AUTORISE la constitution du groupement de commande entre la Ville, le CCAS et l'association Amicale du personnel pour l'acquisition des chèques cadeaux ;

APPROUVE la convention de groupement ci-annexée entre la Ville, le CCAS et l'association Amicale du Personnel de la Commune et du CCAS pour l'acquisition de chèques cadeaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants ou tout document afférent

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

Jean Paul MICHEL

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-17-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE CHEQUES CADEAUX



Maire de Lagny-sur-Marne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Commune de Lagny-sur-Marne**, sis 2 Place de l'Hôtel de Ville 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire, Jean-Paul MICHEL dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022

Ci-après dénommée « la Commune »

- Le **CCAS de Lagny-sur-Marne**, sis 3 rue du Poids aux Lombard 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par sa Vice-Présidente, Florence BLANCHARD dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2022

Ci-après dénommée « le CCAS »

- **L'Association Amicale du Personnel de la Commune et du CCAS**, 2 Place de l'Hôtel de Ville 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Président, Kewne DUARTE dûment habilité.

Ci-après dénommée « l'Association »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de la politique sociale de la Commune, du CCAS et de l'objet sociale de l'Association, les parties à la présente convention ont décidé de se grouper et de constituer ainsi un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public en matière d'achat de chèque cadeaux à destination du personnel en activité de la Commune et du CCAS.

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des organes délibérants de chacune des parties et ce avant le lancement de la procédure de marché public en la matière.

Elle a pour objet de définir les modalités d'exécution de celle-ci et les règles de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes entre les personnes morales publiques et privées précitées, pour la passation et la conclusion d'un marché public. Ce groupement a pour objet l'achat en commun de fourniture de « Acquisition de chèques cadeaux » afin d'optimiser la démarche de réduction des coûts.

Le marché concerne donc l'acquisition de chèques cadeaux à destination des agents de la Commune et du CCAS afin de couvrir les différents besoins dans le cadre de la politique sociale définie par la Commune et le CCAS et des activités entrant dans l'objet social de l'Association.

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR

2.1 – Désignation du Coordonnateur

La Commune de Lagny-sur-Marne est désignée Comme Coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur se substituant au précédent, si le Coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

2.2 – Missions du Coordonnateur

Dans le respect de la réglementation relative à la Commande Publique, les missions du Coordonnateur sont les suivantes :

2.2.1 – Phase préalable à la consultation :

- Définition des besoins des membres du groupement,
- Recueil des besoins,
- Rédaction du Dossier de la Consultation : définition des critères de sélection des offres, rédaction du règlement de la consultation des pièces administratives et techniques,
- Validation des différents membres du groupement

2.2.2 – Phase consultation :

- Assurer l'envoi à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Communiquer le dossier aux entreprises via la plateforme de dématérialisation,
- Répondre aux questions administratives et/ou techniques éventuelles des candidats qui en feraient la demande,
- Réceptionner les plis par voie dématérialisée et procéder à l'ouverture des candidatures et des offres,
- Procéder à l'analyse des candidatures à d'éventuelles demandes de pièces complémentaires,
- Procéder à l'analyse des offres,
- Convoquer et conduire les réunions entre les membres du groupement,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, et rédiger la lettre d'acceptation avec les demandes éventuelles de pièces et les lettres de rejet,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder à la communication des pièces aux adhérents pour la bonne exécution du marché.

2.2.3 – Phase exécution

Le Coordonnateur exécutera le marché pour lui-même et pour le compte du CCAS. Dans ce cadre, il procédera à l'ensemble des opérations qui se rattachent à l'exécution du marché :

- préparation de la Commande (BAT)
- émission des bons de commandes uniquement pour la Commune
- envoi au titulaire du marché des bons de commande (Commune et CCAS)
- réception des chèques cadeaux par chaque entités
- distribution des chèques cadeaux par chaque entité
- visa de la facture par chaque entité
- application des pénalités indiquées au marché et toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du marché par chaque
- reconductions du marché après avis du CCAS et de l'amicale du personnel

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les personnes morales précitées, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Obligations communes des membres du groupement qui s'engagent à :

- Adopter la présente convention par délibération de leurs instances dirigeantes adéquates, de transmettre cette délibération au contrôle de légalité pour les membres soumis à ce contrôle et d'en faire parvenir une copie au Coordonnateur.
- Transmettre un état de ses besoins précis dans les délais fixés par le Coordonnateur.

Obligations liées à l'exécution du marché pour le CCAS :

- Il est entendu entre les parties que le CCAS ayant un budget propre émettra le bon de commande selon les consignes du Coordonnateur et se chargera de transmettre au Coordinateur le bon de commande et ce dernier transmettra au titulaire l'ensemble des bons de commande, Commune et CCAS. Par conséquent, le CCAS visera la facture pour ce qui concerne sa partie.

Obligations liées à l'exécution du marché pour l'Association qui s'engage à :

- Exécuter le marché pour la partie qui la concerne, et respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins. En ce sens, l'Association se chargera de l'exécution pour ce qui la concerne. Elle procédera dans ce cas à l'émission des bons de commande, réception des chèques cadeaux, distribution des chèques cadeaux, visa de la facture, application des pénalités indiquées au marché et toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du marché jusqu'à une éventuelle résiliation en cas de problème. L'Association devra se soumettre pour les achats réalisés dans le cadre du groupement aux règles prévues par le code de la commande publique.
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) la concernant.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Ces prestations donneront lieu à un accord cadre unique mono-attributaire, à bons de commandes.

Les montants maximum envisagés sont les suivants :

- Pour la Commune et le CCAS : 40 000 € HT annuel (part communale : 32 000 € TTC, part CCAS 8 000 € HT)
- Pour l'Association : 9000 € HT,

Ces montants sont donnés à titre indicatif. Le marché à conclure ne sera pas allotii.

Il sera conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de sa notification avec trois reconductions tacites possibles, soit une durée totale de 4 ans avec un montant total pour l'ensemble du groupement de 49 000 € HT. La procédure par conséquent sera celle de la procédure adaptée.

ARTICLE 5 : SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque partie pourra notifier aux autres membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de sortir du groupement.

La partie qui décide de sortir du groupement restera liée par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de marché public et au fonctionnement du groupement seront supportés par le Coordonnateur.

Chaque membre du groupement se chargera de l'exécution financière (voir infra article 2.2.3).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties et prend fin au terme du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LE COORDONNATEUR

Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 13 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 14 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa date exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité par le Coordonnateur.

Fait à Lagny-sur-Marne en autant d'original que de signature,

Pour la Commune,
Le.....

Jean-Paul MICHEL

Pour le CCAS,
Le.....

Florence BLANCHARD

Pour l'Association de
l'Amicale du Personnel,
Le

Kewne DUARTE

Maire de Lagny-sur-Marne

Vice-présidente du CCAS

Président de l'Association
L'Amicale du personnel

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°18**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lagny-sur-Marne et le Centre Communal d'Action Sociale pour des prestations de médecine du travail**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N° 18 - PERSONNEL TERRITORIAL : Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lagny-sur-Marne et le Centre Communal d'Action Sociale pour des prestations de médecine du travail

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2ème adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique autorisent la possibilité entre Collectivités Territoriales et Etablissements Publics, de créer des groupements de commandes, en vue de mutualiser les besoins portant sur les fournitures services et travaux.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville de Lagny-sur-Marne propose la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre mono attributaire à bon de commandes, ayant pour objet, les prestations de médecine du travail.

L'accord-cadre, objet du groupement de commandes, sera passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) à prix unitaires pour une durée initiale de 12 mois, avec trois reconductions tacites de 12 mois, pour une durée totale maximale de 48 mois. La prise d'effet sera le jour de la signature de la convention par les parties et prendra fin au terme du marché.

L'accord-cadre est passé pour un montant maximum annuel de 52 000 € HT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Ville de Lagny-sur-Marne, représentée par Monsieur le Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, et aura la charge de mener la procédure de passation de l'accord-cadre ainsi que sa notification, son exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à adopter ce nouveau projet de groupement de commandes et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Il est donc proposé de conclure la convention de groupement, définissant les modalités du groupement de commande ci-annexée, et les éventuels avenants à cette convention.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce groupement de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après avoir délibéré,

AUTORISE la constitution du groupement de commande entre la Ville et le CCAS pour les prestations de médecine du travail,

APPROUVE la convention de groupement ci-annexée entre la Ville et le CCAS pour les prestations de médecine du travail,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants ou tout document afférent.

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-18-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES MEDECINE DU TRAVAIL

Jean Paul MICHEL



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Commune de Lagny-sur-Marne**, sis 2 Place de l'Hôtel de Ville 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire, Jean-Paul MICHEL dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022,
Ci-après dénommée « la Commune »
- Le **CCAS de Lagny-sur-Marne**, sis 3 rue du Poids aux Lombard 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par sa Vice-Présidente, Florence BLANCHARD dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2022,
Ci-après dénommée « le CCAS »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La présente convention a pour objet de mettre en place un groupement de commande pour couvrir les besoins de prestations de médecine du travail pour le personnel de la Ville de Lagny-sur-Marne et de son Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour la passation et la conclusion d'un marché public. Ce groupement a pour objet couvrir les besoins de prestations de médecine du travail pour le personnel de la Ville de Lagny-sur-Marne et de son Centre Communal d'Action Sociale, afin d'optimiser la démarche de réduction des coûts.

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR

2.1 – Désignation du Coordonnateur

La Commune de Lagny-sur-Marne est désignée comme Coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les Parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur se substituant au précédent, si le Coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

2.2 – Missions du Coordonnateur

Dans le respect de la réglementation relative à la Commande Publique, les missions du Coordonnateur sont les suivantes :

2.2.1 – Phase préalable à la consultation :

- Définition des besoins des membres du groupement,
- Recueil des besoins,
- Rédaction du Dossier de la Consultation : définition des critères de sélection des offres, rédaction du règlement de la consultation des pièces administratives et techniques,
- Validation des différents membres du groupement

2.2.2 – Phase consultation :

- Assurer l'envoi à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Communiquer le dossier aux entreprises via la plateforme de dématérialisation,
- Répondre aux questions administratives et/ou techniques éventuelles des candidats qui en feraient la demande,
- Réceptionner les plis par voie dématérialisée et procéder à l'ouverture des candidatures et des offres,
- Procéder à l'analyse des candidatures à d'éventuelles demandes de pièces complémentaires,
- Procéder à l'analyse des offres,
- Convoquer et conduire les réunions entre les membres du groupement,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, et rédiger la lettre d'acceptation avec les demandes éventuelles de pièces et les lettres de rejet,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder à la communication des pièces aux adhérents pour la bonne exécution du marché.

2.2.3 – Phase exécution

Le Coordonnateur exécutera le marché pour lui-même et pour le compte du CCAS. Dans ce cadre, il procédera à l'ensemble des opérations qui se rattachent à l'exécution du marché :

- préparation de la Commande (BAT)
- émission des bons de commandes uniquement pour la Commune
- envoi au titulaire du marché des bons de commande (Commune et CCAS)
- visa de la facture par chaque entité
- application des pénalités indiquées au marché et toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du marché par chaque
- reconductions du marché après avis du CCAS

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les personnes morales précitées, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Obligations communes des membres du groupement qui s'engagent à :

- Adopter la présente convention par délibération de leurs instances dirigeantes adéquates, de transmettre cette délibération au contrôle de légalité pour les membres soumis à ce contrôle et d'en faire parvenir une copie au Coordonnateur.
- Transmettre un état de ses besoins précis dans les délais fixés par le Coordonnateur.

Obligations liées à l'exécution du marché pour le CCAS :

- Il est entendu entre les Parties que le CCAS ayant un budget propre émettra le bon de commande selon les consignes du Coordonnateur et se chargera de transmettre au Coordinateur le bon de commande et ce dernier transmettra au titulaire l'ensemble des bons de commande, Commune et CCAS. Par conséquent, le CCAS visera la facture pour ce qui concerne sa partie.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Ces prestations donneront lieu à un accord cadre unique mono-attributaire, à bons de commandes.

Le marché à conclure ne sera pas allotie.

Il sera conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de sa notification avec trois reconductions tacites possibles, soit une durée totale de 4 ans avec un montant annuel maximum de 52 000,00 € HT. Par conséquent, la procédure appliquée sera celle de la procédure adaptée.

ARTICLE 5 : SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque partie pourra notifier aux autres membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de sortir du groupement.

La partie qui décide de sortir du groupement restera liée par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de marché public et au fonctionnement du groupement seront supportés par le Coordonnateur.

Chaque membre du groupement se chargera de l'exécution financière (voir infra article 2.2.3).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les Parties et prend fin au terme du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LE COORDONNATEUR

Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler par voie amiable (médiation, conciliation...).

En cas d'échec de la résolution du litige par voie amiable, ce dernier sera du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile a leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 13 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 14 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa date exécutoire à la suite de sa transmission au contrôle de légalité par le Coordonnateur.

Fait à Lagny-sur-Marne en autant d'original que de signature,

Pour la Commune,
Le.....

Pour le CCAS,
Le.....

Jean-Paul MICHEL

Florence BLANCHARD

Maire de Lagny-sur-Marne

Vice-présidente du CCAS

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG**N°19****OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL
Organisation du temps de travail**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°19 - PERSONNEL TERRITORIAL : Organisation du temps de travail

Monsieur le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

Monsieur AUGUSTIN expose que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, il précise que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Monsieur AUGUSTIN précise également que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une durée légale du temps de travail à 1607h sur 12 mois, tout en permettant une adaptation du cycle de travail en fonction des besoins et de l'activité réelle des services concernés.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Cette annualisation a notamment pour objectif d'améliorer les conditions de travail des agents en réduisant le nombre d'heures hebdomadaires et de garantir la continuité du service public, contribuant ainsi à la réalisation des missions d'intérêt général incombant à la Ville.

Ce principe de continuité a vocation à garantir un fonctionnement régulier du service public.

Dans ce cadre, à la suite de la réorganisation du temps de travail des services de la Vie Educative (Animation – ATSEM – Intendance) et de l'Espace Charles Vanel, qui prendra effet au 1^{er} septembre 2022, il convient de mettre à jour l'annexe de la délibération portant sur l'organisation du temps de travail.

Par ailleurs, suite au rappel récent de la Préfecture à toutes les collectivités, il convient également de préciser le mode d'application de la journée de solidarité au sein de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique (articles L611-1 à L611-3 et L621-8 à L621-12),

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique du 05 juillet 2022,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

CONSIDERANT que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail définis par l'organe délibérant,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année et que la durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDERANT que le principe d'annualisation garantit une durée légale du temps de travail à 1607h sur 12 mois, tout en permettant tout en permettant une adaptation d cycle de travail en fonction de des besoins et de l'activité réelle des services concernés,

CONSIDERANT que pour les agents concernés par l'annualisation du temps de travail, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, d'amélioration des conditions de travail et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents en fonction des services,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'application de la journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Après en avoir délibéré,

FIXE la durée hebdomadaire de travail comme suit :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 38h30 par semaine pour la majeure partie des agents. Certains agents ont un temps de travail hebdomadaire différent du fait des nécessités de service. Le tableau joint à la présente délibération en annexe fixe le temps de travail hebdomadaire par direction et / ou service de la ville de Lagny-sur-Marne.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT), dans les conditions détaillées au tableau ci-dessous.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	40h	38h30	37h	36h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	28	20.5	12	8.5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. En effet, l'octroi de jours de ARTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h.

Par conséquent, les absences autres que les congés, autorisations d'absences pour motif familial ou syndical, périodes de formation entraînent la réduction du droit aux jours de ARTT.

DETERMINE des cycles de travail comme suit :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville est différente selon les spécificités des services.

Le cycle de travail le plus courant est la semaine de 38h30 sur 5 jours. Les spécificités sont fixées dans l'annexe précitée.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIT que l'application de l'annualisation du temps de travail sera effective dans les services de la Vie Educative (Animation – ATSEM) et de l'Espace Charles Vanel à compter du 1^{er} septembre 2022.

DETERMINE les heures supplémentaires ou complémentaires comme suit :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par direction. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celle effectuées la nuit.

DETERMINE que la journée de solidarité sera dorénavant effectuée le lundi de Pentecôte, à hauteur de sept heures de travail pour un agent à temps complet. S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

ABROGE la délibération n°23 du 09 mars 2021 intitulée « PERSONNEL TERRITORIAL - Organisation du temps de travail ».

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

3 voix contre (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

3 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-19-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022



Directions et/ou Services	Durée hebdomadaire	Service annualisé (oui / non)	Cycles de travail								Maire de Lagny-sur-Marne
			Si plages fixes (renseigner les colonnes 4 et 5)		Si plages variables (renseigner les colonnes 6 à 9)						
Matin	Après-midi	Plage horaire d'arrivée	Plage horaire départ pause méridienne	Plage horaire retour pause méridienne	Plage horaire départ	Spécificités					
Cabinet du Maire	38h30	non		08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard	fermeture de la Mairie		Présence lors des réunions et des évènements officiels pour les Directeur et Chef de cabinet	
Direction Générale	38h30	non		08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard	fermeture de la Mairie		Réunions tardives en soirée	
Chargé de mission RH	38h30	non		08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard	fermeture de la Mairie			
Secrétariat général	38h30	non	8h30 ou 9h00/12h	13h30/17h30 ou 18h00	/	/	/	/		/	
Service police municipale	40h	non	08h00/18h00	16h00/02h00	6h00			16h00		Variable les jours de marché. Pause méridienne incluse dans le temps de travail	
Agents administratifs à la police municipale	38h30	non	9h/12h30	13h30/17h30							
POLE RESSOURCES											
Finances	38h30	non		08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard	fermeture de la Mairie			
Moyens généraux	38h30	non									
INTENDANCE écoles temps scolaire	37h00	non	09h15 / 14h	14h45 / 18h00						Agents non présents sur les centres de loisirs. Le mercredi sur les écoles : 10h30 / 15h30	
INTENDANCE centres de loisirs	35h00	non	10h30	15h30							
INTENDANCE écoles vacances scolaires	35h00	non	7h/12h	12h45/15h15							
INTENDANCE mairie	35h00	non	7h/12h	16h30/18h30						Un samedi sur 2 : 8h15 à 12h15	
Informatique	38h30	non	8h30 / 12h00	13h30 / 17h30						Pause méridienne qui peut être décalée pour raison de service. Idem plage de début ou de fin de journée.	
Réglementation	38h30	non		08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard	fermeture de la Mairie			
Accueil unique	38h30	non	08h00 / 8h15 / 9h30	13h15 / 13h20 / 13h30 jusque 17h30 ou 18h30	/	/	/	/		Présence le samedi matin par roulement sur 5 semaines /	
Cimetière	43h	non		9h00	12h00	13h30	18h30 (entre le 16/03 et le 01/11) et 17h (du 02/11 au 15/03)			Horaires de loges + variation calculée sur une moyenne en période saisonnière	
POLE TECHNIQUE											
Cellule administrative et financière	38h30	non		8h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tôt	fermeture du CTM		Afin d'assurer par roulement l'accueil physique et l'accueil téléphonique (standart) du CTM	
Gestion Urbaine	38h30	non	7h00/12h00 8h00/12h00	13h/15h45 (15h30 Vendredi) 13h/17h00 (16h45 Vendredi)							
Patrimoine											
Aménagement et Urbanisme	38h30	non	8h15	12h00	13h30	17:30				sauf le lundi, 8h30 au lieu de 8h15	
Bureau d'étude	38h30	non									
Brigade verte	38h30	non	7h30/12h00	13h00/17h00 (12h00 vendredi)							
POLE RYTHMES DE L'ENFANT											
Cellule administrative et financière	38h30	Non	/	/	08h30 / 09h15	11h45 / 12h00	13h30 / 14h00	16h45 / 17h30			
Petite enfance											
Crèche charpentier	38h30	non			7h30/9h00	11h30	15h00	17h/18h30			
Crèche Touvents	36h30	non			8h/10h	11h30	15h00	18h/19h		Crèche fermée le mercredi, 36h/semaine + 2h de réunion 1 mercredi / mois	
RAM	38h30	non			8h/8h30	12h	14h	17h/18h30			
Vie éducative											
DAP	35h00	oui			7h00/8h30			19h00 au plus tard		Déjeuner avec les enfants	
Animateurs temps plein	35h00	oui		11h15/14h30	11h15/11h30			19h00 au plus tard		Déjeuner avec les enfants	

ATSEM	35h00	oui	8h00	18h00	/	/	/	/	travail en journée continue pause de 20 mn pour déjeuner 10 h par jour sur périodes scolaires 7h par jour sur périodes vacances d'été
Cuisine centrale	36h30	non	7h/13h lundi mardi jeudi, 7h/12h30 mercredi et vendredi	14h/15h45 lundi, mardi et jeudi. 13h30/14h15 mercredi. 13h30/15h vendredi	/	/	/	/	
Pôle Culture, sports, jeunesse, social, vie citadine					/	/	/	/	/
Cellule administrative et financière	38h30	non							
Culture									
Pôle administratif	38h30	non	8h30/12h30	13h30/17h30					Planning au mois , travail par deux sur le week end (de 17 à 22 jours suivant la saison culturelle)
Espace Charles Vanel	35h00	oui							annualisation selon saison culturelle
Direction des sports, vie associative, PIJ									
Sports	38h30	non							
Agents logement de fonction	44h00	oui							Horaires selon cycles activités,variable entre 7h jusqu'à 23h30
Gardiens des installations sportives	36h30	oui							Horaires selon cycle activités, variable entre 7h30 a jusqu'à 23h30
Jeunesse	37h00	non							
Maison des jeunes	37h00	oui							Horaires selon cycle vacances scolaire
Point information jeunesse	38h30	non							
Vie associative	38h30	non	8h30/12h	13h30/17h45					
Evènementiel	38h30	non			08h00/09h15	11h45 au plus tôt	14h15 au plus tard	16h45 et au plus tard fermeture de la Mairie	Horaires peuvent varier en fonction des évènements à venir
Service commerce	38h30	non							Horaires adaptés aux commerçants
Agent "marché"	36h30	non							Ne travaille pas le lundi- mardi aux horaires de bureau - mercredi, vendredi et dimanche de 6h30 à 15h00 - jeudi de 8h30 à 12h00
Agent "régisseur placier à temps non complet"	17h30	non							Horaires adaptés aux commerçants

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG**N°20****OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL
Instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°20 - PERSONNEL TERRITORIAL – Instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail.

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

Monsieur AUGUSTIN expose que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

La ville de Lagny-sur-Marne souhaite s'engager en faveur du télétravail afin de diversifier les pratiques professionnelles au bénéfice des agents éligibles et volontaires.

La situation sanitaire pandémique de 2020 a été un accélérateur du travail à domicile à l'occasion du confinement et a conduit un nombre important d'agents à travailler à domicile par nécessité.

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés dans la charte du télétravail (jointe en annexe de cette délibération) et dont les principaux éléments sont détaillés ci-après :

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants qui remplissent les conditions énumérées à l'article 3 de la présente délibération :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public occupant un emploi permanent,
- Contractuels de droit privé,
- Apprentis et stagiaires écoles (selon les cas)

Une condition d'ancienneté de 6 mois dans la collectivité est requise pour autoriser un agent à télétravailler.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des 1ères demandes se fait à un rythme régulier :

- au fur et à mesure du dépôt des demandes

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par une convention individuelle.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Au sein de la collectivité, un poste est « télétravaillable » si, parmi ses missions au moins 50 % sont réalisables en télétravail. Les fonctions qui sont exclues du dispositif sont celles qui nécessitent, pendant tout le temps de travail hebdomadaire, une présence physique dans les locaux de la collectivité.

- La liste des postes télétravaillables est annexée à la présente délibération

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours de télétravail est de 1 à 2 jours fixes maximum par semaine :

- Les agents exerçant à temps complet et dont les missions sont à 100 % télétravaillables peuvent effectuer jusqu'à **2** jours de télétravail par semaine sous réserve d'un présentiel de 3 jours.
- Les agents exerçant leur activité à temps plein dont les missions ne sont pas à 100% télétravaillables mais sont au minimum télétravaillables à 50% peuvent effectuer **1** jour maximum de télétravail par semaine sous réserve d'un présentiel de 3 jours.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Les agents exerçant leur activité à temps partiel ou temps non complet de 80 à 90 % et dont au moins 50% des missions sont télétravaillables peuvent effectuer **1** jour maximum de télétravail par semaine sous réserve d'un présentiel de 3 jours.

Les jours télétravaillables sont en rythme hebdomadaire non cumulables.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des deux jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. Dans ce cas l'autorisation peut être accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Un agent en situation de proche aidant peut être autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des **2** jours hebdomadaires. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder ou non le télétravail dans cette situation particulière.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail et temps de travail

- La durée de l'autorisation est de 1 an renouvelable par écrit.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. La durée de travail

- La durée de la journée de télétravail est la même que celle réalisée sur le lieu de travail habituel et qui est fonction du cycle et temps de travail de l'agent.
- En dehors des plages horaires de travail définies avec l'encadrement, le droit à la déconnexion s'exerce.
- Le télétravail ne pourra pas générer d'heures supplémentaires sauf cas exceptionnel validé par la hiérarchie.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

8. Réversibilité du télétravail

Lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail,
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail.

9. Lieu d'exercice du télétravail

Le lieu d'exercice du télétravail doit respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

Sauf cas exceptionnel validé préalablement par la direction générale, le télétravail se pratique au lieu de résidence habituel de l'agent. Lors de la constitution du dossier de candidature, l'agent s'engage à fournir une attestation sur l'honneur attestant de la conformité des installations permettant le télétravail à son domicile.

Tout changement d'adresse ou de lieu d'exercice donne lieu à une nouvelle attestation.

10. Fourniture des moyens matériels

Conformément à l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature la collectivité fournit au télétravailleur un équipement standard composé:

- D'un ordinateur portable;
- D'un dispositif d'accès au réseau;
- D'un système de téléphonie avec casque, notamment pour limiter l'utilisation du téléphone personnel;
- D'accessoires nécessaires au transport et à la sécurisation.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel, l'assistance de la DSI de la Commune comme en présentiel est disponible. La charte d'utilisation des systèmes d'information de la collectivité s'applique aux télétravailleurs.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, le télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prend alors les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation de l'activité pouvant impliquer jusqu'au retour de l'agent sur site au-delà de 2 heures de disfonctionnement.

11. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité ou l'établissement.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à prendre soin et assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service des systèmes d'information en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

12. Prévention des risques professionnels

La Collectivité est responsable de la santé et de la sécurité de ses agents. Dans ce cadre, elle met en place une politique volontariste de prévention des risques auxquels peuvent être exposés les télétravailleurs, afin de les accompagner dans leurs conditions et organisation de travail.

La présence obligatoire sur site, de 3 jours par semaine, favorise les temps collectifs et prévient l'isolement professionnel. Une attention particulière est aussi portée sur les risques psychosociaux.

Au-delà des attestations de conformité, des conseils pour aménager son poste sont proposés aux agents afin de prévenir les risques liés à l'ergonomie du poste de travail.

13. Santé et sécurité

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'agent télétravailleur est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité.

Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances), l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail.

14. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Seront compétents pour l'exercice de cette visite les membres du CHSCT (futur comité social territorial) ayant bénéficié de la formation spécifique en la matière et le préventionniste du service commun RH.

15. Le contrôle et le suivi des missions

Il incombe au responsable hiérarchique direct de s'assurer que l'agent en télétravail effectue correctement les missions qui lui sont confiées. Une fiche de suivi de télétravail sera complétée et devra conduire à une analyse fine de l'activité de l'agent pendant les périodes de télétravail.

16. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

17. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail.

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet etc...

- Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2,5 euros par journée effectuée dans la limite de 220 euros par an.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique. Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

M. le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place du télétravail, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

VU le budget de la collectivité,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

INSTAURE le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2022,

VALIDE les critères et les modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

INSTAURE l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus,

INSCRIT les crédits correspondants au budget sur le chapitre 012.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

33 voix pour

1 abstention (Mme CHAVANNE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

Jean Paul MICHEL

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-20-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Charte du télétravail à Lagny-sur-Marne

Avant-propos

Vu pour être annexé
la délibération du Conseil
Municipal du 06 juillet 2022

Jean Paul MICHEL

1. Le télétravail dans la fonction publique

1.1 Définition du télétravail

1.2 Cadre réglementaire

1.3 Quels sont les objectifs du télétravail?



Maire de Lagny-sur-Marne

2. Le télétravail au sein de la commune Lagny-sur-Marne

2.1 Principes généraux régissant l'exercice du télétravail

2.2 Les fonctions et activités télétravaillables

2.3 Le télétravail et le temps de travail

2.4 Le télétravail et les circonstances exceptionnelles

2.5 Lieu d'exercice

2.6 Équipement du télétravailleur et prise en charge des coûts du télétravail

2.7 Prévention des risques professionnels

2.8 Santé et sécurité

2.9 Prise en compte des agents en situations particulières

2.10 Accompagnement des télétravailleurs et des encadrants

2.11 Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

2.12 Bilan du télétravail

3. Modalités d'organisation du télétravail

3.1 La procédure

3.2 Les fiches pratiques

ANNEXES

Avant-propos

La ville de Lagny-sur-Marne s'engage en faveur du télétravail afin de diversifier les pratiques professionnelles au bénéfice des agents éligibles et volontaires.

La situation sanitaire pandémique de 2020 a été un accélérateur du travail à domicile à l'occasion du confinement, qui a conduit un nombre important d'agents à travailler à domicile par nécessité.

« Travail à domicile » et « télétravail » sont cependant bien différents puisque ce dernier permet une démarche managériale assumée et prédéfinie.

La collectivité a donc souhaité la constitution d'un groupe de travail afin d'élaborer collectivement une mise en place du télétravail dans son organisation habituelle.

La mise en place du télétravail repose sur des valeurs, convictions et ambitions partagées entre l'autorité territoriale, la direction générale, les représentants du personnel et l'ensemble des collaborateurs :

- Le télétravail contribue à une qualité de vie au travail et à une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée
- Il participe à une démarche de développement durable : limitation des déplacements, des risques d'accident de trajet, réduction des gaz à effets de serre, etc.
- Ce mode de fonctionnement répond aux aspirations des agents et participe à l'attractivité et à la fidélisation des équipes au sein de la structure
- Le télétravail implique confiance et responsabilisation de l'ensemble du collectif de travail

Ces principes ont prévalu à la démarche de concertation et de co-construction qui a abouti à la rédaction de cette présente charte.

Celle-ci vise aujourd'hui à :

- Donner un cadre formel à l'exercice du télétravail : des règles claires, transparentes et partagées
- Clarifier les droits et devoirs des agents et de la collectivité en matière de télétravail
- Renforcer l'engagement et l'affichage de la commune en matière de télétravail

La formalisation du télétravail au sein de cette charte s'inscrit dans la ligne droite des récentes évolutions du cadre législatif et réglementaire en la matière.

1. Le télétravail dans la fonction publique

1.1 Définition du télétravail

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». A Lagny-sur-Marne le télétravail s'organise au domicile de l'agent. Sous réserve de la validation hiérarchique le télétravail peut s'organiser dans un autre lieu privé ou dans un lieu à usage professionnel garantissant le respect de la confidentialité des travaux incombant à l'agent.

1.2 Cadre réglementaire

La définition du télétravail est instaurée par l'article L. 1222-9 du code du travail.

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

1.3 Quels sont les objectifs du télétravail?

La mise en place du télétravail comme modalité d'organisation collective vise l'efficience des moyens mis en œuvre au service des usagers par :

- Le développement du management par objectif qui nécessite l'explicitation des missions et parfois une évolution des modes de planification des activités et tâches, pour mieux ajuster ce qui relève du présentiel et du « distanciel ».
- Le fonctionnement en mode responsabilisation. C'est ainsi que la collectivité s'inscrit dans un mode de progrès basé sur la confiance et la conciliation des temps de vie professionnelle et vie personnelle.

2. Le télétravail au sein de la commune Lagny-sur-Marne

2.1 Principes généraux régissant l'exercice du télétravail

- **Volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par la collectivité. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord express et préalable de son supérieur hiérarchique.

- **Réversibilité** : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois ramené à 1 mois en période d'adaptation. Ces délais peuvent être raccourcis en cas de nécessité de service dûment motivée ou avec l'accord des deux parties (agent et encadrant).
- **Maintien des droits et obligations** : les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. La collectivité assume les mêmes responsabilités d'employeur en télétravail que sur site.
- **Respect de la vie privée** : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

Qui peut télétravailler ?

La possibilité de télétravailler est ouverte à tout agent, stagiaire, titulaire ou contractuel occupant en emploi permanent dès lors qu'il a au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, quels que soient son cadre d'emplois, son grade et travaillant à temps plein ou à temps non complet ou partiel de 80% à 90 % d'un temps plein.

Par principe les remplacements de courte durée (moins de 6 mois), les accroissements temporaires d'activité ne sont pas éligibles au télétravail. Les apprentis et les stagiaires écoles peuvent être autorisés à télétravailler, une étude au cas par cas devra être effectuée avant d'autoriser le télétravail.

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail.

Il est précisé que le télétravail ne peut être un moyen d'évitement du congé maladie.

Combien de jours ?

- 2 jours maximum par semaine, non cumulables, si les missions sont 100% télétravaillables, sous réserve de 3 jours sur site.
- 1 jour maximum par semaine non cumulable, en dessous de 100% de missions télétravaillables

Durée du télétravail ?

- Un an renouvelable par écrit.

Conditions ?

- Avec l'accord explicite de l'encadrement.
- Le délai de mise en œuvre du télétravail est fixé et motivé par l'encadrant en fonction du contexte du service (de la direction, du collectif, de la mission...).
- Disposer au domicile d'un environnement de travail conforme et des outils qui permettent de travailler dans de bonnes conditions. L'agent atteste sur l'honneur la conformité de son logement. Une attestation d'assurance multirisques habitation garantissant l'exercice des fonctions professionnelles au domicile devra être fourni au service RH.
- L'agent doit attester d'un endroit calme et réservé au télétravail. L'agent n'exerce pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le télétravail est exclusif de la garde d'enfants en bas âges (enfant en maternelle inclus) et ne pourra aucunement servir de variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles.

Forme du télétravail ?

En fonction des nécessités de service, la forme du télétravail peut être « pendulaire » : alternance entre une période de télétravail et une période de travail dans les locaux habituels ou « continue » 2 jours maximum qui se suivent.

Le télétravail doit se faire sur une journée complète y compris pour les personnes à temps partiel ou à Temps Non Complet dont la quotité est de 80 à 90%.

2.1 Les fonctions et activités « télétravaillables »

Au sein de la collectivité, un poste est « télétravaillable » si, parmi ses missions au moins 50 % sont réalisables en télétravail. Les fonctions qui sont exclues du dispositif sont celles qui nécessitent, pendant tout le temps de travail hebdomadaire, une présence physique dans les locaux de la collectivité.

- Exemples de missions non « télétravaillables » au sein de la commune :
 - chargé d'accueil, animateur, gardien etc....

En amont du déploiement du télétravail dans les directions, les process de travail doivent être sécurisés.

Enfin, un entretien entre l'agent et sa hiérarchie est organisé, dans un délai d'un mois, afin d'examiner la demande de télétravail. Cet échange permet d'évaluer:

- La capacité du collectif de travail à intégrer le télétravail;
- La charge de travail ou les activités réalisables à distance;
- L'autonomie d'organisation;
- Les moyens nécessaires;
- Les conditions de démarrage du télétravail.

En cas de refus d'une demande de télétravail, la décision de la hiérarchie est motivée par écrit et transmise à l'agent.

Lorsque le télétravail est accordé, au fil de l'eau, l'encadrant et l'agent fixent des objectifs propres aux journées de télétravail et en assurent le suivi.

2.2 Le télétravail et le temps de travail

Le nombre de jours de télétravail :

Il est de 1 à 2 jours fixes maximum par semaine :

- Les agents exerçant à temps complet et dont les missions sont à 100 % télétravaillables peuvent effectuer jusqu'à **2** jours de télétravail par semaine sous réserve d'un présentiel de 3 jours.
- Les agents exerçant leur activité à temps plein dont les missions ne sont pas à 100% télétravaillables mais sont au minimum télétravaillables à 50% peuvent effectuer une journée maximum de télétravail par semaine sous réserve d'un présentiel de 3 jours.
- Les agents exerçant leur activité à temps partiel ou temps non complet de 80 à 90 % et dont au moins 50% des missions sont télétravaillables peuvent effectuer **1** jour maximum de télétravail par semaine sous réserve d'un présentiel de 3 jours.

Les jours télétravaillables sont en rythme hebdomadaire non cumulables.

A la demande de la hiérarchie ou de l'agent :

- Les jours peuvent être modifiés en cas de nécessité de service, d'évolution de l'organisation ou des missions du service;

La présence sur site :

- Elle est obligatoire sur un minimum de 3 jours par semaine, y compris pour les agents à temps partiel.

Par exemple:

- Un agent qui travaille à temps partiel sur 4 jours par semaine pourra solliciter le télétravail pour une seule journée.
- Un agent dont les missions sont 100% « télétravaillables » qui prend 1 jour de congé dans la semaine pourra télétravailler au plus 1 seule journée.
- Un agent qui est en congé 2 jours dans une semaine, ne télétravaille pas car les 3 jours d'activité s'exercent sur le site.
- 1 jour ou 2 de présence commune aux agents d'une même équipe (service, bureau...) peuvent être organisés pour favoriser les temps collectifs.

- Les jours de télétravail peuvent être maintenus durant les périodes de congés scolaires en fonction des nécessités de services.

La durée de travail :

- La durée de la journée de télétravail est la même que celle réalisée sur le lieu de travail habituel et qui est fonction du cycle et temps de travail de l'agent.
- En dehors des plages horaires de travail définies avec l'encadrement, le droit à la déconnexion s'exerce.
- Le télétravail ne pourra pas générer d'heures supplémentaires sauf cas exceptionnel validé par la hiérarchie.

2.3 Le télétravail et les circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles afin d'assurer la continuité de service, la Direction générale peut autoriser les agents à télétravailler. Elle peut également demander aux agents de télétravailler sans qu'ils en aient fait la demande. Ce télétravail s'organise dans un cadre règlementaire différent. Il intervient en cas de situations particulières telles que:

- Les difficultés (fortes perturbations) de transport;
- Les évènements climatiques;
- Les crises sanitaires;
- Les catastrophes naturelles.

2.4 Lieu d'exercice

Sauf cas exceptionnel validé préalablement par la direction générale, le télétravail se pratique au lieu de résidence habituel de l'agent. Lors de la constitution du dossier de candidature, l'agent s'engage à fournir une attestation sur l'honneur attestant de la conformité des installations permettant le télétravail à son domicile.

Tout changement d'adresse ou de lieu d'exercice donne lieu à une nouvelle attestation.

- Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Seront compétents pour l'exercice de cette visite les membres du CHSCT (futur comité social territorial) ayant bénéficié de la formation spécifique en la matière et le préventionniste du service commun RH.

2.5 Équipement du télétravailleur et prise en charge des coûts du télétravail.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature la collectivité fournit au télétravailleur un équipement standard composé:

- D'un ordinateur portable;
- D'un dispositif d'accès au réseau;
- D'un système de téléphonie avec casque, notamment pour limiter l'utilisation du téléphone personnel;
- D'accessoires nécessaires au transport et à la sécurisation.

En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel, l'assistance de la DSI de la Commune comme en présentiel est disponible. La charte d'utilisation des systèmes d'information de la collectivité s'applique aux télétravailleurs.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, le télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prend alors les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation de l'activité pouvant impliquer jusqu'au retour de l'agent sur site au-delà de 2 heures de disfonctionnement.

Une indemnité forfaitaire de télétravail de 2,5€ par jour de télétravail sera versée à tous les télétravailleurs entrant dans le cadre de cette charte (dans la limite d'un plafond de 220

euros annuel). L'objectif de cette indemnité est de contribuer aux dépenses environnantes (restauration, abonnement Internet, fluides) générées par le télétravail.

2.6 Prévention des risques professionnels

La Collectivité est responsable de la santé et de la sécurité de ses agents. Dans ce cadre, elle met en place une politique volontariste de prévention des risques auxquels peuvent être exposés les télétravailleurs, afin de les accompagner dans leurs conditions et organisation de travail.

La présence obligatoire sur site, de 3 jours par semaine, favorise les temps collectifs et prévient l'isolement professionnel. Une attention particulière est aussi portée sur les risques psycho-sociaux.

Au-delà des attestations de conformité, des conseils pour aménager son poste sont annexés afin de prévenir les risques liés à l'ergonomie du poste de travail.

2.7 Santé et sécurité

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité.

Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances), l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par l'établissement.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail.

2.8 Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des deux jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. Dans ce cas l'autorisation peut être accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Un agent en situation de proche aidant peut être autorisé à bénéficier du télétravail au-delà Des 2 jours hebdomadaires. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder ou non le télétravail dans cette situation particulière.

2.9 Accompagnement des télétravailleurs et des encadrants

La Collectivité met en place une communication interne autour du télétravail afin d'informer et de sensibiliser les agents.

Des fiches pratiques, annexes et des plaquettes dédiées au télétravail sont à leur disposition sur l'intranet, permettant notamment de bien organiser les journées de télétravail.

De plus, les encadrants pourront accompagner leurs équipes vers le télétravail. En effet, les besoins et demandes de formation exprimés par les agents pourront être traités par les encadrants et une réponse sera apportée aux demandes individuelles de formation.

Les télétravailleurs sont formés ou sensibilisés sur :

- L'organisation du travail et la gestion du temps;
- La sécurisation et la protection des données;
- La prise en main des outils;
- Les précautions à prendre dans l'utilisation du matériel.

Les encadrants sont formés ou sensibilisés sur :

- Le management à distance;
- Le management des équipes face aux évolutions du travail (management du changement, l'organisation du travail de son équipe).

2.11 Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité ou l'établissement.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à prendre soin et assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service des systèmes d'information en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

2.12 Bilan du télétravail

Afin d'assurer la bonne intégration du télétravail aux organisations de service, les éléments faisant bilan du télétravail seront présentés à l'occasion du Rapport Social Unique. Il s'agira de points d'étape permettant d'adapter le dispositif aux évolutions (réglementaires, administratives, technologiques, etc....).

Par ailleurs, un bilan individuel doit être effectué au cours de l'entretien professionnel annuel.

3. Modalités d'organisation du télétravail

3.1 La procédure

Sécurisation des process

- La direction effectue une évaluation des process en amont avec l'aide de la DSI afin de permettre le déploiement du télétravail.
- Si les process sont sécurisés, le télétravail peut être déployé au sein de la direction.

Généralisation du télétravail au sein de la direction

- L'agent fait sa demande via le formulaire de demande disponible sur l'intranet.
- La demande est adressée à son encadrant.

Examen de la demande de télétravail

- L'encadrant évalue la demande (poste, équipe, missions, autonomie d'organisation...).
- L'agent et la hiérarchie échangent sur la demande et les conditions de mise en œuvre.

Notification de la décision

- La demande est refusée.
- L'encadrant notifie le refus motivé à l'agent.
- La demande est accordée

La convention

- La notification de l'accord prend la forme d'une convention entre l'agent et sa hiérarchie.
- La convention précise l'organisation du télétravail pour une année avec une période d'adaptation de 3 mois.
- Elle fixe la date de mise en œuvre.

La mise en œuvre

L'encadrant confirme:

- Le besoin d'équipement informatique de l'agent
- Le besoin de formation
- L'encadrant adresse copie de la convention signée à la DRH

Le contrôle et le suivi des missions

Il incombe au responsable hiérarchique direct de s'assurer que l'agent en télétravail effectue correctement les missions qui lui sont confiées. Un fiche de suivi de télétravail sera complétée et devra conduire à une analyse fine de l'activité de l'agent pendant les périodes de télétravail.

3.2 Les fiches pratiques

- Travail sur écran : conseils pratiques
- Fiche encadrant (en cours de rédaction)
- Fiche agent (en cours de rédaction)

ANNEXES

- La Charte informatique (disponible sur l'intranet)
- Formulaire de demande de télétravail (en cours de rédaction)
- Convention individuelle de télétravail
- Attestation sur l'honneur de conformité pour la mise en place du télétravail
- Fiche de suivi de télétravail

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°21

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**Tableau des effectifs des emplois permanents – Ouverture et fermeture d'emplois**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, également convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°21 - PERSONNEL TERRITORIAL – Tableau des effectifs des emplois permanents – ouverture et fermeture d'emplois

Monsieur le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique qui présente le tableau des effectifs des emplois permanents et indique les ouvertures et fermetures d'emploi.

Ouverture de 1 poste sur emploi permanent

Dans le cadre d'une réussite à concours :

- Un poste de technicien principal de 2^{ème} classe

Emplois	Effectif Actuel	Dont temps non complet	Effectif Révisé	Dont temps non complet
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	0	2	0

L'effectif des emplois permanents sera ainsi augmenté de 1 poste et fixé à 348 postes.

Fermeture de 8 postes sur emploi permanent

Dans le cadre du transfert de la direction des ressources humaines à compter du **1^{er} août 2022** :

- Deux postes de rédacteur
- Un poste d'adjoint administratif
- Deux postes d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Dans le cadre du transfert du service logement à compter du **1^{er} septembre 2022** :

- Un poste d'adjoint administratif

Dans le cadre d'une réussite à concours à compter du **1^{er} août 2022** :

- Un poste de technicien

Emplois	Effectif Actuel	Dont temps non complet	Effectif Révisé	Dont temps non complet
Rédacteur	10	0	8	0
Adjoint administratif	15	0	13	0

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	17	0	15	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	17	0	16	0
Technicien	7	0	6	0

L'effectif des emplois permanents sera ainsi diminué de 8 postes et fixé à 340 postes.

Les crédits afférents à ces dépenses obligatoires sont imputés sur le chapitre 012.

Ce point est soumis à l'avis du comité technique du 05 juillet 2022.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le tableau des effectifs des emplois permanents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ouverture de 1 poste puis la fermeture de 8 postes au tableau des effectifs des emplois permanents. L'effectif des emplois permanents est fixé à 340 postes.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

31 voix pour

3 voix contre (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-21-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG**N°22****OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Action sociale et versement de prestations d'action sociale**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°22 - PERSONNEL TERRITORIAL – Action sociale et versement de prestations d'action sociale

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2ème adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que la Ville de Lagny-sur-Marne est déjà inscrite dans une démarche d'action sociale pour le personnel communal et qu'il convient de mettre à jour la délibération portant sur cette action sociale et de préciser les modalités de versement des prestations d'action sociale.

Action sociale

Lors du Conseil Municipal du 18 septembre 2019, les élus municipaux ont confirmé leur volonté de contribuer à l'action sociale pour le personnel communal sous forme de chèques cadeaux. Cette délibération précisait que les chèques cadeaux étaient attribués aux agents ayant un critère d'ancienneté au 1er janvier de l'année considérée d'au moins une année dans la fonction publique territoriale pour les agents titulaires et d'au moins 6 mois au 31 du mois dans lequel l'évènement se produit pour les agents contractuels et de droit privé.

Afin de respecter la durée annuelle légale du travail qui est de 1607 heures (pour un agent à temps complet), il convient de modifier le dispositif d'attribution de chèques cadeaux à l'occasion d'un mariage ou d'un PACS qui prévoyait la possibilité de se voir attribué **150 € en chèque cadeau ou, au choix de l'agent, le bénéfice des 2 jours offerts par le maire en plus des 5 jours d'autorisation d'absence pour ces évènements.**

Il est ainsi proposé d'instaurer une distribution de chèques cadeaux :

- **aux agents titulaires** ayant au 1^{er} janvier de l'année considérée au moins une année dans la fonction publique territoriale,
- **aux agents non titulaires** présents dans la collectivité depuis au moins 6 mois au 31 du mois dans lequel l'évènement se produit.

Les agents doivent faire partie des effectifs de la collectivité au moment de l'attribution de ces chèques. Les agents ayant muté, démissionné et pour lesquelles une fin de contrat a été actée ne peuvent en bénéficier une fois quitté la collectivité. Les agents partis à la retraite en cours d'année peuvent bénéficier du chèque cadeau de Noël.

Les chèques cadeau sont attribués :

- A l'occasion d'une naissance : **150 € en chèques cadeaux par enfant** (soit 300 € en cas de naissance gémellaire par exemple).
- A l'occasion d'un mariage ou d'un PACS : **150 € en chèque cadeaux**.
- A l'occasion des fêtes de fin d'année : **75 € en chèques cadeaux par agent**.
- A l'occasion du départ en retraite d'un agent : **100 € en chèques cadeaux par agent**.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- A l'occasion de l'obtention d'une médaille d'honneur communale : **100 € en chèques cadeaux par agent** remplissant le critère d'ancienneté requis.

La valeur faciale de ces chèques cadeaux sera de 15€ ou 20 €.

L'utilisation du chèque cadeau est exclusivement en relation avec les événements pré- cités. Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant à l'exception des produits de luxe dont le caractère festif est avéré.

Pour rappel, la réglementation en vigueur prévoit que le conseil municipal doit statuer et fixer les conditions d'octroi et leur montant. Pour information, les chèques cadeaux alloués aux agents seront dorénavant soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale. En effet, lorsque la collectivité dispose d'un comité des œuvres sociales ou tout autre organisme en tenant lieu elle doit soumettre à cotisations la valeur des chèques cadeaux quel que soit leurs montants. Ce point a été présenté aux membres du Comité Technique lors de la séance du 14 décembre 2021.

Versement des prestations d'action sociale.

L'article L 731-1 du code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il convient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Ainsi, il est réaffirmé le souhait de continuer d'attribuer des prestations au titre des séjours d'enfants basées sur les « prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune » accordées par l'Etat à ses fonctionnaires ..

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire chaque année ces prestations selon les taux applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Conditions générales : Les bénéficiaires de ces prestations sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels ayant 6 mois d'ancienneté et les agents de droit privé.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant. En cas de séparation des parents et quelle que

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

soit la situation de famille, la prestation ne peut être attribuée qu'au parent qui a la charge effective de l'enfant.

Il convient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Les séjours d'enfants :

1/ Colonie de vacances (centre de vacances ayant reçu un agrément du Ministère chargé de la jeunesse et des sports):

-7,67 €/jour pour les enfants de moins de 13 ans(7,58 € en 2020)

-11,60€/jour pour les enfants de 13 à 18 ans(11,46 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Limite de la prestation:45 jours par an et par enfant

2 / Centre de loisirs sans hébergement:

-5,53€ pour la journée complète (5,46 € en 2020)

-2,79€ pour la demi-journée (2,76 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Sans limitation du nombre de journées

3/ Séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif:

-79,46€ pour un forfait de 21 jours ou plus (78,49 € en 2020)

-3,78 €/jour pour un séjour d'une durée inférieure (3,73 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Limite de la prestation:21 jours par an et par enfant

4/ Séjour linguistique:

-7,67€/jour pour les enfants de moins de 13 ans (7,58 € en 2020)

-11,61€/jour pour les enfants de 13 à 18 ans (11,47 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Limite de la prestation:21 jours par an et par enfant

5/ Séjour en maisons familiales de vacances et gîte :

-8,07€/jour/ enfant pour un séjour en pension complète (7,97 € en 2020)

-7,67€/jour/ enfant pour une autre formule (7,58 € en 2020)

Plafond d'octroi de cette prestation: Indice brut 579

Limite de la prestation: 45 jours par an et par enfant

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver les conditions d'octroi et leur montant et l'autoriser à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes relatifs s'y référant.

Il est précisé que cette délibération abroge la délibération du 12 décembre 2017.

Les crédits afférents à cette dépense obligatoire seront imputés sur le chapitre 012.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L 731-1,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions d'octroi et le montant des chèques cadeaux,

APPROUVE le versement des prestations d'action sociale concernant les séjours d'enfants,

AUTORISE M. Le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes relatifs s'y référant.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

1 voix contre (Mme SOUDAIS)

5 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-22-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°23

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL
Composition du futur comité social territorial et maintien du paritarisme

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°23 - PERSONNEL TERRITORIAL : Composition du futur comité social territorial et maintien du paritarisme

Monsieur le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

Les prochaines élections professionnelles se tiendront le 8 décembre prochain.

L'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents.

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques impose aux collectivités territoriales de déterminer 6 mois avant la date du scrutin et après consultation des organisations syndicales :

- la composition du comité social territorial,
- le maintien ou non du paritarisme de l'instance,
- le recueil de la voix délibérante ou non du collège des représentants de la collectivité.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriale et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 5, prévoit de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial.

Pour ces nouvelles élections professionnelles, il est proposé, en accord avec les représentants syndicaux, de maintenir le paritarisme au sein du comité social territorial, ainsi que le vote des membres du collège de la collectivité.

Par ailleurs, les articles L251-7 du code général de la fonction publique précités prévoient également la possibilité de mettre en place un comité social territorial commun entre une commune et un centre communal d'action sociale qui lui est rattaché, dès lors que celui-ci emploie moins de 50 agents. Il est ainsi proposé par délibération d'acter la constitution de ce comité social territorial conjoint. Le CCAS délibère également sur son rattachement au nouveau comité social territorial issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

L'avis du comité technique a été sollicité, avant la délibération prévue au conseil municipal du 12 avril 2022, sur les trois points suivants :

- La création d'un comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Lagny-sur-Marne.
- Le maintien du paritarisme numérique fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 représentants pour chaque collège.
- Le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

L'avis du comité technique est de nouveau sollicité en date du 05 juillet 2022 sur l'instauration de la formation spécialisée obligatoire que doivent suivre les membres du CST.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5, L. 251-6 et L. 251-7 ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

CONSIDERANT l'obligation de créer un comité social territorial pour les collectivités employant au moins 50 agents ;

CONSIDERANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents.

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique compétent à l'ensemble des agents de la ville et du CCAS ;

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = 348 agents

- CCAS= 13 agents

permettent la création d'un comité social territorial commun.

après avoir délibéré,

DECIDE la création d'un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,

DECIDE la création d'un comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Lagny-sur-Marne,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 représentants pour chaque collège. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaire pour chaque collège,

DECIDE le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité au sein du comité social territorial,

DECIDE une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial pour les membres titulaires et suppléants,

DECIDE de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 et un nombre égal de suppléants,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECIDE de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 et un nombre égal de suppléants,

DECIDE d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée,

ABBROGE la délibération n° 25 du 12 avril 2022.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

31 voix pour

3 voix contre (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission
En Sous- Préfecture, le 12/07/2022
A son affichage, le 13/07/2022
Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-23-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°24**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Création de 5 postes d'agent de restauration à temps non complet pour la direction des moyens généraux**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU à M. JAHIER
Mme SAILLIER à M. MACHADO
M. HELFER à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°24 - PERSONNEL TERRITORIAL – Cr éation de 5 postes d'agent de restauration à temps non complet pour la direction des moyens g én éraux

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que conformément à L 313-1 du code g én éral de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont cr éés par l'organe d élibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la r éorganisation de la direction des moyens g én éraux et notamment suite à l'affectation des agents de restauration au sein de cette direction, le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour la cr éation de 5 postes d'agent de restauration à temps non complet dont les missions seront d'assurer le service de restauration (écoles et centres de loisirs).

Il convient de pr éciser les modalités de cr éation de ces emplois et le niveau de r émunération :

- Emploi permanent
- Temps non complet
- Temps de travail hebdomadaire : 25h
- Catégorie hiérarchique dont l'emploi relève : C
- Filière : technique
- Cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)
- R émunération correspondante au cadre d'emploi des adjoints techniques
- Possibilité de recruter des agents contractuels dans l'hypoth èse o ù la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Les cr édits afférents à cette d épense obligatoire seront imputés sur le chapitre 012.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à voter la cr éation de ces 5 postes d'adjoint techniques à temps non complet dans les conditions pr écrites et l'autoriser à signer les actes d'engagement en r éf érence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code g én éral de la fonction publique notamment l'article L. 313-1

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la « commission administration g én érale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

La pr ésente d élibération, à compter de son caract ère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour exc ès de pouvoir, dans un d élai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de 5 postes d'agent de restauration à temps non complet,

AUTORISE M. le Maire à signer les actes d'engagement en référence,

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

31 voix pour

3 abstentions (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

Jean Paul MICHEL

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-24-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°25**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Création de 13 postes d'agent d'animation à temps non complet au sein de la vie éducative animation**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU	à M. JAHIER
Mme SAILLIER	à M. MACHADO
M. HELFER	à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO	à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°25 - PERSONNEL TERRITORIAL – Cr éation de 13 postes d'agent d'animation à temps non complet au sein de la vie éducative animation

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que conformément à L 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la réorganisation du service de la vie éducative et notamment suite à la mise en place de l'annualisation des agents de l'animation, le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour la création de 13 postes d'agent d'animation à temps non complet dont les missions seront les suivantes :

- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en œuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation

Il convient de préciser les modalités de création de ces emplois et le niveau de rémunération :

- Emploi permanent
- Temps non complet
- Temps de travail hebdomadaire : 24h30 minutes (70% d'un temps plein)
- Catégorie hiérarchique dont l'emploi relève : C ou B
- Filière : Animation
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C) ou des animateurs (catégorie B)
- Rémunération correspondante au cadre d'emplois des adjoints d'animation ou des animateurs
- Possibilité de recruter des agents contractuels dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ces créations de poste ont pour conséquence la suppression de fait des postes d'adjoint d'animation existants à temps non complet 24h19 et 18h46 hebdomadaires.

Les crédits afférents à cette dépense obligatoire seront imputés sur le chapitre 012.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à voter la création de ces 13 postes d'adjoint d'animation dans les conditions précitées et l'autoriser à signer les actes d'engagement en référence.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique notamment l'article L. 313-1,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de 13 postes d'agent d'animation à temps non complet pour un temps de travail hebdomadaire de 24h30,

AUTORISE M. le Maire à signer les actes d'engagement en référence,

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

31 voix pour

3 abstentions (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-25-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°26**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL****Création de 5 postes d'agent d'entretien à temps non complet pour la direction des moyens généraux**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTSMaire : M. MICHEL

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
30	4

Ont pris part à la délibération
34 Membres

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU à M. JAHIER
Mme SAILLIER à M. MACHADO
M. HELFER à M. FONTAINE
M. LEGEARD-DAMILANO à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°26 - PERSONNEL TERRITORIAL – Cr éation de 5 postes d'agent d'entretien à temps non complet pour la direction des moyens g én éraux

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2^{ème} adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que conformément à L 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la réorganisation de la direction des moyens généraux et notamment suite à l'affectation des agents d'entretien au sein de cette direction, le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour la création de 5 postes d'agent d'entretien à temps non complet dont les missions seront d'assurer l'entretien des écoles et des centres de loisirs.

Il convient de préciser les modalités de création de ces emplois et le niveau de rémunération :

- Emploi permanent
- Temps non complet
- Temps de travail hebdomadaire : 10h
- Catégorie hiérarchique dont l'emploi relève : C
- Filière : technique
- Cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)
- Rémunération correspondante au cadre d'emploi des adjoints techniques
- Possibilité de recruter des agents contractuels dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Les crédits afférents à cette dépense obligatoire seront imputés sur le chapitre 012.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à voter la création de ces 5 postes d'adjoint techniques à temps non complet dans les conditions précitées et l'autoriser à signer les actes d'engagement en référence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique notamment l'article L. 313-1

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

La présente d élibération, à compter de son caract ère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour exc ès de pouvoir, dans un d élai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de 5 postes d'agent d'entretien à temps non complet,

AUTORISE M. le Maire à signer les actes d'engagement en référence.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

31 voix pour

3 abstentions (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la
transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217702450-20220706-26-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

ORDRE DU JOUR - CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2022			
SERVICE	N°	TITRE	Passage en commission
CONSEIL MUNICIPAL	1	Adoption du procès-verbal de la séance du 12/04/2022	
	2	Décisions du Maire	
URBANISME	3	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne et Beuvronne : avis sur le projet de périmètre	Urbanisme
	4	Echange foncier entre la Commune de Lagny-sur-Marne et M et Mme VIOLLIN parcelles BE 89p et BE 414p	Urbanisme
	5	Projet de servitude d'utilité publique aux bords des canalisations de transport	Urbanisme
COMMERCE	6	Approbation de la candidature retenue pour la rétrocession du bail commercial de la boutique éphémère sis 33 rue du chemin de fer	Commerce
SPORTS	7	Vote du principe de la concession pour la restauration de la société Nautique	CCSPL
AFFAIRES TECHNIQUES	8	Convention de groupement entre la Ville et le CCAS - Accord-cadre pour divers travaux d'entretien des bâtiments communaux	Affaires techniques
	9	Convention de partenariat entre collectivités territoriales - Mise à disposition d'une balayeuse à la Ville de Conches-sur-Gondoire	Affaires techniques
	10	Convention de partenariat entre collectivités territoriales - Mise à disposition d'une balayeuse à la Ville de Gouvernes	Affaires techniques
RESSOURCES HUMAINES	11	Mise en place du service commun "Logement/Hébergement" auprès de la CAMG	Finances
	12	Service commun RH avec la CAMG – Transfert de la Direction des ressources humaines	Finances
	13	Création du poste de chargé de mission rattaché à la Direction Générale fonction RH	Finances
	14	Convention de mise à disposition de chiens de défense pour la police municipale	Finances
	15	Création d'un poste de référent « santé et accueil inclusif » pour le service Petite enfance	Finances
	16	Actualisation de la délibération sur le régime indemnitaire de la filière police municipale	Finances
	17	Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lagny-sur-Marne, le Centre Communal d'Action Sociale de Lagny-sur-Marne et l'association l'Amicale du Personnel pour l'acquisition des chèques cadeaux	Finances
	18	Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lagny-sur-Marne et le Centre Communal d'Action Sociale pour des prestations de médecine du travail	Finances
	19	Organisation des temps de travail	Finances
	20	Instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail	Finances
	21	Modification du tableau des effectifs des emplois permanents	Finances
	22	Action sociale et versement de prestations d'action sociale	Finances
	23	Composition du futur comité social territorial et maintien du paritarisme	Finances
	24	Création de 5 postes d'agent de restauration à temps non complet pour la direction des moyens généraux	Finances
	25	Création de 13 postes d'agent d'animation à temps non complet au sein de la vie éducative animation	Finances
	26	Création de 5 postes d'agent d'entretien à temps non complet pour la direction des moyens généraux	Finances